



---

# Droit du sport

---

---

<http://thierry-granturco.com/>

---

*Mise à jour le 07/04/2019*

---

|                                                                                                                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>LES ACTES SOUS SEING PRIVE DANS LE FOOT: LE POINT DE VUE DE ME GRANTURCO.....</b>                                                                                                                        | <b>7</b>  |
| 02/04/2019 .....                                                                                                                                                                                            | 7         |
| Une décision surprenante .....                                                                                                                                                                              | 7         |
| Que dit le droit ?.....                                                                                                                                                                                     | 7         |
| Vous avez dit transparence ?.....                                                                                                                                                                           | 9         |
| Trois conclusions possibles .....                                                                                                                                                                           | 9         |
| <b>TOUT TRAVAIL MERITE SALAIRE... SAUF POUR LES AGENTS DE JOUEUR DE FOOTBALL LE CAS ANDY DELORT .....</b>                                                                                                   | <b>11</b> |
| 20/03/2019 .....                                                                                                                                                                                            | 11        |
| 10 pour cent... Et c'est tout !.....                                                                                                                                                                        | 11        |
| L'agent conseille le joueur. Mais qui conseille l'agent? .....                                                                                                                                              | 11        |
| <b>AGENTS DE JOUEUR ET AVOCATS MANDATAIRES SPORTIFS : UN ECRIT SINON RIEN .....</b>                                                                                                                         | <b>13</b> |
| Il y a 3 heures 16 Vues .....                                                                                                                                                                               | 13        |
| Comment je me suis disputé... avec mon agent .....                                                                                                                                                          | 13        |
| Peu importe la forme, un écrit est un écrit .....                                                                                                                                                           | 13        |
| Une situation qui demeure précaire .....                                                                                                                                                                    | 14        |
| <b>DES JOUEURS À TOUT PRIX : QUAND LES CLUBS OUBLIENT LES RÈGLES... 15</b>                                                                                                                                  | <b>15</b> |
| <b>L'ARRET DU TGI DE LYON SUR L'INTERET COMMUN QUI LIE UN JOUEUR DE FOOT ET SON AGENT .....</b>                                                                                                             | <b>17</b> |
| « Intérêt commun » contre égoïsme contractuel .....                                                                                                                                                         | 17        |
| Ensemble, tout est possible .....                                                                                                                                                                           | 17        |
| Un joueur dont l'équipe est rétrogradée peut-il être moins bien payé ?.....                                                                                                                                 | 18        |
| Une Agence Nationale du Sport? Mais pour faire quoi? .....                                                                                                                                                  | 20        |
| Attention, un agent peut être mandaté par simple e-mail .....                                                                                                                                               | 23        |
| 1er Octobre 2018 .....                                                                                                                                                                                      | 23        |
| <b>« LES CONTRATS DE SPONSORING DU PSG, SIGNÉS AVEC DES ENTITÉS GÉRÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'ÉTAT QATARI, TOMBENT INDUBITABLEMENT SOUS LE COUP DE CETTE DÉFINITION DE PARTIES LIÉES ».....</b> | <b>25</b> |
| 16 septembre 2018.....                                                                                                                                                                                      | 25        |
| <b>Le PSG a fait imposer le Fair Play Financier et c'est une bonne nouvelle .....</b>                                                                                                                       | <b>28</b> |
| 15 juin 2018.....                                                                                                                                                                                           | 28        |

|                                                                                                                                     |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>L'OM débouté de sa demande d'indemnité à la ville de Marseille pour avoir dû délocaliser un match du Vélodrome. Analyse.....</b> | <b>32</b> |
| 12 juin 2018.....                                                                                                                   | 32        |
| <b>Le cas de l'ex-agent de Dimitri Payet: interdiction du double mandat.....</b>                                                    | <b>34</b> |
| 16 mai 2018.....                                                                                                                    | 34        |
| <b>La FFF condamnée à créer un District de football à Paris .....</b>                                                               | <b>36</b> |
| 5 mai 2018 .....                                                                                                                    | 36        |
| <b>Pour indemniser la victime d'un tackle, le juge civil peut interpréter les lois du jeu .....</b>                                 | <b>38</b> |
| 27 avril 2018.....                                                                                                                  | 38        |
| <b>Contre les supporters violents à Lille, voici pourquoi législateurs et juges doivent être impitoyables .....</b>                 | <b>40</b> |
| 18 mars 2018 .....                                                                                                                  | 40        |
| <b>L'agent de Sofiane Boufal débouté de ses demandes en indemnités contre le joueur .....</b>                                       | <b>43</b> |
| 2 mars 2018 .....                                                                                                                   | 43        |
| <b>Football, transferts, flou et bricolage .....</b>                                                                                | <b>45</b> |
| 27 février 2018 .....                                                                                                               | 45        |
| <b>Conflit entre Emmanuel Imourou et son ex-agent: analyse de la décision du TGI de Caen.....</b>                                   | <b>47</b> |
| 9 février 2018 .....                                                                                                                | 47        |
| <b>Le sport peut-il réconcilier le monde avec la Corée du Nord?.....</b>                                                            | <b>49</b> |
| 8 février 2018 .....                                                                                                                | 49        |
| <b>Quand un coach doit indemniser son club suite à sa démission. Le cas d'Olivier Pantaloni et du FC Tours .....</b>                | <b>52</b> |
| 28 janvier 2018.....                                                                                                                | 52        |
| <b>Me Granturco interviewé par l'Equipe sur la possible fin du monopole des fédérations.....</b>                                    | <b>54</b> |
| 21 décembre 2017.....                                                                                                               | 54        |
| <b>Me Granturco interviewé par So Foot sur la possible réforme des transferts par la FIFA .....</b>                                 | <b>58</b> |
| 17 décembre 2017.....                                                                                                               | 58        |
| <b>Pourquoi organiser la Coupe du Monde 2018 en Russie est une insulte aux valeurs du sport.....</b>                                | <b>60</b> |
| 5 décembre 2017.....                                                                                                                | 60        |
| <b>Les drôles de pratiques salariales des clubs de foot .....</b>                                                                   | <b>62</b> |
| 29 novembre 2017 .....                                                                                                              | 62        |
| <b>Taxer les transferts de joueurs : la nouvelle mauvaise idée à la mode.....</b>                                                   | <b>64</b> |

|                                                                                                                   |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 25 octobre 2017 190 Vues .....                                                                                    | 64         |
| <b>Le foot français participe déjà très largement au financement de la dépense publique .</b>                     | <b>64</b>  |
| <b>Le foot français participe déjà très largement au financement du foot amateur .....</b>                        | <b>64</b>  |
| <b>Le football français est structurellement déficitaire .....</b>                                                | <b>65</b>  |
| <b>Le football français doit actuellement son salut financier aux transferts de joueurs .....</b>                 | <b>65</b>  |
| <b>Taxer les transferts ? Une vraie mauvaise idée .....</b>                                                       | <b>66</b>  |
| <b>Quel impact les ordonnances Macron vont-elles avoir sur le monde ... du football .....</b>                     | <b>67</b>  |
| 22 novembre 2017 121 Vues .....                                                                                   | 67         |
| <b>Taxer les transferts de joueurs : la nouvelle mauvaise idée à la mode.....</b>                                 | <b>70</b>  |
| 25 octobre 2017 92 Vues .....                                                                                     | 70         |
| <b>Pourquoi les footballeuses ne sont pas payées autant que les footballeurs (et pourquoi c'est normal) .....</b> | <b>74</b>  |
| 23 octobre 2017 57 Vues .....                                                                                     | 74         |
| <b>L'enquête pour corruption qui vise Nasser Al Khelaifi peut-elle toucher le PSG ? .....</b>                     | <b>77</b>  |
| 13 octobre 2017 36 Vues .....                                                                                     | 77         |
| <b>Les Girondins de Bordeaux sévèrement redressé par les URSSAF : analyse .....</b>                               | <b>79</b>  |
| 13 octobre 2017 40 Vues .....                                                                                     | 79         |
| <b>La tribune d'Amiens-Lille : la sécurité dans les stades et le régime de responsabilité....</b>                 | <b>81</b>  |
| 3 octobre 2017 320 Vues .....                                                                                     | 81         |
| <b>Pourquoi licencier son coach peut conduire à un ... carton rouge .....</b>                                     | <b>84</b>  |
| 29 septembre 2017 68 Vues .....                                                                                   | 84         |
| <b>La valse des coachs en 4 temps.....</b>                                                                        | <b>86</b>  |
| 7 septembre 2017 36 Vues .....                                                                                    | 86         |
| <b>Pourquoi le e-sport n'est pas vraiment un sport .....</b>                                                      | <b>89</b>  |
| 6 septembre 2017 98 Vues .....                                                                                    | 89         |
| <b>PSG : des supporters satisfaits... ou remboursés ! .....</b>                                                   | <b>93</b>  |
| 24 août 2017 69 Vues .....                                                                                        | 93         |
| <b>Non à l'e-sport aux JO de Paris 2024 .....</b>                                                                 | <b>95</b>  |
| 20 août 2017 59 Vues .....                                                                                        | 95         |
| <b>Me Granturco interviewé par Monaco Hebdo sur la valorisation de MBappe.....</b>                                | <b>97</b>  |
| 12 août 2017 60 Vues .....                                                                                        | 97         |
| <b>Mbappé vaut-il vraiment plus de 100 millions d'euros ? .....</b>                                               | <b>99</b>  |
| 12 juillet 2017.....                                                                                              | 99         |
| <b>Et si Facebook mettait la main sur les droits du football européen ? .....</b>                                 | <b>102</b> |

|                                                                                                                                                        |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 11 août 2017 43 Vues .....                                                                                                                             | 102        |
| <b>Arrivée de Neymar à Paris: le PSG est-il trop riche pour jouer au foot ?.....</b>                                                                   | <b>104</b> |
| 5 août 2017 166 Vues .....                                                                                                                             | 104        |
| <b>Neymar tout proche du PSG : l'État pourrait toucher près de 300 millions d'euros ....</b>                                                           | <b>106</b> |
| 28/07/2017 à 06:40 .....                                                                                                                               | 106        |
| <b>Oui, Neymar vaut bien 220 millions d'euros .....</b>                                                                                                | <b>108</b> |
| <b>THIERRY GRANTURCO / avocat spécialisé dans le droit du sport Le .....</b>                                                                           | <b>108</b> |
| <b>26/07/2017.....</b>                                                                                                                                 | <b>108</b> |
| Des critères de moins en moins décisifs.....                                                                                                           | 108        |
| Vidéo : Les 10 transferts record du football .....                                                                                                     | 108        |
| 340 millions sur trois ans.....                                                                                                                        | 108        |
| Merchandising et droits à l'image.....                                                                                                                 | 109        |
| Une transaction forcément rentable .....                                                                                                               | 109        |
| <b>Transfert de Neymar: qu'est-ce qu'une clause libératoire? .....</b>                                                                                 | <b>110</b> |
| Un fruit de l'arrêt Bosman .....                                                                                                                       | 110        |
| Une clause à un milliard pour Ronaldo .....                                                                                                            | 110        |
| Pas un reflet de la valeur du joueur .....                                                                                                             | 111        |
| Des clauses interdites en France.....                                                                                                                  | 111        |
| <b>So Foot rend hommage au RFC Liège, club que j'ai l'honneur d'administrer depuis 5 ans .....</b>                                                     | <b>112</b> |
| 2 juillet 2017 54 Vues.....                                                                                                                            | 112        |
| <b>RFC LIÈGE : LE GÉANT ENDORMI .....</b>                                                                                                              | <b>112</b> |
| DIMANCHE 2 JUILLET 2017 .....                                                                                                                          | 112        |
| <b>Il y a tacle et tacle. La responsabilité du club du fait de son joueur.....</b>                                                                     | <b>116</b> |
| 28 juin 2017 53 Vues.....                                                                                                                              | 116        |
| <b>Quand 2 agents travaillent sur la base de rétrocessions de commissions, leur contrat doit être bien rédigé. Le cas du joueur Asamoah Gyan .....</b> | <b>118</b> |
| 18 mai 2017 .....                                                                                                                                      | 118        |
| <b>L'homologation de contrats de joueurs mise sens dessus dessous par la Cour de Cassation .....</b>                                                   | <b>120</b> |
| 29 août 2016 318 Vues .....                                                                                                                            | 120        |
| <b>OM: Quel rôle joue la banque Rothschild dans la vente du club? .....</b>                                                                            | <b>121</b> |
| 12 février 2016 427 Vues .....                                                                                                                         | 121        |
| <b>Football français: pourquoi faut-il se débarrasser de la DNCG? .....</b>                                                                            | <b>123</b> |
| 7 août 2014 135 Vues .....                                                                                                                             | 123        |
| <b>TRANSFERTS DE JOUEURS: COMMENT DETERMINER LEUR VRAIE VALEUR? .....</b>                                                                              | <b>128</b> |

---

|                                                                                 |            |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 22 juillet 2014 156 Vues.....                                                   | 128        |
| <b>Le joueur est un actif immatériel de l'entreprise-club de football .....</b> | <b>128</b> |
| <b>Le joueur est d'abord évalué en fonction de critères sportifs .....</b>      | <b>129</b> |
| <b>Le joueur est ensuite évalué en fonction de critères contractuels .....</b>  | <b>129</b> |
| <b>Des modèles théoriques de valorisation peu convaincants .....</b>            | <b>130</b> |
| <b>Et plus rationnellement? .....</b>                                           | <b>130</b> |

A large, semi-transparent version of the ATGROUP logo is centered on a light grey parallelogram background.

## **LES ACTES SOUS SEING PRIVE DANS LE FOOT: LE POINT DE VUE DE ME GRANTURCO**

**02/04/2019**

Thierry Granturco Il y a 5 jours 206 Vues

C'est un fait qui doit nous alerter. Alors que le football français est en pleine mutation, le recours aux actes sous seing-privé reste très fréquent entre les clubs et les joueurs professionnels. Des actes qui ne sont souvent pas enregistrés avec les contrats des joueurs soumis à la Ligue de Football Professionnel (LFP), contrairement à ce que préconisent pourtant les règles de cette même LFP.

Cette pratique se retrouve au cœur du contentieux qui a opposé le joueur Medhy Guezoui à son ancien club de l'Union Sportive Quevilly-Rouen-Métropole (QRM).

### **Une décision surprenante**

Alors qu'il évolue sous les couleurs de QRM depuis le 30 juin 2015, l'attaquant français Medhy Guezoui décide de prolonger son contrat en juin 2016, pour une saison supplémentaire.

Le joueur et le club signent alors un protocole d'accord sous seing privé, distinct du contrat initial et prévoyant une prolongation d'un an supplémentaire (2017/18) à la condition que le club normand se maintienne en championnat National au terme de la saison 2016/17.

A l'issue de la saison, QRM fait mieux que se maintenir, puisqu'il est promu en Ligue 2, en terminant deuxième du championnat National. Malgré cette accession en division supérieure, Medhy Guezoui décide de partir. Il s'engage dans un autre club de Ligue 2, le Valenciennes Football Club.

En réaction, le club normand saisit le Conseil de Prud'hommes de Rouen et demande 200 000 € à titre de dommages et intérêt, en réparation de son préjudice.

Dans un jugement rendu le 14 février 2019, le Conseil de Prud'hommes de Rouen déboute le club de ses prétentions. D'une manière particulièrement surprenante.

### **Que dit le droit ?**

Les juges estiment, en effet, qu'il ressort de l'examen de l'article 3 du protocole d'accord que la prolongation du contrat de Medhy Guezoui pour la saison 2017/18 est strictement conditionnée au maintien de QRM en championnat National. Et que, par conséquent, cet article ne s'appliquerait pas en cas d'accession du club à la division supérieure.

Une telle interprétation étonne, car qui connaît la mécanique de ces contrats, sait que de telles clauses ont pour seul but de protéger les joueurs en cas de descente du club dans lequel ils évoluent. En cas de relégation, le club s'engage alors à libérer certains de ses joueurs pour leur permettre de continuer à évoluer à un plus haut niveau que celui que sa relégation leur imposerait.

L'accord visait donc à permettre à Medhy Guezoui de se libérer de son engagement en général cas de relégation, et non en cas de montée. Le contraire serait étonnant.

Car un tel raisonnement, poussé à l'absurde, impliquerait, en réalité, que si QRM s'était simplement maintenu en National, sans accéder à la Ligue 2, Medhy Guezoui n'aurait eu d'autres choix que de prolonger son contrat d'une saison, sans pouvoir signer à Valenciennes !

Plus remarquable encore, les juges estiment que le protocole d'accord sous seing privé signé entre le club et le joueur a force de loi. Or, le règlement de la Fédération Française de Football (FFF), alors applicable à l'Union sportive Quevilly-Rouen Métropole et à Medhy Guezoui, stipule bien que :

#### Article 7 – Avenant au contrat fédéral

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la Commission Fédérale du Statut du joueur (CFSJ) de la Fédération Française de Football.  
(...)

#### Article 8 – Non-respect de la procédure et sanctions

Tout contrat, avenant ou contre-lettre, non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la C.F.S.J. est nul et de nul effet.

Le non-respect de la procédure d'homologation décrite ci-dessus ou toute signature de convention occulte est sanctionné dans les conditions prévues à l'annexe 2.

Co-signée, entre autres, par la FFF, la LFP, l'Union des clubs professionnels de football (UCPF) et l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP), la Charte du football professionnel, qui règle les rapports entre la FFF et la LFP, d'une part, les organismes employeurs et les salariés relevant des métiers du football, d'autre part, prévoit quant à elle que :

#### Article 255 : Avenant

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant soumis, dans le délai de quinze jours après signature, à l'homologation du service juridique ou de la commission juridique de la LFP selon la procédure décrite à l'article 254 ci-dessus sauf en ce qui concerne les avenants de résiliation pour lesquels le délai est impérativement de cinq jours. (...)

#### Article 256 : Non-respect de la procédure

Tout contrat, ou avenant de contrat, non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par le service juridique ou la commission juridique de la LFP est nul et de nul effet. Les signataires d'un tel contrat ou d'un tel avenant, lorsqu'il est occulte, sont passibles de sanctions disciplinaires.

Le débat que pose l'arrêt du Conseil de Prud'hommes de Rouen est donc le suivant : les règles de la FFF et de la LFP sont-elles des dispositions d'ordre public, des dispositions impératives ou simplement des dispositions supplétives ?

### **Vous avez dit transparence ?**

Précisons-le d'emblée : les règlements de la FFF et de la LFP ne sauraient être des dispositions supplétives, des règles qui n'existeraient que pour « suppléer » à la volonté des parties au contrat. Au contraire, elles fixent un cadre réglementaire au sein duquel les acteurs du football français doivent opérer.

Ces règles sont-elles, pour autant, d'ordre public ? Les dispositions d'ordre public sont celles qui visent à protéger l'intérêt général. Il ne peut y être contrevenu. Une convention ne peut valablement contenir une clause contraire à une disposition d'ordre public. Et cette clause ne peut être mise en œuvre dans l'exécution du contrat.

Cette nullité est absolue. N'importe qui ayant un intérêt à agir peut alors demander la nullité de la clause ou de la convention. Par ailleurs, si un litige est porté devant le juge, ce dernier a l'obligation de constater la nullité de la clause ou de la convention. Ce qui, dans cette hypothèse, aurait dû être le cas du Conseil de Prud'hommes de Rouen.

Les règlements de la FFF et de la LFP visent a priori à protéger l'intérêt général. Nous devrions peut-être, alors, considérer a minima leurs règlements comme des dispositions impératives, à savoir des dispositions visant à protéger l'intérêt d'une certaine catégorie de personnes.

Or, si une convention ou l'une de ses clauses est en contradiction avec une telle disposition, la sanction est également la nullité de la convention ou de la clause contraire.

La différence entre les dispositions impératives et les dispositions d'ordre public étant que les parties peuvent, lors de l'exécution du contrat et à certaines conditions, décider d'exécuter la clause qui est contraire à une disposition impérative ou de ne pas respecter une telle disposition.

Autrement dit, la personne protégée peut renoncer à la protection que la loi ou le règlement lui accorde.

### **Trois conclusions possibles**

Nous pouvons tirer de cette affaire trois conclusions.

La première est que, dans le cas d'espèce, quelle qu'ait été la volonté de QRM et de Medhy Guezoui, le joueur n'était pas tenu de respecter une convention contraire aux règlements de la FFF, puisque non homologuée par elle.

La deuxième est que les actes sous seing-privé dans le football français sont d'une totale insécurité juridique, puisqu'ils sont signés en dehors du cadre réglementaire de la FFF et de la LFP, qui les déclarent « nul et de nul effet » si non soumis pour homologation.

La troisième et dernière conclusion est qu'au moment où les différents acteurs du football, et nos gouvernants, se penchent sur la nécessaire transparence dans les affaires du football, il est singulier que clubs et joueurs signent encore des actes sous seing privé. Des actes non enregistrés par les fédérations et autres ligues, et connus que des signataires.

Vous avez dit transparence ?

A large, semi-transparent version of the ATGROUP logo is centered on a large grey parallelogram background.

## **TOUT TRAVAIL MERITE SALAIRE... SAUF POUR LES AGENTS DE JOUEUR DE FOOTBALL LE CAS ANDY DELORT**



Thierry Granturco

**20/03/2019**

On connaît le dicton « Tout travail mérite salaire ». Mais dans le monde du sport, et plus particulièrement dans l'univers des agents de joueurs, cette affirmation ne va pas du tout de soi. Démonstration.

Le 1er juillet 2013, un célèbre agent français signe un contrat avec le FC Tours, avec comme objectif la recherche d'un nouvel attaquant pour le club, en contrepartie d'une commission équivalente à 10% du salaire brut annuel du joueur. Ce qui est conforme à l'article L. 222-17 du Code du sport, qui plafonne précisément le montant de la rémunération de l'agent sportif à 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport.

Le contrat précise, cependant, qu'« en cas de transfert du joueur pendant l'exécution de son contrat, l'agent percevra une commission équivalente à 10 % HT du montant dudit transfert ». En clair, il prévoit que si le joueur doit quitter Tours pour un autre club alors qu'il est sous contrat avec le FC Tours, l'agent doit de son côté percevoir 10% du montant de ce second transfert. Et c'est là que le bât blesse.

### **10 pour cent... Et c'est tout !**

Le 23 juillet 2013, lors de la signature de l'attaquant Andy Delort au FC Tours, la commission d'agent ne s'élève, en effet, qu'à 8 400 euros.

Or, lors de l'été 2014, lorsque le joueur quitte Tours pour Wigan, le transfert porte cette fois-ci sur... 4 millions d'euros. L'agent réclame donc au club 400 000 €. Ce que le FC Tours refuse de payer. Un refus qui lui vaut d'être assigné par l'agent devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Tours.

Hélas pour l'agent, le 28 février 2017, le TGI déclare « nulle et non écrite » la clause de la convention prévoyant une commission sur le transfert ultérieur du joueur. Il déboute le plaignant. Un jugement confirmé dans toutes ses dispositions par la Cour d'Appel d'Orléans, le 4 mars 2019.

### **L'agent conseille le joueur. Mais qui conseille l'agent?**

La Cour retient qu'en demandant un « droit de suite » sur le transfert du joueur, l'agent a négocié une rémunération excédant les 10% autorisés par l'article L. 222.17 du Code du sport. Par ailleurs, les magistrats estiment que, au terme de ce même article L.222.17 du Code du sport, la rémunération de l'agent sportif n'est due que sur le contrat conclu par les parties « qu'il a mises en rapport ». La rémunération ne saurait donc avoir pour assiette des sommes

résultant de conventions conclues entre des parties non mises en relation par l'agent sportif, et ce, à peine de nullité.

Du point de vue de l'agent, l'injustice est de taille. Cet « arrangement » contractuel lui aurait, en effet, permis d'être rémunéré pour la plus-value qu'il avait apportée au FC Tours en lui permettant de recruter Andy Delort, que le club a monnayé au prix fort lors de son transfert à Wigan, et d'être récompensé par Andy Delort, dont il avait lancé la carrière. Il n'en a rien été.

Cet épisode illustre la difficulté du métier d'agent de joueurs de football. Et la nécessité pour les agents de se faire conseiller. Car en l'occurrence, il aurait peut-être simplement suffi à l'agent de faire signer deux conventions séparées, au moment du transfert initial d'Andy Delort. L'une pour régler son arrivée à Tours, l'autre pour régler les conditions de son départ. Cette erreur aura, en tout cas, coûté très cher à son agent.

 **ATGROUP**

## **AGENTS DE JOUEUR ET AVOCATS MANDATAIRES SPORTIFS : UN ECRIT SINON RIEN**



Thierry Granturco

### **Il y a 3 heures 16 Vues**

Un long fleuve intranquille. Les relations entre les clubs de football professionnels et les agents de joueurs sont souvent tumultueuses. Il arrive régulièrement, par exemple, que les clubs de football soient sollicités par plusieurs agents... pour le même joueur ! Des agents qui sont tous concurrents, et qui estiment tous être dûment mandatés.

Pour distinguer le vrai du faux, les clubs exigent souvent des agents qu'ils prouvent l'existence de leur mandat par un écrit. Mais la question qui se pose immédiatement est alors : quelle forme cet écrit doit-il revêtir pour être valable ?

C'est la question que vient de trancher la Chambre civile de la Cour de Cassation, par un arrêt en date du 20 février 2019, au sujet d'une autre catégorie d'intermédiaires, les avocats mandataires sportifs, et concernant un autre sport : le handball. Mais la solution retenue par la Cour de Cassation peut être étendue à tous les intermédiaires, et à tous les sports.

### **Comment je me suis disputé... avec mon agent**

L'histoire est simple. Et, hélas pour les agents, relativement banale. Une handballeuse professionnelle met fin à la relation contractuelle avec ses avocats mandataires sportifs, quelques jours seulement avant de prolonger son contrat dans son club.

Ses avocats l'assignent aussitôt en justice, pour obtenir une indemnité d'éviction. Ce qu'ils obtiennent devant la Cour d'Appel de Bordeaux, par un arrêt en date du 5 septembre 2017.

Tenace, la joueuse se pourvoit en Cassation. Sur quel fondement ? Elle estime que le contrat de mandat sportif conclu avec son avocat aurait dû préciser d'une façon claire et précise, la rémunération du mandataire.

Or la convention conclue avec son avocat se borne à prévoir qu'« une convention d'honoraires pourra être signée entre les parties, par acte sous seing privé séparé », et que « le coût de l'intervention du conseil sera d'un maximum de 8 % du montant brut du contrat ». La joueuse estime donc qu'elle est nulle au regard de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.

C'est cette argumentation que la Cour de Cassation n'a pas suivie. Pour plusieurs raisons.

### **Peu importe la forme, un écrit est un écrit**

La Cour de Cassation estime, en premier lieu, que si l'article L. 222-17 du Code du Sport exige bel bien un écrit, à peine de nullité, faisant ainsi du contrat de mandat d'agent sportif un contrat solennel, la forme que doit revêtir cet écrit n'est pas précisée.

Cette décision est conforme à la sa propre jurisprudence. Par le passé, la Cour a estimé, en effet, qu'un simple échange de courriers électroniques pouvait être suffisant pour prouver l'existence d'un mandat.

La Cour de Cassation estime, ensuite, que si la loi du 6 août 2015, dite « Loi Macron », stipule que, sauf exception mais non applicable en l'espèce, « l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés », aucune forme n'est, là non plus, exigée. La convention n'a pas besoin d'être conclue par un acte unique. Il peut s'agir d'une succession d'actes.

### **Une situation qui demeure précaire**

En conclusion, une convention d'intermédiaire sportif peut donc librement fixer les obligations des parties, tout en renvoyant à un autre écrit pour ce qui relève du montant des commissions ou de la méthode de calcul de ces dernières.

Le législateur a bel et bien voulu réglementer les professions d'agent et d'avocat mandataire sportif. Il a bel et bien entendu clarifier les conditions de leurs interventions, en exigeant que le mandat leur donnant pouvoir d'agir soit conclu par écrit. Mais il n'est pas allé jusqu'à déterminer la forme que doit prendre cet écrit. Il s'est rangé pour cela derrière les dispositions du Code Civil en matière contractuelle. Avec une très grande sagesse.

Reste que cette situation ne devrait pas perdurer. Le durcissement des conditions d'exercice des professions d'agent et d'avocat mandataire sportif demeure une tendance de fond. Il est vraisemblable qu'à plus ou moins long terme, la forme des conventions sera réglementée d'une manière beaucoup plus tatillonne. Il est donc conseillé à tous les agents de s'y préparer. En matière de droit sportif, il n'est jamais trop tôt pour adopter les bonnes pratiques.

Tags [AGENT](#) [AVOCAT](#) [CONTRACT](#) [FOOTBALL](#) [HISTOIRE](#) [JOUEUR](#) [JURISPRUDENCE](#) [RÈGLEMENT](#)

## **DES JOUEURS À TOUT PRIX : QUAND LES CLUBS OUBLIENT LES RÈGLES...**

### **L'ANALYSE DE MAÎTRE THIERRY GRANTURCO**

Un grand club de football, ce sont avant tout de grands joueurs. Les résultats financiers des clubs dépendant de leurs résultats sportifs, il n'est donc pas rare de les voir se livrer une concurrence féroce pour attirer les talents. A tout prix. Et même au prix... D'une condamnation en justice.

Car cette concurrence entre les clubs pour attirer les talents s'exerce, entre autres, par l'intermédiaire d'agents de joueurs. Et c'est là que le bât blesse. Particulièrement en France, où la profession d'agent est réglementée, et où les clubs, les joueurs et les agents sont parfois tentés de contourner les règles en vigueur. Démonstration.

#### **(Dé)formation professionnelle**

En 2006, le joueur Alain Traoré est transféré de son club du Burkina Faso à l'AJ Auxerre (AJA). Pour faciliter son arrivée, le club bourguignon s'engage par une convention en date du 2 janvier 2006 à payer en trois versements une « indemnité de formation » à la société Planète Champion International qui doit, par ailleurs, obtenir l'ensemble des documents relatifs au joueur et permettre son affiliation à l'AJA.

Un premier versement de 120 000 euros est ainsi effectué en juillet 2006. Six ans plus tard, en 2012, la société Planète Champion International réclame le paiement des deux versements restant dus, le joueur ayant effectué 25 matches en tant que titulaire en équipe professionnelle. L'AJA refuse le paiement, au motif qu'Alain Traoré vient d'être transféré au FC Lorient. Le club estime être libéré de toute obligation suite à son départ.

Mais Planète Champion International ne l'entend pas de cette oreille. La société saisit le Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI) qui, par un jugement en date du 20 novembre 2018, la déboute, et décide d'annuler la convention du 2 janvier 2006, la considérant comme illicite.

Pourquoi ? Les juges rappellent, simplement, que toute personne exerçant l'activité rémunérée consistant à mettre en rapport les clubs et les joueurs doit être titulaire d'une licence d'agent sportif. A défaut, la convention est frappée de nullité absolue.

#### **Jugement de Salomon**

Dans un premier temps, Planète Football International tente bien de plaider qu'elle intervient comme association sportive spécialisée dans la formation. Et qu'elle requière simplement le paiement d'une indemnité forfaitaire liée à la formation du joueur, telle que prévue par les règles de la FIFA. Mais elle doit rapidement se résoudre à reconnaître n'être qu'un agent, dont la convention avec l'AJA est nulle, faute d'avoir détenu une licence valide à la date de la signature.

Dans la foulée, les juges concluent que les parties à la convention ont grossièrement tenté de contourner la réglementation d'ordre public sur les agents de joueurs, en essayant de

camoufler des honoraires d'agent derrière une improbable indemnité de formation. La boucle est bouclée.

S'agissant d'une cause illicite, la convention est frappée de nullité et les versements non effectués ne sont pas dus.

Quant au versement de 120 000 euros déjà effectué, le TGI considère – non sans malice - que l'AJA ne s'étant pas assuré de la capacité de Planète Champion International d'acter en tant qu'agent, l'argent... ne doit pas être remboursé.

En réalité, l'AJ Auxerre voulait absolument enrôler Alain Traoré. Pour le recruter, il fallait désintéresser financièrement ses « conseillers ». Qui, n'étant légalement pas autorisés à intervenir en tant qu'agents, pouvaient bloquer l'arrivée du joueur. Il a donc fallu recourir à un tour de passe-passe.

Les talents de magicien de l'AJA n'auront pas convaincu les juges qui ont rappelé aux parties, ainsi qu'à l'ensemble du monde du football, qu'il y a des règles à suivre en matière de transferts de joueurs. Sur et en dehors des terrains. Des règles qui ne sont absolument pas négociables.

 **ATGROUP**

## **L'ARRET DU TGI DE LYON SUR L'INTERET COMMUN QUI LIE UN JOUEUR DE FOOT ET SON AGENT**



Thierry Granturco Il y a 5 jours 8 Vues

**Les histoires d'agents de joueurs finissent mal, en général. Les rapports entre les joueurs et leurs agents, deux figures qui s'aiment et se détestent à la fois, nourrissent une grande partie de la chronique judiciaire liée au football. En voici une nouvelle démonstration.**

En mars 2004, le footballeur Rachid Ghezzal, qui évolue alors à l'Olympique Lyonnais, confie d'une manière exclusive la gestion de sa carrière à Sonia Souid, de la société d'agents CSM Sport Entertainment France.

Conclue pour une période de 2 ans, la convention prévoit le versement d'une commission de 10%, qui est calculée sur les revenus bruts versés au joueur par son club. Mais le 18 août 2004, quelques semaines plus tard seulement et en plein mercato estival, Rachid Ghezzal se ravise et congédie Sonia Souid. Il résilie son contrat de mandat par courrier, avec effet immédiat.

### **« Intérêt commun » contre égoïsme contractuel**

Furieux, Sonia Souid et la société CSM Sport Entertainment France contre-attaquent. Ils assignent le joueur devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Lyon. Avec un argument-massue. Selon eux, le mandat donné par un joueur à son agent doit être considéré comme un mandat d'« intérêt commun ». Or c'est une catégorie de contrats qui ne peut pas être interrompue d'une manière unilatérale. En conséquence, les plaignants demandent pas moins de... 350 000 euros de dommages et intérêts.

Le TGI de Lyon commence par reconnaître qu'aux termes de l'article 2004 du Code civil, la révocation du mandat d'un agent est bien libre, sauf lorsqu'existe un mandat d'« intérêt commun », ce qui se caractérise « lorsque la réalisation de l'objet du mandat présente un intérêt pour les deux parties ». Dans ce cas, le contrat ne peut effectivement pas être révoqué unilatéralement, excepté dans deux cas : si le contrat le prévoit, ou pour une cause légitime.

### **Ensemble, tout est possible**

Dans son jugement, le TGI de Lyon estime que le contrat unissant Rachid Ghezzal et Sonia Souid entre bien dans cette catégorie. Il constate qu'aucune disposition dans le contrat ne permet une rupture unilatérale, et qu'il n'existe pas non plus de motif légitime. Et condamne donc Rachid Ghezzal à payer 25 000 euros à la société CSM Sport Entertainment France, et 5 000 euros à Sonia Souid. Des sommes, cependant, très éloignées des sommes demandées.

Le joueur a fait appel de ce jugement, et il convient de rester prudent quant à la décision finale. Mais l'interprétation des dispositions du Code civil faite par le TGI de Lyon est intéressante. On voit mal, en effet, comment le mandat donné à un agent par un footballeur pourrait ne pas être d'« intérêt commun ». En l'état actuel des choses, un joueur et son agent doivent donc se dire oui ensemble, ou se dire non ensemble. A moins que leur contrat n'en dispose autrement.

## Un joueur dont l'équipe est rétrogradée peut-il être moins bien payé ?



Thierry Granturco Il y a 2 semaines 157 Vues

C'est l'une des questions les plus importantes et les plus complexes du football professionnel. Établir le budget d'un club professionnel relève souvent du parcours du combattant.

Les recettes d'un club dépendent, en effet, du montant des droits de retransmission télévisée liés aux différentes compétitions auxquelles ce club participe.

Or ces droits dépendent, à leur tour, du classement du club dans son championnat. Et s'il advient qu'à l'issue de ce classement, le club soit rétrogradé, il doit alors faire face à une baisse drastique de ses recettes. Les droits de retransmission télévisée de la Ligue 1 et ceux de la Ligue 2, ou du National 1 – où finissent les clubs professionnels relégués – sont en effet sans commune mesure. La chute est brutale et entraîne, à elle seule, un changement de modèle économique.

### Gagner plus pour gagner plus

C'est ce qui explique que la Charte du football professionnel a prévu, dans son article 761, la possibilité pour les clubs professionnels de diminuer la rémunération de leurs joueurs en cas de relégation. Mais cette possibilité est encadrée. Comme vient de le rappeler la Cour d'Appel d'Angers, dans un arrêt en date du 18 octobre 2018 (n° 18/00390), opposant le footballeur Guillaume Moullec au FC Nantes. Rappel des faits.

En 2007, Guillaume Moullec est recruté par le FC Nantes pour une période de 3 ans, qui doit prendre fin en juin 2010. Dure loi du sport, les Canaris sont relégués en Ligue 2 à l'issue de la saison 2008/2009. Le club veut alors faire application de l'article 761 de la Charte du football professionnel et impose à son joueur une baisse de 40% de son salaire.

Mécontent, le joueur saisit la commission juridique de la Ligue de Football Professionnel (LFP) en juin 2010 afin d'obtenir le versement de plus de 200 000 €, au titre de la prime de participation et du rétablissement de son salaire prévu dans son contrat de travail. Par une décision du 2 novembre 2010, la commission juridique de la LFP ne lui donne qu'en partie satisfaction et lui accorde 120 000 € au titre de la prime de participation.

Guillaume Moullec insiste et saisit le Conseil de prud'hommes de Nantes, qui condamne, par jugement en date du 4 octobre 2012, son ancien club à lui verser 130 000 € au titre des

rémunérations qu'il aurait dû percevoir si son salaire avait été maintenu. C'est une nouvelle victoire pour le joueur, sauf que le FC Nantes fait appel... Et gagne. Le joueur est débouté par la Cour d'Appel de Rennes, par un arrêt du 5 septembre 2014.

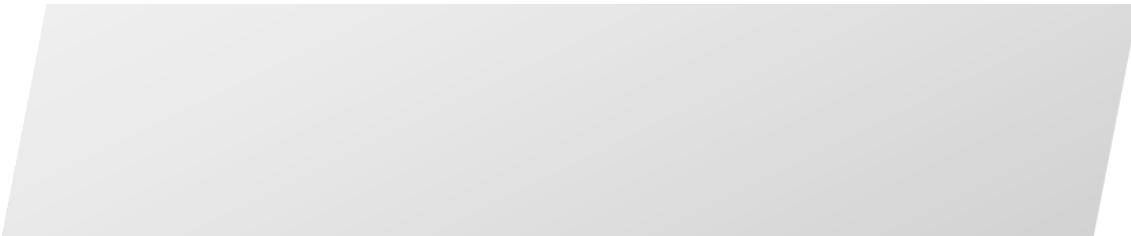
Tout aussi combattif qu'il l'est sur le terrain, le défenseur et milieu de terrain décide de ne pas en rester là. Il se pourvoit en cassation. Et gagne à son tour.

### **Le prix de la relégation**

La Cour de cassation casse, en effet, l'arrêt de la Cour d'Appel de Rennes, le 10 février 2016. Elle estime qu'une convention collective ne peut permettre à un employeur de procéder à la modification d'un contrat de travail sans recueillir l'accord exprès du salarié.

Et c'est donc, finalement, par un arrêt du 18 octobre 2018 que la Cour d'appel d'Angers infirme le jugement du 4 octobre 2012. Le FC Nantes est condamné à payer la somme de 192 000 € au titre de rappel de salaire à son ex-joueur.

Qu'en conclure ? Que l'article 761 de la Charte du football professionnel ne peut s'appliquer, sauf à obtenir au préalable l'accord exprès des joueurs. Ce qui peut se faire, par exemple, lors de la signature du contrat, ou de son renouvellement. Le joueur s'engage ainsi en toute connaissance de cause. Et il connaît alors d'avance le prix de sa relégation.



## UNE AGENCE NATIONALE DU SPORT? MAIS POUR FAIRE QUOI?



Thierry Granturco Il y a 2 semaines 12 Vues

C'est un tournant historique. La politique publique du sport, d'habitude si calme, connaît des soubresauts inattendus depuis plusieurs semaines. « Enfin », pourrait-on dire. Le départ précipité de Laura Flessel du Ministère des Sports et la nomination tout aussi précipitée de Roxana Maracineanu pour la remplacer ne sont pas pour grand-chose dans cette agitation. Les ministres passent, le sport demeure.

Alors que se passe-t-il? Une volonté de réforme a sonné, portée au plus haut niveau, à l'Elysée et à Matignon. Avec une concomitance d'annonces: la suppression par le Ministère des sports de 1600 postes d'ici à 2022, et la création d'une Agence Nationale du Sport.

Beaucoup n'ont vu dans la création d'une Agence Nationale du Sport qu'un cache-misère. Peu, en revanche, ont compris ce qu'elle annonçait vraiment, c'est-à-dire un tournant majeur dans l'histoire du sport français. Pourquoi?

Parce qu'il va falloir apprendre à faire différemment. Parce que notre modèle sportif a mal vieilli, comme on pourrait le dire d'une méthode d'entraînement dépassée ou d'un schéma tactique désuet. Et qu'il est, disons-le, à bout de souffle.

### Un modèle à bout de souffle

Le modèle français est né de la volonté politique du Général De Gaulle de redonner à la France toute sa place sur la scène internationale. Le Général avait vécu les JO de Rome de 1960, avec seulement 5 médailles françaises, dont aucune en or, comme une humiliation, pratiquement une insulte. Des moyens financiers conséquents furent alloués aux fédérations. L'Etat créa des postes de Conseillers Techniques pour développer et encadrer les différentes disciplines, et autres pratiques sportives, sur tout le territoire. Des investissements lourds furent réalisés dans les infrastructures sportives. La France de De Gaulle fit du sport un enjeu national, et développa une véritable politique publique en la matière.

En apparence, les résultats sont là. La France est passée de 5 médailles olympiques à Rome en 1960 à 42 en 2016 à Rio. Mais, comme l'a démontré l'entraîneur de handball Claude Onesta dans le rapport de sa « Mission d'étude pour la haute performance sportive », une analyse plus fine permet de constater qu'en réalité, nos résultats sportifs sont en stagnation depuis la fin des années 1990. Car si

la France est passée de 37 à 42 médailles en 20 ans, les Britanniques, par exemple, sont passés de leur côté de 15 à 67 médailles. Alors que, comme

le souligne Claude Onesta: « en comparaison, les deux nations ont sensiblement la même population, le même niveau d'investissement et un PIB équivalent ».\*

Au niveau paralympique, Claude Onesta identifie des résultats particulièrement inquiétants puisqu'en 20 ans, la France est passée de la 6ème place mondiale avec 95 médailles à la 12ème place avec 28 médailles, alors que durant cette même période, les Britanniques sont passés de la 4ème place mondiale avec 122 médailles à la 2ème place avec 147 médailles.

### **Le décrochage français**

Ce décrochage français coïncide d'une manière troublante avec l'évolution économique récente du sport. Les années 1990 sont, en effet, celles de la hausse des investissements des chaînes de TV dans l'acquisition de droits de retransmission de compétitions sportives, et celles de l'apparition d'un sport business venu enrichir certaines fédérations, certaines ligues et certains clubs ou certains sportifs. Un tournant que le sport français, fortement étatisé, a eu le plus grand mal à prendre.

Dit autrement, le modèle sportif français atteint ses limites. Il faut effectivement le réformer. Réclamer des moyens supplémentaires alors même que la France doit réduire sa dépense publique n'est plus audible. D'autant plus, comme le souligne la Mission d'étude pour la haute performance sportive, « que les moyens engagés par l'État sont parmi les plus élevés d'Europe et peuvent être considérés comme suffisants pour amorcer une réelle mutation ».\*\*

Reste donc à savoir quelle forme pourrait prendre cette réforme et qui pourrait la mener. Une idée qui se concrétise est que cette réforme pourrait se faire, précisément, via la création d'une Agence Nationale du Sport.

### **L'exemple de UK Sport**

Le seul bémol, et la seule correction à apporter au projet, c'est que cette Agence Nationale du Sport semble courir dans deux directions à la fois. Ou comme l'expliquait Laura Flessel, alors ministre en charge du projet: « Cette Agence nationale du sport aura une double articulation. Un pôle qui va travailler sur la haute performance et un pôle qui va travailler sur le développement du sport pour tous, partout et tout au long de notre vie. Dans les deux piliers, on travaillera avec tous les acteurs, collectivités territoriales, Etat, mouvement sportif et acteurs économiques. »

Le budget global avancé par Laura Flessel était de 300 à 400 millions d'euros, avec la volonté, en particulier dans la perspective des JO de Paris 2024, de « mieux structurer, arrêter de faire du saupoudrage et être plus pertinent, en travaillant en transversalité pour que nos jeunes ne soient pas dans une sédentarité et une obésité morbide et sévère ».

Une même agence peut-elle à la fois réformer la gestion du sport de haut niveau et celle du sport pour tous? On peut penser que non. La détection, l'entraînement et le suivi d'une élite performante, qui ira porter haut les couleurs de la France, ne répondent pas à la même logique que la lutte contre l'obésité infantile – qui relève par ailleurs d'une approche interministérielle. Et il suffit pour s'en convaincre de regarder, à nouveau, le modèle britannique.

Car nos voisins britanniques, eux, ont choisi. Ils ont créé une autorité indépendante baptisée « UK Sport », à qui ils ont donné des moyens financiers conséquents – plus de 100 millions d'euros de budget annuel –, pour se focaliser sur la performance sportive de haut niveau. Et ils ont obtenu les résultats escomptés. Cerise sur le gâteau dans un paysage où la féminisation doit encore progresser, en particulier dans les instances dirigeantes, UK Sport est dirigée non pas par une, mais par deux femmes, Liz Nicholl et Katherine Grainger.

### **L'objectif des JO de Paris 2024**

Quel sera le choix de la France? Le risque, comme souvent, est de faire le choix d'une réforme plus formelle que substantielle, en créant une Agence Nationale du Sport qui apporterait seulement aux acteurs existants un surcroît de coordination. Mais sans rien changer à l'organisation actuelle du sport en France. A l'aube des JO de 2024 à Paris, ce serait très insuffisant.

Ce dont le sport français a besoin, et vraiment besoin s'il on s'en tient à lui, c'est de repenser l'encadrement de son élite, et de sa performance. C'est d'une agence sur le modèle, éprouvé et efficace, de UK Sport. Nous n'avons pas besoin d'un « machin » supplémentaire, comme aurait pu le dire le Général de Gaulle. Nous avons besoin, d'abord et avant tout, d'une ambition nationale. Et d'une vraie volonté politique. C'est à ce prix que l'on pourra, comme l'avait annoncé le Président Emmanuel Macron après l'attribution des JO de 2024 à Paris, « réformer le modèle sportif français ».

---

---

**ATTENTION, UN AGENT PEUT ETRE MANDATE PAR SIMPLE E-MAIL**

Thierry Granturco Il y a 1 semaine 251 Vues

**1er Octobre 2018**

C'est un point qui agite beaucoup le monde des agents de footballeurs et des dirigeants de clubs de football, et que la Cour de Cassation a éclairci cet été. Il s'agit de la manière dont il convient d'interpréter l'article L. 222-17 du Code du sport qui stipule que le contrat d'agent sportif doit revêtir une forme écrite. Tout le débat repose sur la nature exacte que doit prendre cette forme écrite, pour que l'agent puisse s'en prévaloir et se faire payer, le moment venu. Faut-il conclure un contrat en bonne et due forme ? Un simple échange de courriers électroniques suffit-il ?

De quoi s'agit-il en l'espèce ? Une société, la SARL AGT Unit, dont le gérant est titulaire d'une licence d'agent sportif, prétend avoir reçu mandat de l'AS Saint-Etienne (ASSE) pour négocier le transfert d'un joueur avec le Borussia Dortmund. Le transfert étant réussi, l'agent exige que le club lui verse sa commission. L'ASSE, de son côté, conteste l'existence même du mandat. Et refuse de payer.

L'agent est débouté en première instance, ce que confirme la Cour d'appel de Lyon, le 10 novembre 2016, en estimant que puisque les emails échangés par les parties ne sont pas regroupés en un seul et même document, le contrat formé n'est pas recevable. Tenace, et convaincu de son bon droit, l'agent forme alors un pourvoi en cassation, et finit par emporter le match.

### **La toute-puissance du courrier électronique**

Dans un arrêt du 11 juillet 2018 (1re civ., 11 juil. 2018, n° 17-10.458), la Cour de cassation précise, en effet, que les dispositions de l'article L. 222-17 du Code du sport n'imposent nullement que les contrats d'agents de joueurs soient établis sous la forme d'un acte écrit unique. Elle renverse du même mouvement les certitudes de bon nombre de directeurs juridiques de clubs de football.

Un tel contrat pouvant tout à fait être matérialisé par un échange de courriers électroniques, la Cour de cassation considère que la Cour d'appel de Lyon a violé l'article L. 222-17 du Code du sport en retenant une condition que la loi n'envisage pas.

La Haute Juridiction rappelle, au passage, que l'article 1108-1 du Code civil stipule que lorsqu'un écrit conditionne la validité d'un acte juridique, ce dernier peut être établi sous une forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 du même Code. Par conséquent, en considérant

qu'un courrier électronique ne peut, par nature, valoir contrat, la Cour d'appel a également violé les textes en question.

Elle conclue donc en renvoyant les parties devant la Cour d'appel de Grenoble pour un jugement définitif sur le fond.

#### **Un dirigeant de club averti en vaut deux**

L'article L 222-17 du Code du sport doit donc être lu à la lumière des principes qui gouvernent notre droit civil. Un contrat peut se former par le simple échange de volonté des parties, qui peut s'exprimer à travers un courrier électronique ou une série de courriers électroniques. Si le consentement des parties est clairement exprimé, que ces dernières sont en capacité de s'engager, que la prestation objet du contrat est identifiée et que son prix est déterminé ou déterminable, le contrat est formé.

En prenant cette décision, la Cour de Cassation met en garde les clubs, qui devront faire attention à ne pas mandater un agent, malgré eux. C'est un rappel de plus de l'importance des échanges électroniques et de la nécessité de ne pas les prendre à la légère. Car au final, le droit a toujours le dernier mot.

 **ATGROUP**

**« LES CONTRATS DE SPONSORING DU PSG, SIGNÉS AVEC DES ENTITÉS GÉRÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'ÉTAT QATARI, TOMBENT INDUBITABLEMENT SOUS LE COUP DE CETTE DÉFINITION DE PARTIES LIÉES »**

ME THIERRY GRANTURCO - AVOCAT ASSOCIÉ CHEZ DS AVOCATS

**16 septembre 2018**

Avocats, nous livre ses analyses concernant le règlement du Fair Play Financier et sa mise en application. Ugis Riba / Shutterstock.com

Le Paris Saint-Germain est-il davantage surveillé par l'UEFA que ses concurrents européens en matière de respect des règles du Fair Play Financier ? La décision rendue dernièrement par le TAS concernant le dossier du Milan AC tend- elle à fragiliser le Fair Play Financier ? Pour répondre à ces différentes questions, Me Thierry Granturco, Avocat associé chez DS Anton\_Ivanov / Shutterstock.com

Fin juillet, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) rendait une décision surprenante en invalidant la sanction prononcée par l'UEFA à l'encontre du Milan AC – exclusion de l'édition 2018-19 de l'Europa League - pour non-respect des règles du Fair-Play Financier. Quelles conséquences peut provoquer une telle décision sur la légitimité du Fair-Play Financier ? Face à ce verdict, l'UEFA s'expose-t-elle à d'autres procédures intentées par des clubs sanctionnés ?

Ce qui doit être retenu de la décision du TAS invalidant la sanction de l'UEFA contre le Milan AC au titre du Fair Play Financier (FPF), c'est avant tout que le TAS a estimé la sanction prononcée par l'UEFA comme étant disproportionnée. En d'autres termes, les arbitres ne se sont pas prononcés sur la légalité des textes du FPF, mais ils se sont prononcés sur leur bonne application. Le TAS vient de dire à l'UEFA que le FPF ne dérogerait pas aux autres textes réglementaires de l'UEFA et qu'il s'octroie le droit d'en vérifier la bonne application. Et c'est tant mieux. D'une part parce que l'application des règlements financiers dans le football relève parfois du doigt mouillé dans l'air et, d'autre part, parce qu'il est sain que le TAS puisse véritablement jouer un rôle de juridiction externe d'appel des décisions prises par l'UEFA.

Nous pouvons donc conséquemment nous attendre à d'autres recours devant le TAS de clubs sanctionnés au titre du FPF. Un tel recours n'est de toute manière que l'expression d'un droit fondamental : celui de demander à une instance juridictionnelle de bien vouloir se pencher sur un dossier jugé en première instance.

Concernant la légalité des règles du FPF, seule la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) pourrait avoir à en connaître. Je doute d'ailleurs fort que le FPF n'aboutisse pas, un jour ou l'autre, sur la table des juges de Luxembourg.

L'UEFA ouvre régulièrement des enquêtes au sujet du Paris Saint-Germain. Outre la politique de transferts dispendieuse du club de la capitale, la fédération européenne semble se poser des questions sur les contrats de sponsoring conclus par le club parisien avec des « parties liées ». Que dit précisément le règlement du Fair-Play Financier à ce sujet ? Pourquoi d'autres clubs contractant d'importants accords de sponsoring avec une partie liée – FC Bayern avec Adidas ou encore US Sassuolo avec Mapei - ne sont-ils pas inquiétés ?

Je parlais du doigt mouillé dans l'air précédemment. Avec les contrats de sponsoring, nous sommes en plein dedans. Un contrat de sponsoring est extrêmement difficile à évaluer car il contient un aspect « influence » difficilement quantifiable. Nombreux sont ceux qui, le verbe et le menton haut, essayent de vous expliquer qu'il n'y aurait aucun problème en la matière et qu'ils auraient développé des méthodes infaillibles de valorisation. Le problème c'est que d'autres vous disent la même chose en ayant développé des méthodes qui se veulent tout aussi

infaillibles et qui mènent à des valorisations totalement différentes de celles de leurs collègues. Alors quand vous rajoutez à la complexité de la valorisation d'un contrat de sponsoring celle de la valorisation des contrats signés avec des « parties liées », vous comprenez que l'interprétation des textes sur cette question laisse du coup la porte ouverte à beaucoup d'appréciations subjectives. Et ces textes, que disent-ils ? L'article 58 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le Fair Play Financier, relatif aux exigences relatives à l'équilibre financier des clubs, fait mention des dépenses et des recettes dites « déterminantes ». Il en renvoie la définition à l'Annexe X du règlement en question. C'est en son chapitre D qu'apparaît la définition suivante, que je vous donne in extenso (bloc ci-dessous)

Une entité est liée à l'entité présentant les états financiers si une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent :

- a) L'entité et l'entité présentant les états financiers appartiennent au même groupe, ce qui signifie que les sociétés mères, les filiales et les filiales apparentées sont liées les unes aux autres.
- b) L'entité et l'entité présentant les états financiers font l'objet d'un contrôle, d'un contrôle conjoint ou d'une influence notable de la part du même gouvernement ou de la même partie.
- c) Une entité exerce une influence notable sur l'autre entité.
- d) Les deux entités sont associées ou forment une coentreprise, directement ou avec un membre du groupe d'une des deux entités.
- e) Les deux entités forment une coentreprise avec le ' le même tiers.
- f) Une entité forme une coentreprise avec un tiers et l'autre entité est associée à ce tiers.
- g) L'entité est contrôlée ou fait l'objet d'un contrôle conjoint par une personne mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus.
- h) Une personne mentionnée à la lettre 2 a) exerce une influence notable sur l'entité ou figure parmi les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère.
- i) L'entité ou un membre du groupe auquel elle appartient est chargée de la gestion des principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers

On voit donc que les contrats de sponsoring du PSG, signés avec des entités gérées directement ou indirectement par l'État qatari, par ailleurs propriétaire du club parisien, tombent indubitablement sous le coup de cette définition. C'est plus difficilement le cas de ses concurrents, à l'exception près de Manchester City.

Maintenant, si le PSG semble plus visé que d'autres, c'est peut-être aussi et tout simplement parce que ses contrats de sponsoring sont effectivement surévalués. Ou que la valorisation qui en est faite par les experts de l'UEFA est incorrecte. Je vous laisse vous faire votre opinion.

Aujourd'hui, le règlement de l'UEFA concernant le Fair-Play financier cohabite avec des règles de gestion mises en place par les ligues / fédérations nationales. Et, parfois, les objectifs des différentes réglementations ne sont pas similaires. Par exemple, alors que l'UEFA veille à la bonne rentabilité des clubs européens, la DNCG s'attache surtout à surveiller la solvabilité des clubs français.

Cette coexistence des règles ne pose-t-elle pas un problème ? Existe-t-il un projet d'uniformisation des règles de gestion pour les clubs européens ?

Avant de répondre à votre question, il faut tout d'abord dire que le droit comptable n'est pas le même dans tous les pays dont sont issues les 55 fédérations nationales membres de l'UEFA. Que de surcroît, les droits comptables nationaux laissent aussi parfois le soin à ceux qui y sont soumis de choisir des méthodes de comptabilisation différentes les unes des autres.

Du coup et pour faire simple, l'UEFA tenant compte de la disparité des règles et des méthodes comptables d'un pays à l'autre, a adopté une réglementation dont elle estimait qu'elle devait permettre d'endiguer l'endettement des clubs et de limiter l'inflation des transferts et des salaires tout en tenant compte des subtilités comptables nationales.

Donc finalement, un club de foot est soumis aux contraintes imposées par son droit comptable national, puis aux règles de sa « DNCG » nationale quand il y en a véritablement une, puis pour ceux qui participent aux compétitions de l'UEFA, au FPF. C'est donc effectivement beaucoup.

Vraisemblablement trop.

Pour autant, est-ce que nous nous dirigeons vers un système unique de contrôle financier ? J'en doute. Pourrait-on imposer les mêmes contraintes au champion d'Albanie qu'au champion d'Angleterre ? Et si oui, le devrions-nous ? Ma réponse est dans la question.

L'UEFA a adopté une réglementation dont elle estimait qu'elle devait permettre d'endiguer l'endettement des clubs et de limiter l'inflation des transferts et des salaires tout en tenant compte des subtilités comptables nationales

Propos recueillis par Anthony Alyce

**ATGROUP**

## LE PSG A FAIT IMPLOSER LE FAIR PLAY FINANCIER ET C'EST UNE BONNE NOUVELLE



Thierry Granturco

**15 juin 2018**

68 Vues

Le 13 juin, l'UEFA a annoncé abandonner l'enquête contre le PSG après les transferts en 2017 de Neymar et Mbappé. Le club parisien échappe donc à des sanctions. Après cette décision, l'avocat Thierry Granturco estime qu'il faut repenser le fair-play financier.

Le PSG a évité les foudres de l'Union européenne des associations de football (UEFA) et de son fair-play financier (FPF). Eu égard aux dernières déclarations du président de l'UEFA, cette décision est plutôt surprenante, même s'il faut l'accueillir avec satisfaction.

Cependant, à chaque fois que les questions relatives au FPF sont discutées, elles donnent lieu à des commentaires enflammés, allant de la théorie du complot anti-PSG, en passant par des analyses pseudo-économiques si ce n'est dogmatiques justifiant (mal) une nouvelle régulation du football, pour finir avec ceux qui se satisfont sans réfléchir mais à gorge déployée des sanctions, quelles qu'elles soient, dès lors qu'elles frappent le club parisien et qui, du coup, se désolent lorsque celui-ci les évite.

Pourtant, les discussions au sujet du FPF gagneraient en clarté si elles respectaient quelques préceptes de base. Le premier consiste à revenir brièvement sur la raison d'être du FPF. Il convient en effet de rappeler à tous ceux qui voient dans le FPF une panacée salvatrice que celui-ci a été introduit en 2011 pour endiguer l'endettement systémique des clubs et limiter l'inflation des transferts et des salaires.

### Business

Or si l'endettement des clubs a bien été limité – comment pouvait-il en être autrement dès lors que ceux-ci sont empêchés de dépenser plus qu'ils ne gagnent, avec des conséquences sur lesquelles nous reviendrons ? –, les sommes dépensées en transferts et en salaires sont quant à elles en constante augmentation depuis 2011.

Le deuxième précepte est rappelé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) depuis quasiment trente ans. Avec une constance, une force et une détermination sans faille que l'arrêt

Bosman a illustré de manière cuisante pour le football national et international. Rappelons par ailleurs que la CJUE se situe au sommet de la pyramide des juridictions pouvant se pencher sur la réglementation du football en tant qu'activité économique et qu'il n'y a donc pas plus grande autorité juridique qu'elle. Nulle autre possibilité, par conséquent, que celle de l'écouter attentivement.

Or que dit-elle ? Tout d'abord que le football est devenu un business. Qu'à ce titre, il constitue donc un secteur économique en tant que tel et que, comme tout secteur économique, son fonctionnement doit se conformer à la législation en vigueur, y compris celle inscrite dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Or le TFUE contient des règles claires relatives à l'organisation de la concurrence, auquel le fair-play financier déroge ouvertement. Sans pour l'instant que quiconque n'ait porté l'affaire devant la CJUE pour savoir si cette dérogation aux règles de concurrence de l'Union européenne était contestable. Pour l'instant...

La CJUE répète également, depuis près de trente ans, que les clubs de foot sont donc des entreprises et qu'ils doivent se conformer à l'ensemble des règles applicables... aux entreprises. Et elle est d'avis que leurs salariés, y compris leurs joueurs, sont quant à eux des travailleurs et doivent être traités tels quels par leurs employeurs.

### **Obscurantisme, incompetence et condescendance**

C'est d'ailleurs justement au RFC Liège et à toute la famille du foot national et international, qui refusèrent à Jean-Marc Bosman, en tant que travailleur, le bénéfice de sa liberté de circulation au sein de l'Union européenne (et de quitter Liège pour Dunkerque) que l'on doit le fameux arrêt éponyme de la CJUE qui a révolutionné le football et son économie.

Ceci étant posé, il est donc consternant que le débat sur le FPF puisse se tenir dans l'ignorance totale des bases de réflexion posées par la Cour de justice de l'Union européenne. Comme si le football n'apprenait pas de ses erreurs. Par un savant mélange d'obscurantisme, d'incompétence et de condescendance.

Non, le droit européen ne pliera pas devant la réglementation du football. C'est la réglementation du football, qu'elle émane de l'UEFA ou de la Fédération internationale de football (FIFA), qui devra plier devant le droit européen. S'il faut repasser devant la Cour de justice de l'Union européenne pour de nouveau asséner cette vérité, nul doute que certains n'hésiteront pas à y aller.

Et il pourrait y avoir des raisons pour cela. Car le FPF interroge. Pour mieux cerner ce qui dérange, prenons un exemple un tantinet provocateur. Imaginons les règles du FPF appliquées à un épicier, une supérette et un hypermarché, qui se retrouvent en concurrence sur le marché de l'alimentation.

### **Les ambitions de l'épicier et de la supérette**

Ces trois acteurs économiques sont déjà en place sur le marché au moment de l'introduction du FPF. Or il leur est dit que le marché de l'alimentation semblant être structurellement en perte, il convient dorénavant pour chacun d'entre eux de ne pas dépenser plus qu'ils ne gagnent. Un dépassement limité pourra leur être accordé, mais pas plus que trois ans de suite.

L'épicier proteste, car il aimerait se transformer en supérette. Pour cela, il aurait besoin d'emprunter et de dépenser plus qu'il ne gagne. Mais cette possibilité lui est refusée. Il veut se transformer en supérette ? Qu'il essaye de le faire sur la (quasi) seule base des marges commerciales qu'il dégagne de son activité actuelle. Les dirigeants de la supérette ont quant à eux le projet de se transformer en hypermarché. Mais pour cela, il leur faudrait s'endetter. Ce qui leur est refusé, FPF oblige.

L'hypermarché, qui ne saurait être inquiété par les ambitions de l'épicier et de la supérette, se contentera de surveiller ses concurrents hypermarchés, qui finalement seuls pourraient lui faire concurrence.

Il s'agit bien entendu d'une hyperbole. Mais est-elle, appliquée au football, si loin de la réalité que cela ? Certes, les finances de l'épicier, de la supérette et de l'hypermarché resteront saines. Par la force des choses puisqu'il leur sera interdit de dépenser plus qu'ils ne gagnent. Mais on aura bien compris que le FPF condamnera l'épicier à rester épicier et la supérette à se contenter de son statut de supérette.

### **Des clubs adossés à des Etats ?**

Le Qatar est arrivé au PSG en tant qu'épicier avec des moyens de méga-hypermarché. En sept ans, il sera passé d'épicier à supérette, puis à supermarché. Il reste encore loin de certains hypermarchés alors qu'il a largement la capacité financière d'aller concourir avec eux. Au risque de s'endetter et de mettre son club financièrement en péril ? Certainement pas puisque son actionnaire est solvable. C'est le moins qu'on puisse dire.

Donc on risque, en réalité, de remettre en question un prétendu savant équilibre économique qui, en réalité, ne bénéficie qu'aux plus grands clubs, bien installés depuis des décennies, aux revenus construits patiemment et qui craignent l'arrivée de mégariches sur un marché qu'ils dominent depuis très longtemps.

Certains pourraient dire que le problème vient du fait que ces méga-riches, qui détiennent aujourd'hui le PSG via le Qatar et Manchester City via Abu Dhabi, adossent en réalité leurs clubs à des Etats. Ce qui fausserait la concurrence.

Soit ! Mais la situation serait-elle différente si, par exemple, Amazon ou Facebook voulait acheter un club ? Ce sont des entreprises commerciales, qui investiraient de manière traditionnelle dans une entreprise-club, active dans un secteur économique supposé obéir aux règles du marché.

---

**Hors sujet !**

Ne nous y trompons pas. Les règles dont nous parlons sont iniques et juridiquement très critiquables. Certains préfèrent voir l'arbre PSG plutôt que la forêt FPF qui a instauré de facto et de jure un marché concentré entre les mains de quelques clubs que nous retrouvons chaque année dans les huit à seize clubs se partageant les mannes financières des compétitions UEFA.

Leurs revenus ont explosé et leurs dépenses en transferts ont augmenté de manière exponentielle. Mais, pour autant, ces clubs dégagent des bénéfices et dominent le marché du foot business comme jamais. D'autres, derrière, essayent de survivre en ayant accepté, tête baissée, que certains clubs soient devenus intouchables. Merci le fair-play financier !

 **ATGROUP**

## **L'OM DEBOUTE DE SA DEMANDE D'INDEMNITE A LA VILLE DE MARSEILLE POUR AVOIR DU DELOCALISER UN MATCH DU VELODROME. ANALYSE.**



Thierry Granturco Il y a 20 heures 7 Vues

**12 juin 2018**

L'OM et le Vélodrome de Marseille. Deux noms réunis par la même légende. Deux noms qui semblent inséparables. Et pourtant... Comme la quasi-totalité des clubs professionnels français, l'Olympique de Marseille (OM) n'est pas propriétaire de son stade. Il n'en est que le locataire. Un locataire qui n'a pas tous les droits, comme vient de le rappeler la Cour Administrative de Marseille. Rappel des faits.

Le 1er juillet 2009, l'OM signe avec la ville de Marseille une « convention précaire d'occupation du domaine public » par laquelle le club peut disposer du stade Vélodrome pour l'organisation de ses matches.

Cette occupation n'est, bien sûr, pas exclusive. La convention qui est signée permet à la ville de Marseille d'organiser un certain nombre d'évènements, dont les dates doivent être déterminées en fonction du calendrier sportif de l'OM, pour que le stade Vélodrome ne soit jamais indisponible lorsque le club en a besoin.

En parallèle de cette convention avec l'OM, la ville de Marseille signe donc une autre convention d'occupation avec la société Live Nation, pour l'organisation d'une série de concerts, du 15 au 21 juillet 2009. En théorie, tout aurait dû bien se passer. Sauf qu'un accident mortel survient lors de l'installation de la scène, qui coûte la vie à deux personnes. Une enquête est ouverte. Le stade se retrouve réquisitionné.

Craignant que le Vélodrome ne soit pas disponible pour sa prochaine rencontre, prévue le 16 août suivant face au Lille Olympique Sporting Club (LOSC), et pour ne pas risquer de perdre le match par forfait faute de ne pouvoir l'accueillir, l'OM décide de le délocaliser au stade de la Mosson à Montpellier. En parallèle, il assigne la ville de Marseille devant le Tribunal administratif, pour demander réparation du manque à gagner dû à la délocalisation, et pour ne pas avoir respecté ses obligations contractuelles à son égard. Un préjudice qu'il estime à environ un million d'euros.

Mal lui en prend, car les juges administratifs rejettent sa demande, dans un jugement en date du 23 mai 2017, confirmé dans son intégralité par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille, en date du 23 mai 2018. Que s'est-il passé ?

Les magistrats considèrent qu'au terme de la convention liant la ville et la société Live Nation, cette dernière devait effectivement libérer le stade le 21 juillet 2009 afin de permettre la remise en état des lieux et la tenue du match du 16 août contre le LOSC. Mais que le procureur de la République, dans le cadre de l'enquête pénale en cours, et par réquisition judiciaire en date du 30 juillet 2009, avait sollicité de la ville de Marseille la mise à disposition totale de la pelouse. Une réquisition qui a pris fin le 13 août, soit 3 jours avant la rencontre contre le LOSC. En théorie, le match pouvait effectivement avoir lieu le 16 août. Sauf que l'OM, soucieux de ne pas prendre de risque, avait annoncé dès le 3 août sa décision de délocaliser le match.

L'OM devait-il prendre le risque d'attendre ? Aux yeux de la justice, oui. La Cour administrative d'appel de Marseille estime, en effet, que le préjudice du club n'est dû qu'à sa précipitation et qu'en aucun cas, la ville de Marseille n'a pris de décision remettant en cause les termes de la convention de mise à disposition la liant à l'OM. Dès lors, sa responsabilité, même sans faute, ne saurait être engagée.

En conclusion, cet arrêt est rendu alors même que la nouvelle direction de l'OM a entamé des discussions avec la ville de Marseille pour l'utilisation du stade Vélodrome. Le tempo ne pouvait donc être meilleur.

Et cette affaire démontre à quel point il est compliqué, pour un club professionnel, de développer son activité dans une enceinte régie par deux régimes juridiques différents : la convention signée avec la ville propriétaire du stade, d'une part, et le règlement de la Ligue de Football Professionnel (LFP), pour ce qui concerne les matchs de Ligue 1, d'autre part. Avec la menace du forfait si le club n'est pas en mesure d'accueillir son adversaire à domicile le jour du match.

L'OM était donc coincé entre le marteau de la ville de Marseille et l'enclume de la LFP. Dans ces conditions, le club a sans doute pris une décision précipitée. Mais cette affaire éclaire les discussions en cours. Des discussions dont les enjeux sont, on le comprend, tout à fait considérables pour le club.

## LE CAS DE L'EX-AGENT DE DIMITRI PAYET: INTERDICTION DU DOUBLE MANDAT



Thierry Granturco Il y a 4 semaines 52 Vues

**16 mai 2018**

Dimitri Payet est un footballeur d'exception. Il affole les défenses de Ligue 1 et d'Europa League. Et il affole même les défenses... en justice. Explications.

En juillet 2009, plus exactement lors du passage de Dimitri Payet à l'AS Saint-Etienne (ASSE), le club mandate l'agent sportif Jacques-Olivier Auguste afin de négocier la prolongation du joueur.

Mais les relations entre l'ASSE et l'agent se dégradent très vite et Jacques-Olivier Auguste doit bientôt se résoudre à assigner le club en justice, auquel il reproche de ne pas lui avoir réglé la totalité de ses honoraires.

### Un agent, un mandat

Le club se défend de son côté en invoquant la nullité du mandat de l'agent et en réclamant qu'il soit condamné à rembourser les 180 000 euros qui lui ont déjà été versés.

L'argument de Saint-Etienne est simple : Jacques-Olivier Auguste se présente dans la presse et sur internet comme l'agent de Dimitri Payet. Il fait donc l'objet d'un double mandatement – par le club et par le joueur – ce qui est une violation des dispositions de l'article L 222-10 du Code du sport.

Dans un arrêt rendu le 6 septembre 2016, la Cour d'appel de Lyon suit l'ASSE et annule le mandat de juillet 2009, en considérant que Jacques-Olivier Auguste était effectivement l'agent de Dimitri Payet au moment de sa signature. La victoire des Stéphanois semble totale. Mais elle n'est que de courte durée.

Car l'agent décide de se pourvoir en cassation. Et l'emporte. Dans un arrêt du 21 mars 2018, la première chambre civile de la Cour de cassation considère en effet qu'un mandat – en l'occurrence celui de l'agent pour le compte de Dimitri Payet – ne saurait être déduit de simples articles de journaux ni d'un profil LinkedIn.

### LinkedIn et les moyens de la preuve

Les Hauts magistrats cassent donc l'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon, considérant que c'est à tort que les juges lyonnais ont jugé qu'il existait un mandat entre l'agent et le joueur, et du coup un double

mandatement, ce qui frappait de nullité son mandat avec l'ASSE. Ils renvoient donc l'affaire devant la Cour d'Appel de Paris pour qu'il soit décidé au fond.

Sous des apparences modestes, voire banales, cet arrêt est de toute première importance dans le milieu du football, où des agents en tous genres ont tendance à se prévaloir de mandats oraux, soi-disant donnés par des joueurs.

Or, la Cour de Cassation rappelle qu'un mandat ne se présume pas. Il doit se prouver et prendre la forme écrite prescrite par les textes en vigueur. La notion d' « apparence » du mandat n'a donc pas été retenue.

Depuis, Dimitri Payet a fait les beaux jours du LOSC, de l'OM, de West Ham, avant de revenir sur la Canebière où il accomplit de nouveaux prodiges.

En attendant, espérons-le, que Didier Deschamps le retienne dans le groupe qui ira défendre les chances de la France lors de la Coupe du monde en Russie, qui débutera dans quelques jours. Avec ou sans agent.

 **ATGROUP**

## LA FFF CONDAMNEE A CREER UN DISTRICT DE FOOTBALL A PARIS



Thierry Granturco 5 mai 2018 310 Vues

**5 mai 2018**

**Pourquoi Paris aura bien son District de Football...  
...et ce que cela veut dire pour le football français**

Paris 1 – Fédération Française de Football (FFF) 0. Au terme d'un bras-de-fer de plusieurs années de procédure, Paris a obtenu de pouvoir se constituer en District de Football, contre l'avis de la FFF.

Tout d'abord, commençons par définir ce qu'est un District de Football. Il en existe 90 à ce jour, répartis sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la Corse et des DOM-TOM. Quel est leur rôle ? Ils sont chargés d'organiser les compétitions de football au niveau départemental. Sous l'autorité de la FFF.

Ils organisent les compétitions masculines et féminines, seniors et jeunes, pour les clubs amateurs qui leur sont rattachés. Les Districts représentent, en réalité, le dernier échelon du football français. Et ils ont leur propre classement, qui se hiérarchise depuis cette saison 2017-2018 en « Départemental 1 », « Départemental 2 », « Départemental 3 », etc.

### Un « Etat dans l'Etat »

Pourquoi une telle organisation ? Pour être au plus près des licenciés sportifs. La Fédération Française de Football (FFF), comme d'ailleurs toutes les fédérations sportives agréées par l'Etat, peut ainsi créer des structures locales pour exécuter les missions qui lui ont été confiées par le Ministère des sports. La seule condition est de suivre l'organisation de l'Etat lui-même au plan territorial. C'est en suivant cette logique que la FFF chapeaute aujourd'hui un réseau de Ligues de football au niveau des régions et de Districts de football au niveau des départements.

Et c'est dans ce cadre, régi par les articles R. 131-1 et R. 131-11 du Code du sport, repris par l'article 42 des statuts de la FFF, que s'est jouée une partie serrée entre la Capitale, d'une part, et la FFF, d'autre part.

Pour mieux gérer le football à Paris, et augmenter son influence sur le milieu sportif en général, Paris souhaitait se constituer en District, à part entière.

Mais la FFF, qui ne souhaitait pas voir se créer un « Etat dans l'Etat » à Paris, ne l'entendit pas de cette oreille. Elle s'opposa fermement au projet. La bataille fut tellement rude, tellement acharnée, qu'elle aboutit devant la Cour de Cassation, le 22 septembre 2016. Cour qui jugea que « l'absence d'opposition » du Ministre des sports ne suffisait pas à justifier de « la non-crétation » d'un District par la FFF. Et qui renvoya l'affaire pour jugement au fond devant la Cour d'Appel de Versailles. Jugement rendu le 18 mars 2018. En faveur de Paris.

### **La bataille des terrains de football**

Pourquoi Paris l'a-t-il emporté ? La Cour a estimé que si la FFF avait bien produit des études tendant à démontrer l'insuffisance de terrains de football à Paris, ces dernières n'étaient ni suffisamment spécifiques ni suffisamment précises pour emporter la conviction. D'autant que de son côté le Comité départemental de Paris de football (CDFP), avait produit, en concertation avec la ville de Paris, une étude concluant à l'existence d'un nombre suffisant de terrains au regard des besoins.

De la même façon, la Cour a écarté l'étude de la FFF sur les conséquences financières potentielles que subiraient les Districts environnants, qui perdraient les clubs parisiens du fait de la création d'un District à Paris. L'étude produite par la FFF évoquait une perte cumulée de 370 000 euros pour ces Districts et de 25 000 euros de charges supplémentaires pour la Ligue Paris/Ile-de-France. La Cour d'Appel de Versailles a estimé que cette étude était insuffisamment précise, puisqu'aucune analyse chiffrée ne venait étayer ses conclusions.

En définitive, la Cour a considéré que la FFF ne rapportait pas la preuve de l'existence de motifs justifiant qu'il ne soit pas dérogé à la règle de création d'un District par département, et a logiquement condamné la FFF à créer un District de football à Paris dans une période de 9 mois. A défaut de quoi, elle devra payer 200 euros d'astreinte par jour de retard. Paris aura bien son district. La FFF vient, dans cette affaire, d'essuyer un revers majeur. Un revers qui pourrait bien, demain, changer la face du football français. En créant, à Paris, un centre de pouvoir incontournable.

## **POUR INDEMNISER LA VICTIME D'UN TACLE, LE JUGE CIVIL PEUT INTERPRETER LES LOIS DU JEU**



Thierry Granturco 27 avril 2018 302 Vues

**27 avril 2018**

En février 2011, lors d'un match qui oppose deux clubs du Puy de Dôme, un joueur tacle un adversaire par derrière alors qu'il n'avait pas le ballon et lui brise le tibia. La blessure est intentionnelle. Tous les témoignages le confirment.

Au plan disciplinaire, l'auteur de l'agression est aussitôt suspendu par la Fédération Française de Football (FFF) pour 12 matches et son club est condamné à payer une amende de 85 euros. La victime porte également plainte au pénal, mais le Ministère public classe l'affaire, au motif que les faits de violence n'apparaissent pas suffisamment établis. Tout semble devoir s'arrêter là. Le joueur-tacleur et son club respirent.

Mais un grain de sable vient gripper le mécanisme. Car le joueur agressé décide de ne pas en rester là et se tourne vers la juridiction civile. Il obtient d'abord en référé l'organisation d'une expertise médicale. Puis, fort de celle-ci, il assigne son agresseur, le club de ce dernier et l'assureur de ce club devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi.

### **Violence volontaire et délibérée**

Cette stratégie paye, puisque par un jugement en date du 13 janvier 2016, le TGI de Clermont Ferrand condamne solidairement le footballeur-tacleur, son club et son assureur à payer au joueur-victime une somme de 24 463,70 €, à titre de dommages et intérêts. Elle les condamne également à payer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Puy-de-Dôme la somme de 20 640,92 €.

Le TGI considère, en effet, que le tacle pratiqué par le joueur est un fait de violence volontaire et délibérée excédant les règles, les risques et les aléas de la pratique du football. Par ailleurs, les juges relèvent que les sanctions disciplinaires prises par la FFF à l'encontre du joueur et de son club n'ont pas fait l'objet d'un appel de leur part, ce qui constitue une admission de culpabilité.

Le joueur-tacleur et son club font appel du jugement. Mais la Cour d'Appel de Riom, par un arrêt du 29 novembre 2017, douche leurs espoirs. Elle confirme dans leur intégralité les sanctions prises par le TGI de Clermont-Ferrand. Elle va même plus loin, en estimant qu'il appartient au juge judiciaire

d'examiner si le dommage résulte, ou non, d'une violation des règles du jeu et se reconnaît le droit de les interpréter.

### **Des sanctions disciplinaires insuffisantes**

Pourquoi une telle sévérité ? La Cour d'appel de Riom constate que les témoignages écrits versés aux débats laissent apparaître, d'une manière précise et concordante, que l'agresseur effectue le tackle litigieux par-derrière et en visant la jambe de la victime, alors que celui-ci n'a pas le ballon. D'autres témoignages, provenant de co-équipiers, en attestent également.

Elle considère donc que, selon les « lois du jeu 2010/2011 » édictées par la FIFA et applicables au moment des faits, le tackle constitue une faute grossière qui met en danger l'intégrité physique de l'adversaire. Il s'agit bel et bien d'une agression et non d'un geste sportif.

La Cour d'appel estime donc, malgré le classement sans suite de la plainte par le Ministère public et malgré les sanctions disciplinaires déjà prononcées, que les faits jugés ouvrent droit à réparation. Autrement dit et en conclusion : quoiqu'en pense la FFF, quoiqu'elle dise et même si le Ministère public décide de ne pas poursuivre, une affaire n'est pas terminée tant que le juge civil ne s'est pas prononcé. Et la justice finit toujours par rattraper le joueur-tacleur.



## **CONTRE LES SUPPORTERS VIOLENTS A LILLE, VOICI POURQUOI LEGISLATEURS ET JUGES DOIVENT ETRE IMPITOYABLES**



Thierry Granturco Il y a 2 semaines 10 Vues

**18 mars 2018**

Des supporters qui envahissent la pelouse et frappent leurs propres joueurs, après un match nul. C'est le bien triste spectacle auquel nous avons assisté à Lille samedi soir. Un spectacle qui se banalise dans le football français, où les débordements dans les stades et à leurs alentours sont de plus en plus courants. Et il où devient extrêmement difficile de trouver des circonstances atténuantes aux supporters.

Mais s'agit-il bien de « supporters »? Car ceux qui se battent dans ou autour d'un stade, ceux qui détériorent les infrastructures de leurs clubs ou celles des clubs visités, ceux qui menacent les dirigeants ou les joueurs, ceux qui envahissent les terrains pour en découdre avec ceux qu'ils sont censés supporter, ne sont pas des « supporters ». Ce sont au sens strict et pénal du terme, des délinquants.

### **Distinguer les « vrais » des « faux » supporters**

Les supporters, les vrais, ne sont pas « les seuls dépositaires de l'âme et de la conscience d'un club », comme on l'entend trop souvent. Mais ils aiment le football pour le football, pour le sport, pour le défi. Ils ont une vérité dans leur engagement, qu'aucun délinquant ne pourra jamais leur disputer.

Ils ne prétendent pas imposer leur volonté aux investisseurs, qui prennent en général un vrai risque financier quand ils reprennent les rênes d'un club. Les « vrais » supporters savent que payer leur place au stade ne leur donne pas tous les droits. D'autant qu'en France, les recettes tirées de la billetterie ne représentent plus qu'une part infime du chiffre d'affaires des clubs professionnels. Les billets, bien que relativement chers, le sont nettement moins que dans un certain nombre d'autres grands championnats. Et il est difficile de les augmenter sans mécontenter – précisément – les supporters.

Tout ceci ne les empêche pas d'avoir un avis. Et de le donner. Car les supporters – et en particulier à Lille – attendent des actionnaires de « leur » club qu'ils investissent leur argent, pour que le club puisse prospérer et leur donner du plaisir. En faisant attention, quand même, à ne pas « trop » investir, pour ne pas les inquiéter. A investir plus, si les résultats sont mauvais. A investir moins, ou

Page 40 sur 131

mieux, si les joueurs recrutés ne sont pas bons. Et à ne pas hésiter à licencier – et donc à indemniser – l'entraîneur si les résultats sont décevants.

En bref, les supporters ont un avis sur le présent et le devenir de leur club. Pas toujours raisonné. Pas toujours éclairé. Mais ils savent en règle générale raison garder. Ils laissent les dirigeants diriger et les joueurs jouer. Car si les supporters sont une composante du club, ils ne sont pas, pour autant, « le » club.

### **Dialoguer avec les « vrais » supporters, bannir les « faux » supporters du stade**

Alors que faire face à la violence? Dialoguer, évidemment. Le dialogue entre les clubs et leurs supporters est même devenu obligatoire, depuis la loi du 10 mai 2016.

Toutefois, en tant qu'avocat spécialiste de droit du sport, j'ai pu participer au cours des 20 dernières années, aux côtés de clubs professionnels français, à des dizaines de discussions entre des dirigeants de clubs et des supporters. Que constate-t-on? Tout d'abord que, comme on l'a vu, les « vrais » supporters sont, en général, passionnés, de bonne foi et que le dialogue avec eux se révèle au final toujours constructif.

Mais que le problème vient de ceux qui ne s'assoient généralement pas autour de la table – les « faux » supporters – et qui, lorsqu'ils acceptent finalement les invitations des clubs, refusent de décliner leur identité, de donner leur numéro de téléphone ou la moindre adresse email pour communiquer durablement avec les dirigeants. En ajoutant qu'ils ne souhaitent pas non plus se constituer en association, pour éviter que la justice ne puisse s'en prendre à leurs responsables.

Avec ceux-là, le dialogue est impossible. Il faut alors avoir le courage de sévir. Durement. Beaucoup plus durement que notre législation ne le permet aujourd'hui. On a coutume de dire que les clubs anglais ont combattu le hooliganisme qui frappait leur football en augmentant le prix de leurs billets. Mais on oublie de dire qu'ils ont aussi frappé d'interdiction de stade à vie, les supporters qui avaient confondu stade de foot et guérilla urbaine.

Pour frapper fort, il faut donc pouvoir condamner des individus pour leurs comportements. Il faut pouvoir les identifier, les traîner en justice et leur appliquer une loi qui les tiendrait éloignés des stades. Quitte à ce que ce soit à vie. Frapper l'ensemble des supporters par des mesures collectives, telles que des interdictions de déplacement, paraît en revanche tout à fait injuste. Voire contreproductif.

Dans l'immédiat, faire condamner les délinquants qui ont voulu s'en prendre à leurs joueurs, en les identifiant grâce aux 200 caméras présentes au stade Pierre Mauroy, est justement ce qu'ont prévu de faire les dirigeants du club de Lille.

---

Pour le reste, la balle est dans le camp... du législateur.

**ATGROUP**

## L'AGENT DE SOFIANE BOUFAL DEBOUTE DE SES DEMANDES EN INDEMNITES CONTRE LE JOUEUR



Thierry Granturco 2 mars 2018 74 Vues

**2 mars 2018**

La Cour d'appel de Douai a rendu un arrêt le 15 février 2018 qui revient sur les conditions d'exercice de la profession d'agent de joueurs en France, quand un agent détient une licence délivrée par une fédération étrangère. Cet arrêt nous permet, par la même occasion, de mettre en lumière la nouvelle législation qui régit l'activité des agents de joueurs de football en France.

Frank Welfringer, agent de nationalité française mais détenteur d'une licence d'agent délivrée par la Fédération tchadienne de football, conclut en janvier 2014 une convention de partenariat avec un agent licencié de la FFF pour pouvoir signer, le 5 avril 2014, un mandat exclusif de deux ans avec le joueur Sofiane Boufal, qui évolue alors au SCO d'Angers.

Mais en janvier 2015, tout s'effondre. Sofiane Boufal rejoint le club de Lille (LOSC), accompagné d'un autre agent licencié par la FFF. Franck Welfringer réagit alors en assignant le joueur pour réparation devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Lille.

### Une jurisprudence stricte

Par un jugement en date du 8 septembre 2016, le TGI de Lille déboute Frank Welfringer, au motif que le Code du sport ne lui permet pas de souscrire un contrat d'agent sportif sur le sol français, même via une convention conclue avec un agent licencié par la FFF, puisque cette dernière possibilité n'est réservée qu'aux citoyens de pays non-membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE).

Frank Welfringer fait appel devant la Cour d'Appel de Douai. Les juges rappellent d'emblée que, selon le Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée en France par toute personne physique, quelle que soit sa nationalité, mais à la condition que cette personne soit titulaire d'une licence délivrée par la FFF.

De surcroît, M. Welfringer étant français, il ne peut pas non plus se prévaloir de l'exception réservée aux citoyens non membres de l'UE et de l'EEE qui peuvent travailler avec des agents licenciés par la FFF. Les juges confirment donc le jugement du TGI de Lille et déboutent l'agent de toutes ses demandes.

Cette jurisprudence peut paraître stricte. Mais elle vise à éviter que des Français aillent obtenir des licences d'agent à l'étranger, auprès de fédérations extrêmement peu exigeantes, pour en réalité exercer en France, par le biais d'accords conclus avec des agents licenciés par la FFF.

### Une exception possible

Cette position a, cependant, été assouplie depuis le vote de la loi sur l'éthique, la transparence et la compétitivité du sport professionnel français du 15 février 2017, qui a inséré dans le Code du sport un nouvel article L 222-15-1, disposant que :

« Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces Etats peut passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une

partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive.

La convention de présentation mentionnée au premier alinéa du présent article est transmise sans délai à la fédération délégataire compétente. »

Autrement dit, un agent détenant une licence délivrée par une fédération étrangère ne pourra réaliser qu'une seule mission en France. S'il souhaite exercer son activité d'une manière plus étendue en France, il devra se conformer aux règles du Code du sport et passer sous les fourches caudines de la FFF pour obtenir une licence.

De son côté, Sofiane Boufal fait les beaux jours du club anglais de Southampton.

 **ATGROUP**

**FOOTBALL, TRANSFERTS, FLOU ET BRICOLAGE**

Thierry Granturco 27 février 2018 27 Vues

**27 février 2018**

Le flou et le bricolage. Ce sont les deux mamelles des relations entre les clubs de football, les joueurs et les agents, en matière de transferts. Des opérations qui donnent lieu à la plus grande inventivité contractuelle dans un cadre réglementaire par ailleurs incertain, selon que les transferts se déroulent en France ou à l'étranger. Explications.

Le 1er novembre 2011, le Valenciennes FC (VAFc) mandate l'agent Christophe Mongaï en vue de négocier le contrat du gardien de but Nicolas Penneteau. L'agent doit recevoir une commission de 84 800 euros à chaque saison, à la condition que le joueur signe bien une prolongation de contrat, que cette prolongation soit validée par la Ligue de Football Professionnel (LFP) et que le joueur reste bien dans l'effectif du club valenciennois.

La saison 2013/14 se déroule conformément aux plans. Mais à l'issue de cette saison, le VAFc est brutalement relégué en Ligue 2, et Nicolas Penneteau quitte Valenciennes pour le Sporting de Charleroi (Ligue 1 belge). Ce qui ne dissuade pas Christophe Mongaï d'adresser une facture au club pour la saison 2014/15, que le VAFc refuse de payer.

**Des contrats de dupe**

L'agent assigne alors le club devant le tribunal de commerce de Valenciennes qui le déboute de sa demande par un jugement en date du 19 avril 2016. Christophe Mongaï fait appel de cette décision devant la Cour d'Appel de Douai. Mal lui en prend puisque, le 14 septembre 2017, cette dernière confirme le jugement du tribunal de commerce dans toutes ses dispositions.

Pour rappel, la pratique veut qu'une commission d'agent soit due sur la totalité des salaires à payer au joueur, calculée sur la durée totale de son contrat. A titre d'illustration, si un joueur signe pour 4 ans dans un club, il lui est a priori dû 48 mensualités de salaire. L'agent peut donc, dans ce cas, réclamer une commission de 6%, par exemple, calculée sur la totalité de cette somme.

Le problème, c'est que les joueurs ne vont que très rarement au bout de leur engagement contractuel, pour pouvoir être vendu par leur club contre une indemnité de transfert. Une indemnité de transfert qui ne serait pas due au club si le joueur allait au bout de son contrat.

**Mais des contrats tout de même**

La conséquence pour les rapports entre les clubs et les entraîneurs est évidente : si un joueur signe pour quatre saisons, mais qu'il part au bout de la troisième, pourquoi payer à l'agent une commission calculée sur quatre saisons ? Ce qui ouvre la voie à toutes sortes de contestations. C'était tout l'objet de la discussion entre le VAFc et le très expérimenté Christophe Mongaï.

En l'espèce, la Cour d'Appel de Douai n'a pas souhaité s'écarter des dispositions prévues au contrat. Même si le club a un pouvoir certain dans la décision de transférer un joueur avant le terme de son contrat, et même un intérêt financier à le faire, la Cour a estimé que cette décision reposait également sur la volonté du joueur. Et qu'il n'y avait donc pas d'abus en la circonstance.

Christophe Mongaï a été débouté de sa demande. Et pendant ce temps, Nicolas Penneteau continue à faire les beaux jours du Sporting de Charleroi.

A large, semi-transparent version of the ATGROUP logo is centered on a large grey parallelogram background.

## **CONFLIT ENTRE EMMANUEL IMOUROU ET SON EX-AGENT: ANALYSE DE LA DECISION DU TGI DE CAEN**



Thierry Granturco Il y a 3 jours 4 Vues

**9 février 2018**

Un agent averti en vaut deux. Youssef Moussaid, agent de joueurs licencié auprès de la fédération marocaine de football et gérant de la société d'agents Moussaid SPM, vient d'en apporter la démonstration. A son corps défendant.

Le 21 juin 2012, Youssef Moussaid signe un contrat de mandat exclusif d'une durée de 2 ans avec Emmanuel Imourou. En provenance du SC Braga au Portugal, le joueur rejoint alors le Clermont Foot en Ligue 2, pour 2 saisons. Plusieurs clubs de Ligue 1 commencent à s'intéresser au joueur. L'agent prend donc la précaution de faire prolonger son mandat de 2 années supplémentaires, ce qui est fait le 25 février 2014.

Mais cette prolongation ne tient pas longtemps. Le 30 mai 2014 – coup de théâtre – le joueur la dénonce par lettre recommandée, au prétexte que l'agent ne fournit pas les efforts nécessaires. Et il signe dans la foulée avec le Stade Malherbe de Caen, en Ligue 1.

Furieux, l'agent décide d'assigner le joueur devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Caen pour lui faire payer la pénalité de rupture prévue à son contrat. Et c'est dans un jugement en date du 6 novembre 2017 (n° 15/00950), tout juste publié, que le TGI de Caen vient de... rejeter cette demande. Pour quelles raisons ? Décryptage.

Le TGI de Caen rappelle tout d'abord que les articles L. 222-7 et L. 222-8 du Code du sport disposent que l'activité d'agent sportif ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif, ou par une société elle-même détentrice d'une licence d'agent sportif.

Or, le contrat initial avait été signé par la société Moussaid SPM, qui ne détenait pas de licence d'agents. Il est donc nul. D'autant plus que Youssef Moussaid n'était pas non plus détenteur d'une licence à titre individuel au moment de sa signature. Autrement dit, le joueur est libre de tout engagement vis-à-vis de cet agent finalement très imprudent et il ne lui doit rien.

Pour rappel, la profession d'agent est très réglementée en France. Elle est, d'abord, réglementée par la Fédération Française de Football (FFF), qui a mis en place un « Règlement des agents sportifs », dont la bonne application est vérifiée par la Commission fédérale des agents sportifs (CFAS).

Etablie et gérée par la FFF, la CFAS est composée d'un représentant des agents, d'un représentant des joueurs, d'un représentant des entraîneurs, d'un représentant de la Ligue de Football Professionnel (LFP), d'un représentant de l'Union des Clubs de Football Professionnels (UCPF), ainsi que de personnalités qualifiées. La CFAS nomme par ailleurs un Délégué aux agents sportifs, qui a pour tâche principale de surveiller la pratique des agents.

Ce règlement encadre, bien sûr, l'obtention de la licence d'agent, qui est délivrée en France par la FFF et conditionnée à la réussite d'un examen venant sanctionner l'acquisition de connaissances minimales et nécessaires à l'exercice de ce métier. Cette réglementation, bien que claire, génère de nombreux contentieux. Le plus souvent du fait d'agents non licenciés, qui tentent de contourner ladite réglementation pour exercer leurs activités, coûte que coûte. Quitte à tout perdre.

Pendant ce temps, Emmanuel Imourou continue sa très belle carrière en Belgique, au CS Bruges.

 **ATGROUP**

---

**LE SPORT PEUT-IL RECONCILIER LE MONDE AVEC LA COREE DU NORD?**

---



Thierry Granturco Il y a 4 jours 5 Vues

**8 février 2018**

Des JO historiques. C'est le 9 février qu'aura lieu la cérémonie d'ouverture des 23èmes JO d'hiver organisés à Pyeongchang, en Corée du Sud. Ces jeux, qui se clôtureront le 25 février, sont l'objet de toutes les attentes. Sportives? Non, politiques.

Car si en 2011 Pyeongchang a remporté haut la main l'organisation des JO avec 63 votes, contre 23 à Munich et 7 à Annecy, c'est d'abord, et avant tout, parce qu'on voyait dans cette décision la possibilité de réintroduire le voisin Nord-Coréen dans le concert des nations.

Les Etats ont agi en vertu d'une croyance simple: le sport règle tous les problèmes. Il serait à la fois bon pour la santé, pour l'intégration, pour le tissu social, pour l'éducation des jeunes, pour le respect, pour le sens de l'effort et du partage, pour le travail d'équipe, pour la création d'emplois... Et, last but not least, il serait un exceptionnel outil de régulation des relations internationales, qui permettrait d'agir efficacement là où la diplomatie serait impuissante. Le sport serait la panacée. A moins que ce discours ne soit qu'une illusion. A moins que le sport ne soit qu'une « poudre de perlimpinpin » à destination des opinions publiques.

#### **La fin de l'illusion sportive**

Car le sport n'a pas peut-être pas toutes les vertus qu'on lui prête. La France est, par exemple, le pays européen qui a la politique publique du sport la plus développée. Sous la présidence du Général De Gaulle, l'Etat s'est emparé du sport et l'a réglementé de A à Z, en l'organisant et en l'administrant comme il régule et administre toute autre politique publique. C'est-à-dire avec un niveau d'interventionnisme particulièrement élevé.

Et pourtant, la pratique du sport ne cesse de reculer chez les jeunes Français. Le sport n'a pas résolu nos questions ou nos angoisses sociales les plus majeures, comme l'intégration ou le « vivre ensemble ».

Le sport a, au passage, perdu toute son innocence morale. Les valeurs du sport sont bafouées d'une manière constante par certaines fédérations sportives, partout dans le monde. La corruption n'a pas été endiguée. Le sport est considéré par les autorités financières comme une activité à risques facilitant le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale. Le dopage a atteint des dimensions industrielles

– voire étatiques. Les paris en ligne ont fait exploser le nombre de paris illégaux. Les discriminations, notamment à l'égard du sport féminin et des sportives en général, sont endémiques. L'explosion des affaires de viols sur athlètes mineurs – comme la terrible affaire Nassar, qui a fait plus d'une centaine de victimes aux Etats-Unis parmi les gymnastes – fait douter des motivations de l'encadrement sportif.

Autrement dit, le sport n'est pas vertueux par lui-même. Il est à l'image de notre société. Il est aussi, comme toutes nos autres activités, ce que nous en faisons. Ce qui est valable en France l'est aussi en Corée du Sud, et sur la scène internationale.

### **L'âge de raison**

Faut-il, pour autant, désespérer du sport? Non. Tout d'abord parce que le sport crée vraiment du lien social. Que la pratique soit collective ou individuelle, mais exercée contre d'autres ou avec d'autres. Elle met en relation, confronte, rebat un peu les cartes du jeu social.

Ensuite, parce que les grands événements sportifs sont effectivement des moments de rassemblement, nationaux et internationaux. Du 9 au 25 février, pendant les 23èmes JO d'Hiver à Pyeongchang, nous supporterons nos athlètes. Parce qu'ils sont Français, parce qu'ils nous représentent et parce qu'ils sont des nôtres et luttent contre les autres. Pendant le temps de cette compétition, ils seront nous et nous serons eux.

Enfin, parce qu'à travers ces compétitions internationales, les Etats font de la politique. La participation à ces grands événements, ou leur accueil sur le territoire national, répondent à des préoccupations de prestige, de reconnaissance, de relations publiques autant qu'à la recherche – souvent vaine – de retombées économiques.

### **Le modèle Qatari**

Les grandes compétitions permettent à certains Etats de se positionner sur la scène internationale, comme le fait actuellement le Qatar, d'une manière très ostentatoire. Mais Doha n'a rien inventé. Sans aucune comparaison avec le Qatar, les Jeux Olympiques à Berlin ont été, dès 1936, un excellent exemple des débuts de la politisation du sport orchestrée par l'État, et de son utilisation comme outil de propagande.

Plus récemment, la rivalité entre l'hôte catalan et l'Etat espagnol dans le contexte des Jeux Olympiques de Barcelone, en 1992, ou les nombreuses controverses autour des Jeux de Pékin en 2008, sont deux exemples qui illustrent que le sport est, tout comme la guerre et comme le dirait Clausewitz, « une continuation de la politique par d'autres moyens ».

Et tel sera bien le cas à Pyeongchang. La Corée du Nord a bel et bien décidé de participer à ces « Jeux de la paix », et de se remettre à la table des négociations avec son voisin du sud, alors même que les négociations étaient officiellement rompues depuis plus de 10 ans.

Pour mieux marquer ce réchauffement diplomatique, les deux Corée défileront même ensemble lors de la cérémonie d'ouverture de ces JO, et engageront une seule et même équipe féminine de hockey sur glace. Un magnifique symbole.

Alors profitons de ces 23èmes JO d'hiver. Le sport entre dans « l'âge de raison ». L'âge adulte. Il est, plus que jamais, important de participer. Pour gagner ensemble.

A large, stylized version of the ATGROUP logo, with 'AT' in red and 'GROUP' in black, centered on a light grey parallelogram background.

## QUAND UN COACH DOIT INDEMNISER SON CLUB SUITE A SA DEMISSION. LE CAS D'OLIVIER PANTALONI ET DU FC TOURS



Thierry Granturco Il y a 2 semaines 8 Vues

**28 janvier 2018**

Un coach a-t-il le droit de quitter son club ? On a tellement l'habitude de voir les coachs se faire « remercier » en fin de saison qu'on oublie que la démission d'un coach peut aussi donner lieu à dédommagement. Et pas à un dédommagement du coach, mais bien à un dédommagement du club, par le coach.

On vient d'en avoir l'illustration dans l'affaire opposant le FC Tours à son ancien coach Olivier Pantaloni devant la Cour d'Appel d'Orléans.

Petit rappel des faits. En 2013, l'entraîneur Olivier Pantaloni signe pour 2 ans un contrat avec le FC Tours, évoluant en Ligue 2. Mais il décide de démissionner sans attendre le terme de son contrat, dès le 21 octobre 2014.

Dans un premier temps, il paraît emporter la bataille. Le 7 novembre 2014, la commission de la LFP libère en effet l'entraîneur de son contrat de travail. Une décision confirmée par la Commission paritaire d'appel de la LFP.

Les deux parties saisissent dans la foulée la juridiction prud'homale. Alors qu'Olivier Pantaloni considère que la rupture de son CDD est imputable au club, le FC Tours entend, quant à lui, obtenir réparation d'une démission qu'il juge intempestive, et contraire au droit du travail. En l'occurrence aux règles applicables aux ruptures de CDD.

Les astres judiciaires, qui brillent dans le ciel des justiciables, continuent d'être favorables à l'entraîneur. Dans un jugement en date du 27 avril 2016, le Conseil de prud'hommes de Tours décide dans un premier temps de requalifier le CDD du coach en CDI, sur la base de l'article 1142-13 du Code du travail et condamne le club tourangeau à verser plus de 20 000 euros d'indemnités à Olivier Pantaloni. Le match semble, à nouveau, gagné.

### Un revirement complet

À un détail près. Le FC Tours fait appel de la décision. Et c'est par un arrêt rendu le 23 novembre 2017 (n° 16/01722) que la Cour d'Appel d'Orléans finit par... lui donner satisfaction, en condamnant

Olivier Pantaloni à payer 30 000 euros à son club, à titre de dommages et intérêts du fait de sa démission.

Il est à noter, cependant, que le club est dans le même temps condamné à payer 10 000 euros à son ancien salarié pour résistance abusive dans le paiement de son dernier salaire, ainsi que dans la remise de ses documents de fin de contrat.

Comment un tel revirement a-t-il pu se produire ? La Cour s'appuie sur l'article L. 1243-1 du Code du travail pour estimer que le CDD ne peut être rompu avant son échéance qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'incapacité constatée par le médecin du travail. Or, aucun de ces éléments n'avait été prouvé par Olivier Pantaloni. Cette rupture anticipée du CDD devait, donc, être considérée comme une démission, sans possibilité de la requalifier en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Une démission qui ouvre logiquement droit au versement de dommages et intérêts au club.

Les juges ont, par ailleurs, été sensibles au fait qu'Olivier Pantaloni s'était engagé deux semaines plus tard avec l'AC Ajaccio. Ce qui laissait penser, à juste titre ou pas, que le départ du club de Tours pour le club corse avait été planifié. Ce qui démontre que, désormais, les juges connaissent très bien les us et les coutumes du football professionnel. Et ne s'en laissent plus conter.

 **ATGROUP**

## ME GRANTURCO INTERVIEWE PAR L'EQUIPE SUR LA POSSIBLE FIN DU MONOPOLE DES FEDERATIONS



Thierry Granturco

**21 décembre 2017**

57 Vues

### **Pourquoi une décision de la Commission européenne peut casser le monopole des fédérations sur l'organisation des compétitions**

Deux patineurs de vitesse sont-ils en train de faire glisser le sport dans une nouvelle ère ? La Commission européenne vient de sommer leur fédération de les laisser concourir à d'autres compétitions que les siennes. Une remise en cause du pouvoir fédéral qui pourrait faire tâche d'huile.

L'univers du sport est-il à la veille d'un «big bang» dévastateur pour la toute-puissance des fédérations ? La question se pose depuis que l'Union européenne a ouvert il y a quelques jours une brèche dans leur monopole sur l'organisation des compétitions, au nom de la libre concurrence. Que s'est-il passé ?

Le 8 décembre, à Bruxelles, la commissaire européenne à la concurrence a donné raison à deux patineurs de vitesse néerlandais, le champion olympique Mark Tuitert et le champion du monde par équipe Niels Kerstholt, qui contestaient le règlement de la Fédération internationale de patinage (ISU) leur interdisant de participer à des épreuves organisées par des tiers, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion à vie des JO et des Mondiaux.

Pour la commissaire, la Danoise Margrethe Vestager, ce règlement enfreint le droit à la concurrence dans l'UE. Les sanctions infligées par l'ISU aux patineurs «servent aussi à préserver ses propres intérêts commerciaux et empêchent d'autres organisateurs de monter leurs propres événements», a-t-elle martelé. Elle a donc donné 90 jours à l'ISU pour mettre un terme à son «comportement illégal», faute de quoi elle sera mise à l'amende. Sans cacher son «espoir» de créer un précédent pour tous les autres sports. L'UEFA, par exemple, pourrait craindre en théorie la création d'une Ligue des champions «bis».

Décryptage d'une décision lourde de conséquences potentielles avec Thierry Granturco, avocat à Paris et Bruxelles, spécialiste du droit du sport.

**«L'offensive de la Commissaire européenne à la Concurrence contre le règlement de la Fédération internationale de patinage annonce-t-elle vraiment une révolution des compétitions sportives, ou parler d'un « nouvel arrêt Bosman » est-il au minimum prématuré à ce stade ?**

La décision de la Commission européenne est susceptible de recours devant le Tribunal de Première instance de l'Union européenne. La décision n'est donc pas encore définitive. Toutefois, elle ne devrait pas surprendre les spécialistes. Car la décision de la Commission européenne est en droite ligne avec les jurisprudences de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) de ces dernières décennies et conforme aux avertissements qu'avait déjà donnés la Commission européenne par exemple à la FIA pour la F1 et à la Fédération européenne d'équitation pour ce qui relevait, déjà, de l'organisation de compétitions par des acteurs privés. [Dans ce dernier cas, la Fédération européenne d'équitation a amendé son règlement, début 2017, sous la pression d'une enquête de la Commission européenne qui faisait suite à une décision de l'Autorité belge de la concurrence. A l'origine de la plainte : le propriétaire américain de l'Olympique de Marseille, Frank McCourt, entré en 2014 au capital d'une société d'organisation de concours de saut d'obstacle.]

**Quels sont les arguments des instances européennes ?**

Pour faire simple, la Commission européenne comme la CJUE estiment qu'il est indéniable que le sport est devenu un secteur économique à part entière. Conséquemment, elle estime que les fédérations sont ce qu'on appelle en droit de la concurrence des associations d'entreprises, que les clubs sont des entreprises et que les sportifs professionnels sont des travailleurs. Cela fait donc des décennies qu'elle avertit les acteurs du sport professionnel qu'ils doivent se comporter comme n'importe quel autre opérateur économique et qu'ils doivent se soumettre au droit – entre autres – de la concurrence.

Les fédérations sportives ont préféré réagir en demandant une exception sportive, à savoir une dérogation de l'application de ces règles à leurs pratiques, plutôt que d'essayer de s'adapter. C'est une stratégie qui est vouée à l'échec. Quelqu'un doute-t-il encore, par exemple, que le foot professionnel soit devenu un véritable business ? En tout cas pas la Commission européenne et certainement pas la CJUE qui a déjà été très claire à ce sujet.

**La Fédération internationale de patinage a répondu à la Commission européenne Dans quels autres sports que le patinage la fin du monopole des compétitions aurait-elle des conséquences majeures, sachant qu'il existe déjà des exhibitions au tennis, des critères cyclistes et des tournois estivaux en football ?**

Potentiellement dans tous les sports. Qu'est-ce qui pourrait empêcher demain un organisateur privé de créer une compétition fortement dotée financièrement, de s'assurer de sa retransmission par les GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon) ou des diffuseurs plus traditionnels, et de concurrencer une fédération nationale, européenne ou internationale ? La décision de la Commission européenne dit, à juste titre, que des sanctions qui viseraient à restreindre la capacité des clubs ou des athlètes à y participer serait illégale. Demain, ce seront les calendriers ou les règlements de compétitions qui seront attaqués s'ils devaient s'avérer ne laisser aucune place à la concurrence. Donc, dit autrement, partout où il y aura un intérêt économique à

organiser des compétitions privées, celles-ci s'organiseront. Le marché s'adaptera de lui-même. C'est la philosophie de la concurrence telle qu'elle est régulée au sein de l'Union européenne. Ces règles valent pour Google, sévèrement sanctionné par la Commission européenne, comme nous l'avons vu récemment, cela vaut pour tous les secteurs économiques et cela vaut dorénavant pour les fédérations et le secteur économique du sport.

**La « libéralisation » des compétitions ne ferait-elle pas de l'argent le seul arbitre du calendrier sportif en réservant les meilleures d'entre elles à l'élite, aggravant la tendance illustrée en football par la Ligue des champions ?**

C'est possible. Car à partir du moment où le monopole des fédérations sportives disparaît ou est pour le moins affaibli, et qu'une place est laissée aux opérateurs privés, ceux-ci vont nécessairement chercher à rentabiliser leurs compétitions. En essayant d'attirer les clubs ou les sportifs et sportives les plus bankables. Mais, ceci étant dit, n'est-ce pas déjà le cas ? La FIFA, l'UEFA, le CIO et leurs cousines fédérations européennes ou internationales, ne courent-elles pas aussi désespérément après les profits ? La Ligue des Champions à laquelle vous vous référez, n'est-elle pas déjà une ligue quasi fermée ?

Je suis d'avis que dans beaucoup de disciplines, nous avons déjà franchi la barrière séparant le sport activité-ludique, du sport activité-business. Un point de vue pourrait donc être que cette décision de la Commission européenne, ne fait en réalité qu'introduire de la concurrence dans le sport business.

**A l'été 2015, la Fédération américaine de football (soccer) avait déplacé des quarts de finale de Coupe des Etats-Unis pour permettre au Los Angeles Galaxy et aux New York Red Bulls de participer à la rémunératrice International Champions Cup. Voilà sans doute une attitude qui aurait enchanté la Commissaire européenne à la concurrence, non ?**

Oui effectivement. Comme je le disais auparavant, la Commission européenne porte également un intérêt aux règlements et calendriers des compétitions derrière lesquels pourraient aisément se cacher des pratiques commerciales restrictives.

Que la FIFA, par exemple, ait le monopole de l'organisation des compétitions internationales de football n'est pas condamnable en droit. Mais qu'elle abuse de ce monopole est par contre illégal. Or, abuser de son monopole pourrait par exemple consister à remplir le calendrier des équipes nationales et des clubs de telle manière à ce qu'aucun organisateur privé de compétitions ne puisse s'introduire sur le marché. Puisqu'aucune date ne serait disponible. On peut arriver au même résultat avec un règlement qui dirait par exemple qu'un délai de 15 jours minimum est nécessaire entre deux compétitions internationales. Du coup, sans remplir le calendrier, on empêche pour autant les organisateurs privés de trouver des dates pour leurs compétitions.

Donc ce qu'a fait la MLS en 2015 va effectivement dans le sens de ce que recherche la Commission européenne.

**Quels pourraient être les aspects positifs d'une possible dérégulation, hormis les gains financiers qu'elle représenterait pour les clubs ou sportifs les plus demandés ?**

Là est toute la question ! L'essence de nos règles de concurrence, est que leur existence se justifie in

fine par la recherche de l'intérêt du consommateur. Grosso modo, plus vous avez de concurrence, plus celle-ci profite aux consommateurs en ce que ceux-ci auront de meilleurs services ou produits – la concurrence poussant les acteurs économiques à proposer sans cesse mieux à leurs clients – et plus les prix auront vocation à diminuer.

Dans le cas présent, nous pouvons conclure que la fin du monopole des fédérations sur l'organisation des compétitions, aura pour conséquence d'en augmenter le nombre. Est-ce que cela augmentera pour autant leur qualité et leur prix pour les spectateurs et les téléspectateurs ? Il n'y a rien de moins sûr.»

A large, semi-transparent version of the ATGROUP logo is centered on a large grey parallelogram that occupies the middle section of the page.

## ME GRANTURCO INTERVIEWE PAR SO FOOT SUR LA POSSIBLE REFORME DES TRANSFERTS PAR LA FIFA



Thierry Granturco

**17 décembre 2017**

30 Vues

À en croire ses collègues, Gianni Infantino est un homme « constamment à l'écoute. » Il n'a donc pu ignorer l'avalanche de critiques visant les montants fous qui ont rythmé le dernier mercato européen, comme celles portant sur les sommes disproportionnées qui finissent dans les poches de certains agents. Alors, Gianni a pris note, et s'est même dégoté un rencard avec Emmanuel Macron, notamment pour évoquer le sujet épineux de la régulation des transferts. Une rencontre peut-être indicative des changements que l'Italo-Suisse souhaite mettre en place pour faire évoluer la gouvernance de la FIFA.

### Changement de cap

« C'est étonnant de voir Infantino discuter avec un dirigeant européen de ces questions-là... Jusqu'à récemment, c'était inimaginable de voir la FIFA se rapprocher des instances étatiques, dont elle préfère rester indépendante », relève Didier Primault, directeur du Centre de droit et d'économie du sport. Alors, pourquoi ce soudain changement de cap ? « Infantino a été juriste pour le CIES, il connaît ces problématiques. Il a compris que la FIFA avait besoin de discuter avec la Commission européenne pour travailler sur de nouvelles réglementations, plus respectueuses du droit européen. »

Une précaution que la Fédération internationale n'a pas toujours prise, à ses dépens. « Typiquement, en 2008, quand la France venait de prendre la présidence de l'UE, la FIFA venait expliquer aux ministres des sports qu'elle voulait mettre en place le 6+5 (ndlr, une règle qui visait à imposer d'aligner six joueurs nationaux, soit un maximum de cinq joueurs étrangers, dans le onze de départ de chaque club professionnel). Évidemment, la mesure entraînait en contradiction avec la législation européenne sur la libre circulation des travailleurs et n'a pu être adoptée. Travailler sur de nouveaux règlements en s'appuyant sur le savoir-faire des États, comme Infantino semble vouloir le faire, éviterait ce genre d'approximation. »

### Tournant stratégique

La volonté de collaboration avec les chefs d'États affichée par Infantino peut aussi être interprétée comme un gage de bonne volonté, pour rassurer une justice inquiète de certaines évolutions récentes du football européen. « La vérité, c'est que, depuis quelque temps, la FIFA a la commission européenne sur le dos », pose Thierry Granturco, avocat spécialisé dans le droit du sport et expert

juridique auprès de la Commission européenne. « Elle l'interpelle sur plusieurs lois, que les clubs ne respectent plus vraiment. Par exemple, l'arrêt Bosman garantit la liberté de circulation des joueurs ; pour le contourner, les clubs multiplient les clauses de départ et fixent des montants de transfert astronomiques, censés empêcher les joueurs d'évoluer où ils le souhaitent. »

### **Tournez magouilles**

De quoi inciter la Fédération internationale à calmer le jeu, en associant les États à l'élaboration de nouveaux règlements. Les nouvelles régulations défendues par Infantino viseraient notamment à encadrer strictement le montant des commissions d'agent. Un contrôle sur les agents que la FIFA n'a pu assurer elle-même, elle qui ne fixe aucun pourcentage réglementaire sur les commissions et n'exige plus, depuis 2015, de licence internationale pour exercer cette profession. « La FIFA dépensait des sommes folles pour réguler le métier, sans résultat, alors elle a arrêté », poursuit Granturco. « Mais aujourd'hui, de nombreux grands clubs, comme les géants anglais et le Real, demandent à la FIFA de mettre en place un système de rémunération des intermédiaires avec des plafonds stricts, communs à tous. »

### **Escapade berlinoise**

En montrant patte blanche à la Commission européenne, la FIFA peut aussi espérer obtenir des dérogations qui feraient du football un objet à part sur le plan juridique. « Stratégiquement, la FIFA pourrait chercher à contenter la Commission et certains états membres de l'UE pour faire entrer à terme dans la loi le statut du football comme objet spécifique, hors du droit commun », avance Granturco. « Pour cela, il faudrait faire voter un statut d'exception pour le football au conseil des ministres européens. » Un objectif sacrément ambitieux. « Cette démarche ne me semble pas près d'aboutir. Il suffit de jeter un œil à la jurisprudence pour se rendre compte de la difficulté que cela représente. Aujourd'hui, la loi considère le sport professionnel comme une activité économique. Un club est une entreprise, un joueur, un salarié. Ils sont censés avoir les mêmes droits et devoirs que les entreprises et employés « classiques » et la justice les traite comme tels. »

Les tentatives d'inscrire le sport et le football comme des disciplines exemptées du cadre juridique classique se sont d'ailleurs toutes conclues par un échec cuisant : « Au conseil des ministres, cette demande de spécificité du sport est très mal vue », déroule Granturco. « Quand il était secrétaire d'État chargé des Sports, Thierry Braillard voulait créer un statut spécifique pour le sport, mais il n'a pas du tout été suivi. Tous les pays du nord de l'Europe sont catégoriquement contre, y compris l'Allemagne. » L'Allemagne, où Angela Merkel s'est insurgée en septembre dernier contre les excès dépensiers des grands clubs européens. De quoi inciter Gianni à s'offrir une petite escapade berlinoise dans les mois qui viennent...

## **POURQUOI ORGANISER LA COUPE DU MONDE 2018 EN RUSSIE EST UNE INSULTE AUX VALEURS DU SPORT**



Thierry Granturco

**5 décembre 2017**

69 Vues

C'est décidé. La France ira jouer la Coupe du Monde de football en Russie pour affronter, en phase de poule, l'Australie, le Danemark et le Pérou. Un tirage très clément qui devrait permettre à la France de monter progressivement en puissance avant de gagner, espérons-le, la finale à Moscou le 15 juillet prochain.

Car la Coupe du Monde aura bien lieu en Russie l'année prochaine. Cette affirmation peut paraître évidente. Mais elle ne l'est pas du tout.

Tout d'abord parce que le processus d'attribution des Coupes du Monde 2018 à la Russie et 2022 au Qatar fait actuellement l'objet de nombreuses enquêtes judiciaires. Parce que des faits de corruption sont maintenant avérés. Parce que nous avons passé le temps des soupçons pour tomber dans celui des certitudes.

Les premières condamnations tombent aux Etats-Unis où la justice s'est saisi à bras le corps du dossier. D'autres investigations sont en cours, en particulier en Suisse. De nouvelles sanctions tomberont, inévitablement.

La plupart des organisations auraient tiré toutes les conséquences de cette situation gravissime pour le football mondial. Les procédures de vote auraient été annulées, d'autres auraient été organisées, avec ou sans la Russie et le Qatar.

La FIFA, quant à elle, a décidé de... ne rien faire. La Coupe du monde se déroulera donc en 2018 dans un pays choisi dans le cadre d'une procédure ayant fait l'objet de faits de corruption. Il faut le dire. Il faut l'écrire.

La Coupe du Monde se déroulera aussi dans un pays accusé d'avoir mis en place un programme de dopage décidé au plus haut niveau de l'Etat.

Le rapport du juriste canadien McLaren, aujourd'hui validé par la quasi-totalité des agences antidopage nationales, met en évidence des pratiques illicites de très grande ampleur en Russie. A tel

point qu'il ne se passe quasi plus une semaine sans qu'un athlète russe ne se voit sanctionné pour dopage et sans que sa médaille, obtenue aux JO ou à des championnats du Monde d'une discipline sportive quelconque, ne lui soit retirée.

La Coupe du Monde, octroyée selon une procédure entachée de corruption, sera donc également organisée dans un pays qui aura fait du dopage une pratique étatique. Ce qui ne semble pas poser de problème au Président de la FIFA Gianni Infantino et à sa Secrétaire Générale Mme Fatma Samoura.

Passons, enfin, sur la situation des droits de l'Homme en Russie, dont la FIFA dit pourtant se préoccuper.

Et passons finalement, sur le fait que la FIFA se fait fort de n'accepter aucune ingérence politique dans le football, sanctionnant parfois durement une fédération dès lors qu'un ministre essaye de s'immiscer dans sa gestion. Alors qu'elle accepte par ailleurs que la fédération russe de football soit présidée par Vitaly Mutko, ancien Ministre des Sports et aujourd'hui Vice-Premier Ministre. De sorte que rien de ce qui concerne le football en Russie, ne peut être apolitique.

Ne perdons pas de vue tout cela. Et pensons que quand nous nous assiérons sur notre canapé pour soutenir les Bleus en Russie, à partir du 14 juin prochain, nous nous assiérons aussi sur des principes fondamentaux. Sur l'intégrité d'abord, mais aussi sur l'ensemble des valeurs et de l'éthique du sport.

Ce n'est pas acceptable. Que nos Bleus gagnent ou ne gagnent pas cette Coupe du Monde 2018, le match est déjà perdu pour le football.

---

## LES DROLES DE PRATIQUES SALARIALES DES CLUBS DE FOOT



Thierry Granturco

**29 novembre 2017**

208 Vues

Un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 27 octobre dernier (n°16/13004) concernant le FC Istres, permet de s'arrêter sur une pratique peu commune pour un club de football professionnel : celle qui consiste à verser à ses coaches un pourcentage sur les montants perçus sur les transferts des joueurs du club. Explications.

On connaissait les primes de matches, les primes d'objectifs, les primes de classement, les primes d'apparition sur la feuille de match et sur le terrain pour les joueurs, ou encore les bonus versés sur leur transfert ou leur départ du club. Voilà dorénavant les bonus versés aux coaches sur les transferts de leurs joueurs. La pratique peut surprendre. Elle n'en est pas moins « légale ».

### **Un protocole « légal »**

En l'occurrence, cette pratique concernait le préparateur physique du FC Istres. Celui-ci est embauché par le club le 20 septembre 2004, pour une saison. Son CDD est prolongé à cinq reprises. Lorsque le club décide de se séparer de lui, il demande et obtient, comme c'est dorénavant de jurisprudence constante, la requalification de son CDD en CDI. Mais ce n'est pas tout.

Le coach met, surtout, en demeure le FC Istres de lui régler ses « primes d'intéressement » concernant les transferts de plusieurs joueurs, intervenus au cours des saisons précédentes. Par un jugement du 13 juin 2016, le Conseil des Prud'hommes de Martigues, condamne le club à verser au coach la somme de 24 500€ à titre de dommages et intérêts, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et... plus de 23 000€ à titre de prime d'intéressement sur les transferts passés.

### **Une triste conclusion**

Le club fait appel de cette décision. Mais dans un arrêt en date du 27 octobre 2017, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence confirme le jugement.

La Cour valide, tout d'abord, le protocole d'accord signé le 2 avril 2011, qui prévoyait bel et bien une prime d'intéressement de 1% brut des sommes versées au FC Istres en cas de transfert de l'un de ses joueurs, au bénéfice du préparateur physique.

La Cour n'identifiant que 3 transferts durant la période concernée là où le Conseil de Prud'hommes en avait vu 4, les juges d'appel accordèrent, en revanche, au coach une somme plus faible, se montant à 18 000€ au lieu des 23 000€ prévus en première instance.

La conclusion – un peu triste – de cette histoire, c'est que le FC Istres fit l'objet d'un redressement judiciaire, prononcé le 1er octobre 2015. Redressement judiciaire qui fut converti en liquidation judiciaire, le 9 février 2017.

 **ATGROUP**

## **TAXER LES TRANSFERTS DE JOUEURS : LA NOUVELLE MAUVAISE IDEE A LA MODE**



Thierry Granturco

**25 octobre 2017 190 Vues**

« Bien tenté, mais pas cadré », c'est ce que peut s'entendre dire un joueur qui aura pris le risque de tenter une frappe au but mais qui ne l'aura pas cadrée. L'initiative était bonne mais le tir sera passé à côté de la cage. Or, vouloir taxer les transferts de joueurs, comme le proposent certains de nos députés, est également bien tenté. Mais ce n'est clairement pas cadré.

Cette initiative s'ajoute à d'autres propositions plus ou moins intelligibles exprimées ces dernières semaines et consistant à voir dans les montants des transferts, des sommes folles dans lesquelles tout à chacun serait alors susceptible de comprendre qu'une "taxe" puisse être prélevée au profit des clubs les moins nantis.

Ces propositions sont en partie opportunistes en ce sens qu'elles font suite au mercato estival du PSG et aux sommes très substantielles dépensées par le club parisien pour renforcer son équipe. Elles sont basées sur l'idée simple qu'il conviendrait de taxer les plus riches (les clubs professionnels) pour financer les moins riches (les clubs amateurs).

### **Le foot français participe déjà très largement au financement de la dépense publique**

Nos députés gagneraient à lire les différents baromètres et autres rapports publiés depuis un certain nombre d'années par l'UCPF et Ernst & Young d'une part, et par la LFP et la DNCG d'autre part. Ils pourraient alors peut-être prendre conscience que derrière une activité ludique et de spectacle, se cache en réalité un véritable secteur économique employant plus de 26.000 personnes sur notre territoire, réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 6 milliards d'euros et versant chaque année au budget de l'Etat, en cotisations fiscales et sociales, plus de 1,54 milliard d'euros.

La montée en puissance du PSG, l'arrivée de Franck Mc Court à l'OM et la solidité du projet lyonnais devraient permettre au football français de continuer à contribuer substantiellement au financement de la dépense publique.

### **Le foot français participe déjà très largement au financement du foot amateur**

Nos députés pourraient par ailleurs être intéressés de savoir que les clubs professionnels redistribuent déjà environ 10% de leurs chiffres d'affaires annuel (et non simplement de leurs bénéfices) au football amateur. Et partie de ces sommes provient déjà des transferts de joueurs.

Ainsi, les Règlements Généraux de la FFF prévoient un mécanisme dit de l'« indemnité de préformation ».

Celui-ci s'applique lors de la signature par un joueur de son premier contrat professionnel. L'indemnité n'est toutefois due que lorsque le joueur concerné a moins de 23 ans au moment de la signature. Elle doit alors être payée par le club employeur dans les 3 mois de la signature du contrat en question.

Bénéficiaire de cette indemnité le ou les clubs amateurs au sein desquels le joueur a été licencié dans les catégories fédérales U10, U11, U12 et U13. Lorsque plusieurs clubs sont qualifiés de bénéficiaires, l'indemnité versée est répartie au prorata du temps passé dans chacun d'entre eux.

En sus de ce mécanisme de solidarité, s'ajoute par ailleurs une indemnité versée aux Districts auprès desquels ces clubs sont affiliés.

Par ailleurs, la FFF a également mis en place une indemnité dite « compensatrice de mutation ». Celle-ci est due lorsqu'au moins deux joueurs licenciés dans un même club amateur demandent, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire ou professionnelle.

Cette indemnité doit être acquittée dans les 6 mois suivant la date d'homologation du contrat.

En d'autres termes, un système de solidarité est déjà en place au niveau national. Nous verrons ultérieurement qu'un système additionnel existe également au niveau international.

Cette redistribution s'ajoute de surcroît à toute une série de taxes, dont les plus connues restent la taxe dite « Buffet », qui consiste en une contribution de 5% sur les droits de diffusion des compétitions sportives au profit du sport amateur et le prélèvement de 0,3% sur les mises des jeux de loterie.

Les clubs professionnels doivent-ils faire plus ? Peuvent-ils faire plus ?

### **Le football français est structurellement déficitaire**

Le football français est dans une situation financière extrêmement complexe depuis des années. La situation du PSG masque en effet une réalité bien différente de celle suggérée par les sommes qu'il a dépensées en transferts cet été.

Bien que le dernier exercice examiné par la DNCG fasse mention d'un retour à l'équilibre des clubs français après de nombreuses années de pertes, Henri Tcheng, Président de la DNCG, déclarait ainsi dans le rapport 2015/16 (« Rapport financier du football français », LFP, document de la DNCG, page 3 – le dernier disponible à cette date) qu'« en dépit de la hausse de l'activité, le déficit d'exploitation a continué de se creuser pour atteindre -387 M€, la masse salariale restant globalement maîtrisée ».

L'état de leurs finances explique la pauvreté des performances de nos clubs au niveau européen. Il faut rappeler que le football français n'est plus aujourd'hui que le 5ème football européen, derrière ses homologues anglais, espagnol, allemand et italien. La dernière victoire d'un club français dans une compétition européenne remonte à... 1996. C'était le PSG en Coupe des Coupes, il y a donc 21 ans. Et avec la victoire de l'OM en Ligue des Champions en 1993, les clubs français n'ont donc, dans toute leur histoire, que 2 trophées européens à mettre à leur actif. Là où les clubs espagnols en ont remporté 41, les clubs anglais et italiens 29 et les clubs allemands 18.

### **Le football français doit actuellement son salut financier aux transferts de joueurs**

Par ailleurs, quand nous examinons de plus près la manière dont les clubs français sont revenus à l'équilibre, nous constatons qu'ils ont fait des profits record en vente de joueurs, profitant de l'augmentation des droits TV dans les pays voisins. Dit autrement, les clubs français ont bénéficié de la richesse croissante de leurs concurrents européens pour leur vendre leurs meilleurs joueurs, en tirer des revenus financiers et équilibrer leurs comptes.

Un football contraint de vendre ses meilleurs joueurs est-il un football en bonne santé ? Bien sûr que non.

Il n'en reste pas moins que ces transferts internationaux de joueurs formés en France vers des clubs étrangers génèrent aussi des revenus pour nos clubs amateurs. Ces indemnités sont fixées par la FIFA dans son « Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs ».

Ce règlement FIFA prévoit d'abord une indemnité de formation. Elle est due lorsqu'un joueur est enregistré en tant que professionnel, pour la première fois et avant la fin de son 23ème anniversaire, par un club étranger. Cette indemnité doit alors être payée dans les 30 jours de l'enregistrement du joueur.

Tous les clubs ayant participé à la formation et à l'éducation de ce dernier entre sa 12ème et sa 23ème année en sont bénéficiaires. Le montant de cette indemnité est calculée en multipliant le nombre d'années durant lequel le joueur a évolué pour le club amateur avec les « coûts de formation » du nouveau club. Ces coûts sont fixés par la FIFA dans des « circulaires de classification » pour tous les clubs du monde, classés par catégories.

A côté de cette indemnité de formation, existe également un système dénommé « contribution solidarité pour transfert international ». Cette contribution peut être extrêmement rémunératrice pour les clubs amateurs. Ainsi, lorsqu'un joueur professionnel sous contrat fait l'objet d'un transfert international, une fraction de l'indemnité payée au club précédent est distribuée par le nouveau club au(x) club(s) ayant pris part à la formation du joueur de sa 12ème année jusqu'à sa 23ème année (sauf transfert antérieur). La contribution solidarité est fixée à 5 % du montant du transfert. La répartition entre les clubs formateurs, si elle a lieu d'être, s'effectue ensuite selon le mécanisme suivant :

- durant les 4 premières années de la formation du joueur, autrement dit de la saison de son 12e à son 15e anniversaire, le montant dû à titre de contribution de solidarité est de 5% des 5% pour chaque année de formation, autrement dit de 0,25% de l'indemnité totale ;
- à partir du 16e anniversaire du joueur, le pourcentage est de 10% des 5% pour chaque année de formation, soit 0,5% de l'indemnité totale.

### **Taxer les transferts ? Une vraie mauvaise idée**

Les clubs de football professionnels français sont déjà de gros contributeurs au budget de l'Etat. Pourquoi devraient-ils contribuer encore plus qu'ils ne le font déjà ? Parce que le PSG en a les moyens ?

Ils payent déjà plus de contributions fiscales et sociales que leurs concurrents européens, contre lesquels ils ont déjà le plus grand mal à concourir.

Ils sont par ailleurs depuis longtemps dans une situation financière complexe, à tel point que de nombreux clubs ne doivent leur survie qu'à l'engagement financier personnel de leurs actionnaires, venant régulièrement combler les difficultés en trésorerie et ainsi artificiellement équilibrer les comptes de leurs clubs pour satisfaire la DNCG.

Nos clubs contribuent par ailleurs déjà largement au fonctionnement du football amateur. De différentes manières, en ce compris en reversant partie des sommes encaissées via des opérations de transfert de joueurs.

Ces indemnités de transfert versées aux clubs amateurs sont déjà inscrites dans les règlements de la FFF comme dans ceux de la FIFA.

Dès lors, vouloir surtaxer les transferts réalisés par les seuls clubs français serait une erreur stratégique majeure de nos gouvernants.

Une de plus pourraient sans doute dire en chœur les présidents des clubs de football professionnels français.

## **QUEL IMPACT LES ORDONNANCES MACRON VONT-ELLES AVOIR SUR LE MONDE ... DU FOOTBALL**



Thierry Granturco

**22 novembre 2017 121 Vues**

Employeurs comme salariés suivent avec intérêt, et parfois avec inquiétude, l'adoption des « ordonnances Macron » qui doivent redéfinir notre marché du travail.

Parmi ces textes « fondateurs » figure l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, qui a pour objectif de réguler « la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail ».

Pour ce qui relève du football professionnel, cette ordonnance pourrait remettre en cause un pan essentiel du droit du sport : la saisine préalable de la Commission juridique de la Ligue de Football Professionnel (LFP) dans les cas de rupture des contrats de travail de joueurs et entraîneurs.

En clair, elle pourrait faciliter le licenciement des coaches et des joueurs. Une révolution dans le monde du football.

### **Une petite révolution**

La saisine préalable de la LFP avant tout licenciement de coach ou de joueur par un club professionnel est prévue par les articles 51 et 265 de la Charte du football professionnel.

Elle est considérée par la Cour de Cassation, qui en fait une interprétation stricte, comme une « garantie de fond » pour les joueurs.

Aux yeux de la Cour de Cassation, toute rupture de contrat décidée sans que la Commission juridique de la LFP ait préalablement statué ne peut avoir de justification. Elle est considérée comme abusive et cette règle ne connaît aucune exception.

Cette jurisprudence de la Cour de Cassation est appliquée de manière tout aussi constante par les juridictions inférieures et, s'agissant d'une garantie de fond, sa violation est lourdement sanctionnée. Comme en témoigne, par exemple, l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 21 avril 2017, qui a condamné le Toulouse FC à payer la somme de... 1 430 000 euros à Yohann Pelé, pour non-respect de cette disposition légale.

L'employeur est, en réalité, sanctionné pour ce vice de forme de la même manière que s'il avait licencié son salarié sans motif. Ce que dénoncent, bien entendu, de nombreux clubs.

### **Le fond l'emporte sur la forme**

Or, il ressort des travaux préparatoires relatifs à la nouvelle ordonnance que : « Les règles de licenciement sont réformées pour que les vices de forme ne l'emportent plus sur le fond. Un employeur ne pourra plus être condamné sur une erreur de forme alors que le fond n'est pas contestable. Les droits des salariés sont préservés et leur droit au recours garanti. Une erreur de forme pourra toujours être sanctionnée par une indemnité versée au salarié, laquelle pourra atteindre jusqu'à un mois de salaire, mais une telle erreur n'empêchera pas l'examen du fond du dossier comme aujourd'hui ».

Le nouvel article L. 1232-5 du Code du Travail prévoit dorénavant que « Lorsqu'une irrégularité a été commise au cours de la procédure [de licenciement] notamment [...] sans que la procédure conventionnelle ou statutaire de consultation préalable au licenciement ait été respectée, mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ».

Pour le football professionnel, cela veut dire que, en opposition à la jurisprudence antérieure, le non-respect de la consultation de la Commission juridique de la LFP, qui est précisément une « procédure conventionnelle de consultation préalable au licenciement », ne rendra plus le licenciement d'un joueur ou d'un coach abusif, mais simplement irrégulier.

Ce qui se traduira par l'octroi d'une indemnité maximale d'un mois de salaire. Très loin des 1 430 000 euros dûs par le Toulouse FC à Yann Pelé.

### **D'autres dispositions concernées**

Comme l'indique l'adverbe « notamment » placé en tête de l'article, d'autres règles de procédure conventionnelles, qui étaient également considérées jusqu'ici comme des garanties de fond : le délai maximum de notification de la sanction, ou l'indication des motifs préalablement à l'entretien de licenciement, par exemple, pourraient eux aussi être concernés. Il appartiendra à la jurisprudence de le déterminer.

Enfin, la nouvelle règle ne devrait emporter aucune incidence sur les sanctions autres qu'un licenciement, lesquelles devraient continuer à être entachées de nullité en cas de non-respect des règles conventionnelles de procédure.

En définitive, la saisine de la Commission juridique de la LFP devrait devenir une étape procédurale dont le non-respect entraînera tout au plus l'octroi d'une indemnité égale au maximum à un mois de salaire.

La sécurité juridique apportée aux entreprises par cette ordonnance 2017-1387 devrait donc bénéficier aux clubs professionnels de football. Et du coup, au passage, marginaliser le rôle de la Commission juridique de la LFP. Clubs 1, LFP 0. En attendant le match retour.

A large, semi-transparent version of the ATGROUP logo is centered on a large grey parallelogram background.

## **TAXER LES TRANSFERTS DE JOUEURS : LA NOUVELLE MAUVAISE IDEE A LA MODE**



Thierry Granturco

**25 octobre 2017 92 Vues**

« Bien tenté, mais pas cadré », c'est ce que peut s'entendre dire un joueur qui aura pris le risque de tenter une frappe au but mais qui ne l'aura pas cadrée. L'initiative était bonne mais le tir sera passé à côté de la cage. Or, vouloir taxer les transferts de joueurs, comme le proposent certains de nos députés, est également bien tenté. Mais ce n'est clairement pas cadré.

Cette initiative s'ajoute à d'autres propositions plus ou moins intelligibles exprimées ces dernières semaines et consistant à voir dans les montants des transferts, des sommes folles dans lesquelles tout à chacun serait alors susceptible de comprendre qu'une "taxe" puisse être prélevée au profit des clubs les moins nantis.

Ces propositions sont en partie opportunistes en ce sens qu'elles font suite au mercato estival du PSG et aux sommes très substantielles dépensées par le club parisien pour renforcer son équipe. Elles sont basées sur l'idée simple qu'il conviendrait de taxer les plus riches (les clubs professionnels) pour financer les moins riches (les clubs amateurs).

### **Le foot français participe déjà très largement au financement de la dépense publique**

Nos députés gagneraient à lire les différents baromètres et autres rapports publiés depuis un certain nombre d'années par l'UCPF et Ernst & Young d'une part, et par la LFP et la DNCG d'autre part. Ils pourraient alors peut-être prendre conscience que derrière une activité ludique et de spectacle, se cache en réalité un véritable secteur économique employant plus de 26.000 personnes sur notre territoire, réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 6 milliards d'euros et versant chaque année au budget de l'Etat, en cotisations fiscales et sociales, plus de 1,54 milliard d'euros.

La montée en puissance du PSG, l'arrivée de Franck Mc Court à l'OM et la solidité du projet lyonnais devraient permettre au football français de continuer à contribuer substantiellement au financement de la dépense publique.

---

### **Le foot français participe déjà très largement au financement du foot amateur**

Nos députés pourraient par ailleurs être intéressés de savoir que les clubs professionnels redistribuent déjà environ 10% de leurs chiffres d'affaires annuel (et non simplement de leurs bénéfices) au football amateur. Et partie de ces sommes provient déjà des transferts de joueurs.

Ainsi, les Règlements Généraux de la FFF prévoient un mécanisme dit de l'« indemnité de préformation ».

Celui-ci s'applique lors de la signature par un joueur de son premier contrat professionnel. L'indemnité n'est toutefois due que lorsque le joueur concerné a moins de 23 ans au moment de la signature. Elle doit alors être payée par le club employeur dans les 3 mois de la signature du contrat en question.

Bénéficiaire de cette indemnité le ou les clubs amateurs au sein desquels le joueur a été licencié dans les catégories fédérales U10, U11, U12 et U13. Lorsque plusieurs clubs sont qualifiés de bénéficiaires, l'indemnité versée est répartie au prorata du temps passé dans chacun d'entre eux.

En sus de ce mécanisme de solidarité, s'ajoute par ailleurs une indemnité versée aux Districts auprès desquels ces clubs sont affiliés.

Par ailleurs, la FFF a également mis en place une indemnité dite « compensatrice de mutation ». Celle-ci est due lorsqu'au moins deux joueurs licenciés dans un même club amateur demandent, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire ou professionnelle.

Cette indemnité doit être acquittée dans les 6 mois suivant la date d'homologation du contrat.

En d'autres termes, un système de solidarité est déjà en place au niveau national. Nous verrons ultérieurement qu'un système additionnel existe également au niveau international.

Cette redistribution s'ajoute de surcroît à toute une série de taxes, dont les plus connues restent la taxe dite « Buffet », qui consiste en une contribution de 5% sur les droits de diffusion des compétitions sportives au profit du sport amateur et le prélèvement de 0,3% sur les mises des jeux de loterie.

Les clubs professionnels doivent-ils faire plus ? Peuvent-ils faire plus ?

### **Le football français est structurellement déficitaire**

Le football français est dans une situation financière extrêmement complexe depuis des années. La situation du PSG masque en effet une réalité bien différente de celle suggérée par les sommes qu'il a dépensées en transferts cet été.

Bien que le dernier exercice examiné par la DNCG fasse mention d'un retour à l'équilibre des clubs français après de nombreuses années de pertes, Henri Tcheng, Président de la DNCG, déclarait ainsi dans le rapport 2015/16 (« Rapport financier du football français », LFP, document de la DNCG, page 3 – le dernier disponible à cette date) qu'« en dépit de la hausse de l'activité, le déficit d'exploitation a continué de se creuser pour atteindre -387 M€, la masse salariale restant globalement maîtrisée ».

L'état de leurs finances explique la pauvreté des performances de nos clubs au niveau européen. Il faut rappeler que le football français n'est plus aujourd'hui que le 5ème football européen, derrière ses homologues anglais, espagnol, allemand et italien. La dernière victoire d'un club français dans une compétition européenne remonte à... 1996. C'était le PSG en Coupe des Coupes, il y a donc 21 ans. Et avec la victoire de l'OM en Ligue des Champions en 1993, les clubs français n'ont donc, dans toute leur histoire, que 2 trophées européens à mettre à leur actif. Là où les clubs espagnols en ont remporté 41, les clubs anglais et italiens 29 et les clubs allemands 18.

### **Le football français doit actuellement son salut financier aux transferts de joueurs**

Par ailleurs, quand nous examinons de plus près la manière dont les clubs français sont revenus à l'équilibre, nous constatons qu'ils ont fait des profits record en vente de joueurs, profitant de l'augmentation des droits TV dans les pays voisins. Dit autrement, les clubs français ont bénéficié de la richesse croissante de leurs concurrents européens pour leur vendre leurs meilleurs joueurs, en tirer des revenus financiers et équilibrer leurs comptes.

Un football contraint de vendre ses meilleurs joueurs est-il un football en bonne santé ? Bien sûr que non.

Il n'en reste pas moins que ces transferts internationaux de joueurs formés en France vers des clubs étrangers génèrent aussi des revenus pour nos clubs amateurs. Ces indemnités sont fixées par la FIFA dans son « Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs ».

Ce règlement FIFA prévoit d'abord une indemnité de formation. Elle est due lorsqu'un joueur est enregistré en tant que professionnel, pour la première fois et avant la fin de son 23ème anniversaire, par un club étranger. Cette indemnité doit alors être payée dans les 30 jours de l'enregistrement du joueur.

Tous les clubs ayant participé à la formation et à l'éducation de ce dernier entre sa 12ème et sa 23ème année en sont bénéficiaires. Le montant de cette indemnité est calculée en multipliant le nombre d'années durant lequel le joueur a évolué pour le club amateur avec les « coûts de formation » du nouveau club. Ces coûts sont fixés par la FIFA dans des « circulaires de classification » pour tous les clubs du monde, classés par catégories.

A côté de cette indemnité de formation, existe également un système dénommé « contribution solidarité pour transfert international ». Cette contribution peut être extrêmement rémunératrice pour les clubs amateurs. Ainsi, lorsqu'un joueur professionnel sous contrat fait l'objet d'un transfert international, une fraction de l'indemnité payée au club précédent est distribuée par le nouveau club au(x) club(s) ayant pris part à la formation du joueur de sa 12ème année jusqu'à sa 23ème année (sauf transfert antérieur).

La contribution solidarité est fixée à 5 % du montant du transfert. La répartition entre les clubs formateurs, si elle a lieu d'être, s'effectue ensuite selon le mécanisme suivant :

- durant les 4 premières années de la formation du joueur, autrement dit de la saison de son 12e à son 15e anniversaire, le montant dû à titre de contribution de solidarité est de 5% des 5% pour chaque année de formation, autrement dit de 0,25% de l'indemnité totale ;
- à partir du 16e anniversaire du joueur, le pourcentage est de 10% des 5% pour chaque année de formation, soit 0,5% de l'indemnité totale.

### **Taxer les transferts ? Une vraie mauvaise idée**

Les clubs de football professionnels français sont déjà de gros contributeurs au budget de l'Etat. Pourquoi devraient-ils contribuer encore plus qu'ils ne le font déjà ? Parce que le PSG en a les moyens ?

Ils payent déjà plus de contributions fiscales et sociales que leurs concurrents européens, contre lesquels ils ont déjà le plus grand mal à concourir.

Ils sont par ailleurs depuis longtemps dans une situation financière complexe, à tel point que de nombreux clubs ne doivent leur survie qu'à l'engagement financier personnel de leurs actionnaires, venant régulièrement combler les difficultés en trésorerie et ainsi artificiellement équilibrer les comptes de leurs clubs pour satisfaire la DNCG.

Nos clubs contribuent par ailleurs déjà largement au fonctionnement du football amateur. De différentes manières, en ce compris en reversant partie des sommes encaissées via des opérations de transfert de joueurs.

Ces indemnités de transfert versées aux clubs amateurs sont déjà inscrites dans les règlements de la FFF comme dans ceux de la FIFA.

Dès lors, vouloir surtaxer les transferts réalisés par les seuls clubs français serait une erreur stratégique majeure de nos gouvernants.

Une de plus pourraient sans doute dire en chœur les présidents des clubs de football professionnels français.

## **POURQUOI LES FOOTBALLEUSES NE SONT PAS PAYEES AUTANT QUE LES FOOTBALLEURS (ET POURQUOI C'EST NORMAL)**



Thierry Granturco

**23 octobre 2017 57 Vues**

L'égalité homme-femme doit-elle s'appliquer aux salaires du foot? La fédération norvégienne de football vient de trouver un accord pour que les membres de ses équipes nationales masculine et féminine reçoivent une rémunération identique. L'accord a été salué dans le monde entier. Il est même cité comme un exemple à suivre. Et pourtant, il cache une réalité bien différente de la vérité officielle. Qu'en est-il réellement? Et pourquoi, partout sur la planète, les salaires des joueurs et des joueuses de football sont-ils aussi différents? Explication.

### **Inégalité commerciale**

En Norvège, le football féminin est, depuis toujours, bien plus performant que le football masculin. Alors que l'équipe masculine n'a jamais remporté de titre majeur au cours de son histoire, l'équipe féminine a été championne d'Europe en 1987 et en 1993, championne du monde en 1995, et championne olympique en 2000.

Pourtant, jusqu'à présent, les joueurs de l'équipe nationale masculine norvégienne étaient bien mieux rémunérés que leurs homologues féminins. La raison de cette inégalité est simple: le football masculin bénéficie en Norvège, comme presque partout dans le monde, de revenus commerciaux supérieurs à ceux que le football féminin, et donc les équipes nationales féminines, parviennent à capter.

C'est en renonçant à ces revenus commerciaux, se montant à 59 000 euros par joueur, que l'équipe nationale masculine de football norvégienne a permis à l'équipe féminine d'obtenir la même dotation de sa fédération. Soit une dotation de 640 000 euros par an, pour la totalité de l'équipe.

### **De l'égalité à l'«équité»**

Cela, c'est la vérité officielle. Mais elle cache une réalité bien différente. Car si le revenu « de base » versé par la fédération devient le même, les revenus tirés des compétitions jouées par les sélections nationales masculine et féminine, et qui sont versés par l'UEFA et la FIFA, restent – pour reprendre les termes de Joachim Wartin, le représentant des joueurs et joueuses norvégiens – « équitables », mais certainement pas « égaux ».

Ces revenus sont « équitables », dans le sens où chaque équipe reçoit 25% des revenus versés à la fédération norvégienne par l'UEFA et par la FIFA. Mais ils ne sont pas « égaux », puisque ces 25% ne

Page 74 sur 131

portent pas du tout sur les mêmes sommes. Et reflètent des réalités bien différentes, selon que l'on parle du football féminin ou du football masculin.

A titre d'exemple, la FIFA a versé 35 millions de dollars à la fédération allemande après la victoire de son équipe masculine lors de la Coupe du monde organisée au Brésil, en 2014. Mais elle n'a versé « que » 2 millions de dollars à la fédération américaine, suite à la victoire de son équipe féminine à la Coupe du monde organisée au Canada, en 2015.

Dans ces conditions, on comprend que si les salaires « de base » versés par la fédération norvégienne de football aux joueurs et joueuses de ses sélections nationales sont bien identiques, les revenus globaux des joueurs et des joueuses, restent profondément inégalitaires.

### **Deux marchés différents**

Doit-on s'en offusquer? Non. Pas si on prend en compte que la Coupe du monde masculine organisée au Brésil en 2014 a rapporté 4,8 milliards de dollars à la FIFA, alors que la Coupe du monde féminine de 2015 organisée au Canada n'a rapporté, elle, « que »... 300 millions de dollars.

Autrement dit, s'il existe bien un rapport de 1 à 17 entre les revenus versés aux fédérations championnes du monde en 2014 et 2015, il existe un rapport – symétrique – de 1 à 16 entre les revenus générés par ces deux compétitions.

En réalité, le football féminin et le football masculin relèvent, comme la plupart des autres sports, de marchés économiques distincts. Vouloir le nier est vain. Vouloir contraindre le marché du sport masculin pour l'aligner de force avec le sport féminin n'a pas de sens.

### **Travailler sur le long terme**

Doit-on pour autant renoncer à toute forme de promotion des femmes dans le football ? Certainement pas.

Mais l'outil de la rémunération n'est, en revanche, pas le plus approprié sur le court terme. Et il ne constitue pas, de loin, la bataille prioritaire. Il faut, en réalité, travailler sur le long terme. En ouvrant la gouvernance du sport aux femmes. En s'assurant que les fédérations nationales, européennes et internationales, octroient les moyens nécessaires au développement du foot féminin. En demandant aux chaînes de télévision publiques, en France comme à l'étranger, de donner au sport féminin la visibilité qu'il mérite. Ces efforts permettraient sur la durée au sport féminin de se développer et de créer des conditions économiques attractives, et pérennes, pour les sportives.

Rien n'empêche d'ici là les Bleus, qui sont par ailleurs extraordinairement bien payés dans leurs clubs respectifs, d'imiter leurs collègues norvégiens et d'abandonner une partie de leurs revenus perçus via la Fédération Française de Football, pour aligner leur rémunération « de base » sur celle de leurs

collègues féminines, les Bleues. Une mesure qui représenterait un petit pas – mais un pas décisif – vers l' »équité » des sexes.

**ATGROUP**

## **L'ENQUETE POUR CORRUPTION QUI VISE NASSER AL KHELAIFI PEUT-ELLE TOUCHER LE PSG ?**



Thierry Granturco

**13 octobre 2017 36 Vues**

Le PSG est-il coupable? La presse du monde entier présente l'enquête ouverte contre Nasser Al-Khelaifi par les autorités suisses, pour des soupçons de corruption, comme une procédure visant le Président du PSG. Alors même que l'enquête ne semble concerner, en réalité, « que » BeIn Media, dont il est également le PDG, voire l'Etat du Qatar.

### **La confusion des intérêts**

La confusion règne. Mais comment pourrait-il en être autrement, alors que les différents intérêts représentés par Nasser Al-Khelaifi sont aussi convergents? Celui que l'on appelle familièrement « Nasser » dans le milieu du football est, sans contestation possible, l'homme de Doha pour tout ce qui concerne le ballon rond.

Lorsque les caméras se braquent sur lui, elles le filment, la plupart du temps, devant les emblèmes du PSG. Mais on le retrouve parfois devant le logo de BeIn Sports. Quand on ne le voit pas à Doha vêtu de la tenue traditionnelle qatarie, à savoir une thawb, un izar et coiffé de la traditionnelle ghutra.

Quand un Etat, le Qatar, possède un club de football de premier plan, une chaîne de TV qui retransmet ses matches et qu'il s'apprête de surcroît à organiser la Coupe du Monde de football 2022, il n'est pas incompréhensible que les frontières, nécessairement poreuses, entre ces différents intérêts puissent interroger.

C'est ce qui pousse aujourd'hui la justice suisse à s'intéresser au rôle que Nasser Al-Khelaifi, et à travers lui le groupe BeIn Media et le Qatar, auraient pu avoir dans l'octroi des droits télévisés des prochaines Coupes du Monde.

### **Une enquête attendue**

Un intérêt qui s'explique aussi par un contexte judiciaire chargé pour le football mondial. La FIFA est empêtrée dans un scandale sans fin. Et si on peine à démêler l'essentiel de l'accessoire, l'illégal de l'immoral, la fraude avérée de l'erreur excusable, il semble acquis qu'une partie substantielle des agissements répréhensibles reprochés à la FIFA concernerait des faveurs indûment octroyées lors de l'attribution de Coupes du Monde, et des contrats qu'elles génèrent. Dont les droits de retransmission télévisés.

Par ailleurs, le rapport Garcia de 2014, du nom de l'ex-procureur américain ayant depuis lors démissionné de la FIFA, pointait déjà vers Doha. Et la plupart des observateurs s'accordent pour dire que l'octroi, le 2 décembre 2010, de la Coupe du monde 2022 au Qatar est une farce sans nom qui ne cessera probablement jamais de poser question.

Le Qatar est géographiquement 3 fois plus petit que la Belgique et 4 fois moins peuplé? Pas grave. Attribuer la Coupe du Monde au Qatar c'est l'attribuer à une région du monde qui ne l'a jamais organisée. Soit.

Le cahier des charges prévoyait qu'il fallait l'organiser en juillet 2022, alors qu'il fait 50°C au Qatar à cette période de l'année? Les votants, y compris français, s'en rendent compte 4 ans plus tard? Pas grave. On organisera la Coupe du monde 2022 en hiver et on demandera aux fédérations du monde entier d'adapter leurs calendriers aux conditions météorologiques de Doha.

Heureusement que les ballons de football n'explorent pas en hiver au Qatar, sinon tout laisse à penser que la FIFA aurait recommandé d'organiser la Coupe du Monde de foot 2022 avec des ballons de rugby.

#### **Un doute raisonnable**

Et pourtant... Nasser Al Khelaifi est un homme important à Doha. Mais c'en est également un à Paris. Pour Beln Media, qui est aujourd'hui dans le viseur de la justice suisse, mais aussi – et surtout – pour le PSG.

Car il s'est progressivement imposé dans le football français comme un président compétent, efficace et élégant. Un modèle dont le football français a clairement besoin aujourd'hui. De Marseille à Lille et de Rennes à Strasbourg, en passant par Lyon. Un exemple de professionnalisme, à même de faire du club parisien une réussite sur le marché, désormais mondialisé, du football professionnel.

« Nasser » construit à Paris une locomotive pour l'ensemble des autres clubs français, qu'il entraîne dans son sillage, signant la naissance d'un « foot business à la française », compétitif au plan sportif, rentable financièrement et existant au plan international. Une ambition qui pourrait empêcher, demain, le football hexagonal d'être marginalisé ou de disparaître, écrasé par les clubs étrangers, et notamment anglais.

Alors si l'amour du football ne doit pas pour autant nous rendre aveugles, croisons les doigts pour que Nasser Al-Khelaifi ressorte indemne de l'enquête en cours. Il y va, bien entendu, de l'intérêt de Beln Media. Mais il en va aussi de celui du PSG et du football français.

## **LES GIRONDINS DE BORDEAUX SEVEREMENT REDRESSE PAR LES URSSAF : ANALYSE**



Thierry Granturco

**13 octobre 2017 40 Vues**

Les clubs de Ligue 1 avaient fait l'objet d'un contrôle national tous azimuts et concerté en 2010. C'est dans ce cadre que la SASP FC Girondins de Bordeaux fut contrôlée par les inspecteurs de l'URSSAF d'Ille-et-Vilaine pour les années 2007, 2008 et 2009.

L'URSSAF releva 19 chefs de redressement qui furent communiqués aux Girondins de Bordeaux en juillet 2010. Le redressement se montait alors à 1 317 749 euros. Le club bordelais contesta l'ensemble de ces chefs de redressement par courrier dès le mois d'août 2010. Devant l'inflexibilité de l'URSSAF d'Ille-et-Vilaine, les Girondins portèrent leur contestation devant la Commission de Recours Amiable (CRA) de la Gironde. Cette dernière allégea quelque peu le montant du redressement, mais confirma 18 des 19 chefs de redressement.

Le club bordelais porta alors sa demande devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de la Gironde en modifiant son axe de défense, puisqu'il réfuta la compétence de l'URSSAF de Rennes, considérant que cette dernière n'avait pas reçu une délégation de compétence régulière lui permettant de contrôler le club.

Le TASS de Gironde décida de suivre les arguments des Girondins de Bordeaux dans un jugement rendu le 21/05/2015, considérant que la convention d'intervention produite par l'URSSAF d'Ille-et-Vilaine était générale et non spécifique, et de surcroît non signée par le Directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

L'URSSAF d'Aquitaine interjeta appel de cette décision. Et c'est par un arrêt en date du 05/10/2017 (n° 15/03961) que la Cour d'Appel de Bordeaux infirme le jugement et condamne finalement le club bordelais au paiement des sommes redressées d'un montant total, révisé, de 1 142 479 euros, auxquels s'ajouteront des intérêts de retard.

La Cour rappelle à cette occasion que le contrôle a été réalisé en conformité avec les dispositions des articles L 213-1 et D 213-1 du Code de la sécurité sociale en ce que la convention générale discutée porte délégation de compétence en matière de contrôle entre tous les organismes de recouvrement et qu'une délégation spécifique de compétence n'est donc en rien nécessaire.

Par ailleurs, les magistrats rejettent le moyen tiré de l'absence de signature du directeur de l'ACOSS sur la convention générale de réciprocité, celle-ci étant sans incidence sur la solution du litige.

Il serait inopportun et indélicat de lister ici les chefs de redressement retenus par l'URSSAF d'Ille-et-Vilaine contre les Girondins de Bordeaux. Nous nous limiterons donc à conclure que les URSSAF sont fondées à intervenir sur tout le territoire français lorsqu'il s'agit de contrôler les clubs de football et qu'elles peuvent et sont capables de coordonner leurs moyens pour être efficaces et rapides.

Un club averti en vaut deux.

 **ATGROUP**

## **LA TRIBUNE D'AMIENS-LILLE : LA SECURITE DANS LES STADES ET LE REGIME DE RESPONSABILITE**



Thierry Granturco

**3 octobre 2017 320 Vues**

Les questions sont nombreuses: qui est responsable de cette situation? Qui doit indemniser les victimes? Les victimes peuvent-elles faire condamner le club et ses dirigeants?

29 blessés. C'est le bilan de l'effondrement d'une barrière d'une tribune du stade de la Licorne, à Amiens, samedi soir, lors de la 8ème journée du championnat de Ligue 1. Il a suffi d'un but, et l'enthousiasme des supporters lillois aura tout balayé sur son passage. Tout, y compris et surtout, certains spectateurs eux-mêmes.

Le pire a été évité, mais seulement de justesse. Le temps qui s'ouvre maintenant est celui des responsabilités. Celui de l'examen judiciaire et réglementaire. Car les questions sont nombreuses: qui est responsable de cette situation? Qui doit indemniser les victimes? Les victimes peuvent-elles faire condamner le club et ses dirigeants?

### **Oui, le club est responsable**

Disons-le d'emblée, le SC Amiens avait bel et bien une obligation générale de sécurité samedi soir. Chaque club de football se doit, en effet, de disposer d'installations et d'équipements adaptés et en bon état. Chaque club se doit, aussi, d'employer un encadrement qualifié. Il doit prévenir toute violence, qu'elle soit physique ou verbale, à l'encontre du public et des participants.

Tout dommage qui résulterait d'un manquement à cette obligation générale de sécurité peut engager la responsabilité disciplinaire, civile et même pénale du club.

Les déclarations d'après-match du président du SC Amiens, Bernard Joannin, qui a tenté de rejeter la responsabilité de l'accident sur les supporters lillois, étaient aussi inutiles que malheureuses. Le club ne peut tout simplement pas fuir ses responsabilités.

### **Les spectateurs sont aussi des clients**

En matière de responsabilité civile, tout d'abord, l'article 1231-1 du Code civil impose aux clubs en tant qu'organisateur de manifestations sportives, une obligation générale de prudence et de diligence.

Il s'agit ici d'une obligation de moyens et d'une responsabilité dite « contractuelle » qui s'applique à l'égard des participants – joueurs et arbitres – et des spectateurs, que l'on considère en droit comme étant liés contractuellement au club organisateur du match. Acheter une place, c'est donc signer un contrat avec le club qui vous accueille.

Les spectateurs lillois étaient considérés comme des clients du SC Amiens. A ce titre, ils peuvent donc assigner le club amiénois et demander une réparation financière, s'ils estiment que le club n'a pas respecté ses obligations.

### **Quand les clients deviennent des victimes**

Mais la responsabilité du club ne s'arrête pas là. Bien que plus difficile à mettre en œuvre, la responsabilité pénale du club peut également être engagée, en cas de décès ou de dommages corporels causés à un spectateur ou à un participant.

Selon l'article 121-2 du Code pénal, il faut pour cela que le club ait organisé un match dans des conditions de sécurité manifestement insuffisantes, de sorte que les faits à l'origine du dommage n'ont pas pu être évités.

Or plusieurs spectateurs ont été blessés samedi soir, dont certains sérieusement. Les conditions de sécurité au sein du stade de la Licorne, à Amiens, vont donc devoir faire l'objet d'un examen approfondi.

### **Une question de discipline**

Responsables au plan civil des dommages causés à leurs clients, responsables au plan pénal des blessures infligées aux victimes, le SC Amiens est-il également passible d'une sanction disciplinaire devant la Fédération Française de Football (FFF)?

A ce sujet, l'article 2 des Règlements généraux de la FFF stipule clairement que: « Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière ».

La responsabilité du SC Amiens peut donc être, aussi, engagée devant la FFF.

### **Des dirigeants de club responsables... en théorie**

Le club peut être attaqué, mais qu'en est-il de ses dirigeants? Selon l'article 121-2 du Code pénal l'engagement de la responsabilité pénale du club n'interdit pas à la victime de, simultanément, rechercher celle du dirigeant.

Autrement, dit les clients devenus victimes du SC Amiens peuvent se retourner contre le club, mais aussi contre ses dirigeants. Tout comme leur club, ces derniers peuvent voir engagées leurs responsabilités civile, pénale et disciplinaire. Du moins, en théorie.

Car, en pratique, pour que leur responsabilité civile soit engagée, il faut prouver que les dirigeants du club ont commis une faute « séparable » de leurs fonctions. Si l'hypothèse est théoriquement possible, elle est dans les faits peu probable.

Car ce que les dirigeants du SC Amiens ont fait, ou non, concernant les installations de sécurité à l'intérieur de leur stade, ils l'ont fait a priori en tant que dirigeants du SC Amiens.

### **Où est l'intention de nuire?**

Sur le plan pénal, pour qu'un dirigeant de club voit sa responsabilité pénale engagée, il faut selon l'article 121-3 du Code pénal soit qu'il ait violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité, qu'il ne pouvait ignorer.

En d'autres termes, il faudrait que les dirigeants du SC Amiens aient enfreint la loi ou agi délibérément, pour se voir condamnés.

Sur le plan disciplinaire, en revanche, les dirigeants de clubs sont licenciés auprès de la FFF. Ils sont donc soumis à ses règles disciplinaires et sont susceptibles d'être personnellement sanctionnés. L'article 1 des Règlements généraux de la FFF attribue ainsi compétence à ses organes disciplinaires pour réprimer les faits commis par des personnes ayant les qualités de « licencié de la F.F.F., de club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ou de membre, préposé, salarié ou bénévole de ces clubs agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait ».

### **Savoir raison garder**

Nous l'aurons compris : que des spectateurs puissent risquer leur intégrité physique, voire leur vie, dans un stade de football est inacceptable. Chacun a en tête le précédent tragique de l'effondrement de la tribune du stade de Furiani, le 5 mai 1992, qui avait fait 18 morts et 2357 blessés.

Mais appeler au lynchage des dirigeants ne paraît, en revanche, ni justifié ni approprié. Il serait sain, en réalité, que chacun assume ses responsabilités: le SC Amiens en n'essayant pas de se défaire de ses responsabilités sur les victimes, le grand public en laissant la justice suivre son cours avec sérénité.

Au passage, la Ligue de Football Professionnel et sa commission de sécurité des stades, ne feront pas l'économie d'une introspection. Car ce sont elles qui, au final, ont autorisé le SC Amiens à jouer en Ligue 1, dans le stade en question.

Vous avez dit responsabilité ?

## **POURQUOI LICENCIER SON COACH PEUT CONDUIRE A UN ... CARTON ROUGE**



Thierry Granturco

**29 septembre 2017 68 Vues**

Carton rouge pour l'USBO. Au terme d'une longue procédure, le coach de football Michel Estevan vient de faire condamner son ancien club, l'Union sportive Boulogne Côte d'Opale (USBO), à un peu plus de 95 000 euros de dommages et intérêts et de rappel de salaire, en réparation de la rupture anticipée de son CDD. Après avoir contesté avec succès son licenciement pour faute grave.

Quels sont les faits ? Michel Estevan est engagé comme coach par l'USBO le 30 décembre 2010 pour une durée de 18 mois – donc jusqu'au 30 juin 2012. Il succède au coach Laurent Guyot, qui a été limogé faute de résultats.

La belle histoire s'interrompt très rapidement. Moins d'un an après son embauche, le 7 octobre 2011, Michel Estevan est mis à pied et convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement, avant d'être licencié pour faute grave, dès le 20 décembre 2011.

### **Un coach en cassation**

Michel Estevan conteste d'abord le bien-fondé de son licenciement devant le Conseil de Prud'hommes de Boulogne-sur-Mer, puis devant la Cour d'Appel de Douai. Qui rejettent ses demandes, par des décisions en date des 11 juin 2013 et 31 octobre 2014.

L'entraîneur ne se démonte pas pour autant. Persistant, et sûr de son bon droit, il décide de se pourvoir en cassation. Et bien lui en prend, puisque par un arrêt rendu le 10 février 2016, la Cour de cassation lui donne finalement raison, en cassant l'arrêt de la Cour d'appel de Douai et en renvoyant l'affaire devant la Cour d'appel d'Amiens, pour le jugement au fond.

La Cour d'appel d'Amiens rend son arrêt le 12 septembre 2017. Elle se penche sur les griefs du club, qui tiennent dans la lettre de licenciement de 20 pages, par laquelle le club de Boulogne-sur-Mer fait part à Michel Estevan :

-du non-respect de ses obligations d'entraîneur professionnel ;  
-de comportements inadmissibles de sa part ;  
-du non-respect de l'article 679 (actuel article 655) de la Charte du football professionnel qui interdit à un entraîneur de football professionnel d'exercer une autre activité salariale, libérale ou commerciale.

Page 84 sur 131

---

**La faute aux mauvais résultats**

La Cour procède d'abord à une interprétation stricte de l'article L. 1243-1 du Code du travail et de la faute grave, en constatant que Michel Estevan avait fait l'objet d'une promotion interne en septembre 2011, soit seulement quelques jours avant sa mise à pied, et 3 mois avant son licenciement.

La Cour rappelle, ensuite, que tous les faits antérieurs de plus de deux mois à l'amorce de la procédure de licenciement ne peuvent pas être utilisés pour justifier d'une faute grave.

Enfin, concernant la soi-disant infraction à l'article 679 de la Charte du football professionnel, les juges d'appel considèrent que, le club de Boulogne-sur-Mer ne précisant pas quand il a eu connaissance de cette information et quel rôle son coach a pu jouer dans l'entreprise citée au procès, ces arguments ne sauraient être retenus.

Elle en conclut donc qu'aucun des comportements invoqués par le club n'est constitutif d'une faute grave et qu'en réalité, seuls les mauvais résultats sportifs ont véritablement motivé le licenciement de l'entraîneur. En conséquence, la Cour d'appel d'Amiens estime que le licenciement du salarié est dénué de cause réelle et sérieuse. Et condamne logiquement l'USBO à indemniser son ancien coach.

**Une séparation à moindre frais**

En conclusion, les juges français ont en général du mal à appréhender le monde du sport professionnel, et plus particulièrement celui du football. Mais ils ont, par contre, parfaitement compris qu'un coach n'obtenant pas les résultats escomptés peut se retrouver très vite licencié.

La conséquence pour les clubs est simple : un club qui se trouve dans une situation sportive critique et qui décide de se séparer de son coach pour faute grave, voire pour faute lourde, doit partir du principe que pèsera sur lui la présomption – difficilement réfutable – qu'il tente de se séparer de son coach à moindre frais.

Michel Estevan vient tout juste de nous le rappeler.

---

## LA VALSE DES COACHS EN 4 TEMPS



Thierry Granturco

### 7 septembre 2017 36 Vues

Peut-on changer unilatéralement les fonctions d'un salarié ? À partir de quand considère-t-on ce changement de fonctions comme nécessitant son accord préalable ? La question est récurrente dans le monde du travail. Elle l'est aussi dans le football professionnel. Et elle concerne, en premier lieu, les coaches, coaches adjoints et autres préparateurs physiques des clubs pros. Quand, faute de résultats, leurs clubs décident de « réaffecter » tout ou partie de leur staff.

Au terme d'une très longue procédure, l'Olympique Lyonnais (OL) vient à nouveau d'alimenter la jurisprudence en la matière. Et au plus haut niveau puisque le litige l'opposant à l'un de ses anciens préparateurs physiques a été porté par deux fois devant la Cour de Cassation, dont la dernière et ultime fois, en date du 5 juillet dernier.

Comment en est-on arrivé là ? Le 1er juillet 2009, l'OL embauche le coach en tant que préparateur physique du groupe professionnel, avec le statut de cadre, selon un contrat de travail à durée déterminée (CDD) de 3 ans, pour une période allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2012.

Tout se déroule bien lors de la saison 2009/10. Mais au début de la saison 2010/11, l'OL informe son salarié, par courrier en date du 7 septembre 2010, qu'il souhaite recruter un nouveau préparateur physique pour l'affecter au groupe professionnel, proposant alors à son prédécesseur de s'occuper du groupe dit « Pro 2 ». En d'autres termes, de la réserve, ou dit encore autrement de l'équipe de CFA (l'actuelle Nationale 2).

#### **Un coach récalcitrant et... déterminé**

Le préparateur physique refuse cette proposition par écrit, le 13 septembre 2010. L'OL rejette alors la position de son salarié, estimant que son salaire reste inchangé et qu'il se doit donc d'obtempérer aux ordres de son employeur. Fort de cette conviction, l'OL lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée en date du 17 septembre 2010.

Le salarié campe sur ses positions en adressant en retour une lettre à l'OL en date du 21 septembre 2010. Et ne se présente plus sur son lieu de travail. L'OL décide, donc, de rompre son contrat de travail le 7 octobre 2010, pour faute grave, en raison du refus du préparateur physique de rejoindre sa nouvelle affectation malgré la mise en demeure.

Celui-ci finit par saisir le Conseil de Prud'hommes de Lyon pour contester son licenciement. Les juges estiment que la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée est imputable à l'employeur et condamne l'OL à payer au salarié la somme de 648 669,17 € à titre de dommages-intérêts, outre les frais de procédure.

**Le Conseil de Prud'hommes considère que :**

« La nouvelle affectation et le recrutement d'un responsable de la préparation physique du groupe professionnel avait restreint le champ d'activité, ainsi que le niveau de responsabilité et d'autonomie du salarié, tandis que celui-ci n'avait pas été précisément informé de l'incidence de la réorganisation sur le calcul de ses primes, ce qui constituait une modification unilatérale du contrat de travail que le salarié était en droit de refuser ».

L'OL fait appel de ce jugement. La Cour d'Appel de Lyon lui donne satisfaction dans un arrêt du 6 novembre 2013. Elle considère, en effet, que la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée est fondée sur sa seule faute grave.

Le préparateur physique décide de se pourvoir devant la Cour de cassation, qui casse l'arrêt de la Cour d'Appel et renvoie les parties devant elle, composée différemment, pour rejuger cette affaire.

**Une modification unilatérale du contrat de travail**

La Cour d'appel de Lyon, par un arrêt du 3 juin 2016, considère que l'OL :

« ne présentait aucune équipe en ligue 2 professionnelle, ni en championnat national, mais seulement en championnat de France amateur groupe B »

Et qu'il s'ensuit que :

« la nouvelle affectation du salarié, qui consacrait le retrait de ses fonctions de préparateur physique de l'équipe première du club et qui restreignait substantiellement ses attributions et son niveau de responsabilité et d'autonomie, constituait une modification unilatérale de son contrat de travail, et pas seulement de ses conditions de travail, de sorte qu'il était fondé à s'y opposer ».

La bataille n'en est pas pour autant finie, puisque le club et le préparateur physique forment chacun un pourvoi en cassation contre cette décision.

C'est donc, finalement, dans un arrêt rendu le 5 juillet 2017 que la chambre sociale de la Cour de cassation rejette tous les pourvois, rendant du coup la condamnation de l'OL définitive.

**Un niveau sportif professionnel**

Ce qui retient l'attention dans ce litige, outre la ténacité des parties, c'est tout d'abord le fait qu'un club ne peut pas conserver son coach professionnel, même en lui maintenant son salaire, dès lors qu'il ne lui permet pas de pratiquer son métier à un niveau sportif professionnel.

Donc, garder son coach pour essayer de l'affecter à la Nationale 2 (ex-CFA) n'est pas et ne sera jamais possible. Par contre, un club possédant un groupe pro très étoffé et qui affecte le coach qu'il souhaite écarter, sans changer son salaire, à ceux des pros n'étant pas retenus pour jouer en championnat, pourrait lui permettre de rester dans son droit.

Si l'on résume la vie d'un coach dans un club, on obtient le schéma suivant.

Dans un premier temps, le club engage son coach en lui proposant un salaire et des tâches bien définis. Dans un deuxième temps, s'il veut le remplacer sans pour autant s'en séparer, il doit au minimum lui conserver son salaire initial. Dans un troisième temps, outre lui avoir assuré son même niveau de salaire, le club doit lui permettre d'exercer ses fonctions à un niveau sportif professionnel. A défaut, le quatrième temps doit être joué : le club doit se résoudre à licencier son coach et à l'indemniser en conséquence.

La valse des coaches professionnels est donc bien une valse à quatre temps.

 **ATGROUP**

---

## POURQUOI LE E-SPORT N'EST PAS VRAIMENT UN SPORT



Thierry Granturco

**6 septembre 2017 98 Vues**

Le « e-sport » est-il vraiment un sport? Ma tribune parue dans le HuffPost du 20 août dernier, dans laquelle j'appelais à ne pas faire du e-sport un sport olympique a suscité de très nombreuses réactions. Je vais tenter d'y répondre ci-après.

D'abord, je pense qu'il est illusoire de vouloir opposer le sport d'antan – dixit les fans d'e-sport, en réalité les sports d'aujourd'hui – avec le sport de demain, qui serait « l'e-sport ». Le problème n'est pas, de mon point de vue, un problème générationnel.

Il se trouve que l'e-sport ne m'est pas étranger. Pas du tout même.

D'abord, parce que je suis l'avocat de deux « gamers » professionnels de très haut niveau ainsi que de l'une des principales sociétés d'organisation d'évènements d'e-sport en Europe.

Ensuite, parce que j'ai deux fils de 19 et 11 ans, qui aiment l'e-sport au moins autant que tous ceux qui m'ont répondu.

Enfin, parce qu'en parallèle de mes activités d'avocat spécialiste du droit du sport, je gère une société d'investissement. A ce titre, je suis avec intérêt les efforts des différents acteurs de l'e-sport pour faire progresser leur marché. Et je suis très admiratif de leur réussite.

Il se trouve, en revanche, que quand je demande à mes clients « gamers » s'ils se considèrent comme des sportifs, ils me répondent « non » sans une seconde d'hésitation. Ils ne se considèrent pas comme des sportifs, mais bel et bien – et ce n'est pas très étonnant – comme des « gamers ».

### Une question de liberté

Quand je leur pose la question de savoir s'ils pourraient être intéressés par un statut de sportifs et la reconnaissance officielle qui va avec, leur réponse est, encore une fois, très claire: c'est non, non et encore non. Pourquoi? Tout simplement parce qu'ils veulent pouvoir conserver leur liberté et que la dernière chose qu'ils souhaitent, c'est une réglementation officielle de leur activité.

Quand, par ailleurs, je pose la question à mon autre client, la société organisatrice d'évènements d'e-sport, la réponse est tout aussi catégorique: « Mais pourquoi, me disent ses dirigeants, des

« gamers » voudraient-ils donc se faire reconnaître comme sportifs? ». C'est effectivement une question importante: pourquoi?

Pourquoi des « gamers » professionnels comme mes clients ne sont pas intéressés par le statut de sportif, alors que des milliers de jeunes qui y jouent de manière ludique, revendiquent, eux, ce statut?

Pour pouvoir répondre à cette question, il faut faire un détour par l'organisation du sport en France. J'ai lu à ce sujet des réponses, y compris de professionnels, qui m'ont sidéré. Et qui montre à quel point la notion de sport est, au fond, incomprise en France.

Dans notre pays, on distingue le sport des activités ludiques. Les activités ludiques, telles que l'e-sport, sont libres. Elles relèvent de la seule sphère privée. C'est ce qui explique que des sociétés privées ont, aujourd'hui, toute liberté pour organiser des compétitions d'e-sport. Même si de légères contraintes ont été introduites par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 dite « pour une République numérique ».

Les activités sportives, elles, ne sont pas libres. Pour une raison simple: en France, le sport est considéré comme une politique publique, gérée par l'Etat. Cette politique publique a, par ailleurs, des liens étroits avec d'autres politiques publiques, comme l'éducation, la santé ou l'aménagement du territoire.

### **Une reconnaissance mortelle**

Cette organisation explique tout. Elle explique, d'abord, que nous ayons un Ministère des sports. Elle explique, aussi, que l'enseignement du sport soit réservé à la filière universitaire dite STAPS (Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives) qui forme les professionnels de l'ensemble du secteur sportif en France. Des professionnels qui dispensent, ensuite, des cours d'EPS (Education Physique et Sportive) dans nos écoles.

Cette organisation explique, aussi, que les activités sportives soient organisées sous la forme de fédérations, soumises à la tutelle de l'Etat. Les éducateurs sportifs peuvent aussi être formés par ces fédérations. S'ils veulent obtenir un brevet d'Etat, ils doivent alors être formés conjointement par l'Etat – pour acquérir un tronc commun de connaissances – et par la fédération qui gère leur sport – pour acquérir les notions inhérentes à leur pratique.

En résumé, personne ne souhaite voir des licenciés sportifs, jeunes et moins jeunes, être mis entre les mains de personnes incompetentes. Il en va de leur intégrité physique et mentale.

L'e-sport n'entre pas du tout dans ce cadre. Certains me répondent que voir l'e-sport y entrer ne serait qu'une question de temps. Ils ne se rendent manifestement pas compte que l'organisation de l'e-sport via une fédération sous tutelle de l'Etat pourrait mettre en danger les intérêts commerciaux des

sociétés privées gérant aujourd'hui cette activité. En réalité, la reconnaissance de l'e-sport comme un sport à part entière pourrait signer sa fin.

Qu'arriverait-il en effet si le gouvernement français imposait que les jeux vidéos soient libres de droits et que l'organisation des événements soit placée sous la seule responsabilité du Ministère des sports? Comme c'est le cas dans tous les autres sports, en France? Les sociétés qui font actuellement du lobbying pour une reconnaissance officielle de l'e-sport continueraient-elles à le faire? Evidemment, non.

Quand on a compris cela, on comprend le point de vue de mes clients. Pourquoi l'e-sport irait-il donc revendiquer un statut qui ne lui convient manifestement pas? Et qui pourrait le tuer?

### **Un problème de santé publique**

Pour ses supporters, l'e-sport mériterait une reconnaissance officielle, car il représenterait un phénomène de masse. Et effectivement, il s'agit d'un phénomène de masse. C'est bien là tout le problème.

Car si l'e-sport est un phénomène de masse, que faire de cette « masse » au regard de l'un des objectifs majeurs de notre politique sportive en France, qui est la lutte contre la sédentarité et les (nombreuses) maladies qui lui sont associées ?

### **Le texte ci-dessous provient du site de notre Ministère des sports:**

« Notre mode de vie actuel est propice à une diminution de l'exercice physique et à une plus grande sédentarisation. Cette évolution n'est pas sans conséquence sur notre état de santé, avec l'augmentation du nombre de personnes présentant des facteurs de risque comme la surcharge pondérale, l'hypertension artérielle ou atteintes de maladies non transmissibles telles que le diabète, le cancer et les maladies cardio-vasculaires.

L'enquête de 2010 portant sur les pratiques physiques et sportives en France a révélé que 20% des personnes âgées de 15 ans et plus ont déclaré avoir pratiqué, au cours des douze derniers mois, une activité physique ou sportive (APS) moins d'une fois par semaine.

D'autres enquêtes réalisées entre 2006 et 2007 montrent que pas loin de 40% des français n'atteignent pas les recommandations d'activité physique pour obtenir un effet bénéfique sur leur santé. Enfin, une récente enquête réalisée en 2012 via internet par le CCM Benchmark Group a dévoilé qu'un français sur deux ne sait pas que l'activité physique peut aider à prévenir de nombreuses maladies. »

Comment gérer un développement massif de l'e-sport au regard de ces préoccupations? Car nous ne parlons pas des sports confidentiels, voire très confidentiels que sont les échecs ou le tir – avec

lesquels les e-sportifs comparent parfois leur pratique. Mais d'une activité qui regroupe des centaines de milliers, et peut-être demain des millions de Français.

A titre personnel, dois-je encourager mes enfants à devenir des « gamers »? Ou dois-je les encourager à passer moins de temps devant des écrans? Dois-je écouter le président de la Fédération Française de Cardiologie quand il dit que mes enfants peuvent pratiquer l'e-sport une ou deux heures par jour, à la condition... de faire aussi du sport?

### **Une question de contenu**

Enfin, la dernière question qui se pose est celle du contenu de l'e-sport. Doit-on considérer que des jeux consistant à tuer virtuellement des dizaines de personnes sont des sports? Un responsable de l'e-sport expliquait récemment que ces jeux ne seraient pas plus violents que la boxe ou le tir.

Ce point de vue n'est pas partagé par Thomas Bach, actuel président du CIO. Les valeurs véhiculées par la boxe ou le tir sont aux antipodes d'un massacre virtuel, à grande échelle, par équipes et sur fond musical.

Par ailleurs, de quels jeux parle-t-on? De quelles versions des jeux en question? Ces jeux existeront-ils encore dans 5 ou 10 ans? Sur quels supports? Le jeu vidéo lui-même, dans sa forme actuelle, existera-t-il encore dans 10 ans ou 20 ans?

En conclusion, l'e-sport revendique d'être un sport alors qu'il ne l'est pas. En tout cas, pas encore. Et tout est dans ce « pas encore ». Car l'e-sport ne fera pas plier le modèle sportif français. Le croire est, de mon point de vue, une erreur stratégique majeure.

Une chose est sûre, en revanche: les partisans de l'e-sport gagneraient à nourrir leur réflexion de débats contradictoires. Car ce qu'ils tiennent pour évident ne l'est pas du tout. Et ils pourraient aboutir à tuer leur propre pratique. A commettre, en quelque sorte, un suicide virtuel.

---

**PSG : DES SUPPORTERS SATISFAITS... OU REMBOURSES !**Thierry Granturco**24 août 2017 69 Vues**

L'arrivée de Neymar a beau faire plaisir aux supporters du PSG, rien ne remplace une vraie qualité de service et... le respect des engagements contractuels. Aucun club, aussi puissant soit-il, ne peut s'en exonérer. La leçon que vient d'apprendre, à ses dépens, le club parisien, par un arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 3 juillet dernier.

De quoi s'agit-il ? La société Crystal Denim s'abonne pour la saison 2012- 2013 au Parc des Princes, en réservant 2 places au 10ème rang de la tribune « c-rouge ». L'objectif est pour ses dirigeants d'inviter leurs clients ou leurs prospects, dans l'espoir de développer leurs relations commerciales. Les clubs de football professionnels tirent une partie de leurs revenus de cette activité et mettent à la disposition des entreprises des abonnements spéciaux en loges, ou dans certaines de leurs tribunes.

Le PSG attribue bien 2 places à Crystal Denim. Mais il les lui attribue au 3ème rang, et non au 10ème, comme prévu. Crystal Denim refuse les places en question et demande au PSG de respecter ses engagements contractuels.

Dans un esprit de conciliation, le PSG, qui n'a plus de place au 10ème rang comme souhaité par son client, lui propose en compensation des places pour des matches supplémentaires ou, à défaut, de lui rembourser l'abonnement.

Mais Crystal Denim refuse toute conciliation. Bien au contraire, la société assigne le club parisien devant le tribunal de commerce, en demandant le remboursement de son abonnement, mais aussi le versement de 12 000 euros de dommages et intérêts.

**Supporters ou clients ?**

Dans un premier temps, sa demande est rejetée par le tribunal de commerce de Paris. La société Crystal Denim ayant entre temps été placée en redressement judiciaire, c'est son administrateur judiciaire qui fait appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de Paris.

Et c'est le 3 juillet dernier que la Cour d'appel de Paris décide finalement de condamner le PSG au remboursement de l'abonnement, à savoir à la somme de 4 386 euros, agrémentée des intérêts légaux à compter du 13 décembre 2012.

**Quelle leçon doivent pouvoir en retenir le PSG et les autres clubs de football professionnels français ?**

D'abord, que notre Code civil ne permet pas à un club de se décharger de son obligation de respecter ses engagements contractuels, même si les places offertes en compensation sont d'un prix supérieur aux places initialement vendues.

Ensuite, que les conditions générales de vente des places doivent être remises à tout abonné par le club, sans quoi elles ne seraient lui être opposables. Le simple fait de les rendre disponibles sur le site internet du club n'est pas considéré comme suffisant.

Enfin, si la société Crystal Denym n'a pas obtenu de dommages et intérêts, c'est seulement, précise la Cour d'appel de Paris, parce que la société n'a pas pris la peine de chiffrer son préjudice réel. A défaut de quoi, la note aurait pu être beaucoup plus salée. Les supporters aiment leurs clubs. Ils aiment leurs joueurs. Ils aiment leurs stades. Mais les supporters sont aussi, et il ne faudra plus l'oublier, des clients.

 **ATGROUP**

---

**NON A L'E-SPORT AUX JO DE PARIS 2024**Thierry Granturco**20 août 2017 59 Vues**

Accueillir des compétitions d' « e-sport » aux JO de 2024, comme l'a annoncé Tony Estanguet, co-Président du Comité de candidature Paris 2024, est-il une bonne idée? Assurément non. Pour plusieurs raisons.

La première d'entre-elles est simple. Elle est même évidente: l' « e-sport » n'est pas un sport.

Et c'est le législateur qui le dit. Car si celui-ci s'est bien gardé de définir le sport de manière précise, nous pouvons néanmoins toujours nous référer à la Charte européenne du sport, adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe par les ministres des sports des pays membres, qui en donne la définition suivante: « on entend par « sport » toutes formes d'activités physiques et sportives qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux ».

La définition est large, mais elle n'en reste pas moins basée sur le principe que le sport reste d'abord et avant tout une activité physique.

**Pas de fédération d' «e-sport »**

On note que, par ailleurs, la récente loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 « pour une République numérique », qui est venu réglementer cette pratique, a préféré parler de « compétitions de jeux vidéo » plutôt que de « e-sport ».

On pourra objecter que le législateur a toujours un train de retard, et qu'il ne comprend, d'une façon générale, pas grand-chose au sport.

Alors posons-nous la question de savoir ce qu'il en est au niveau de la politique publique du sport? En France, la pratique du sport est réglementée et exercée en règle générale sous la tutelle d'une fédération. Or, il n'existe à ce jour aucune fédération d' « e-sport ». Ni au niveau national, ni au niveau européen et ni au niveau international. En théorie, l' «e-sport » ne peut donc pas devenir une discipline olympique, car seule celles organisées sous forme de fédérations peuvent prétendre à le devenir.

Ensuite, que dit le juge lorsqu'il est confronté à ce genre de problématiques? Deux arrêts font autorité en la matière. L'un du juge civil, l'autre du juge administratif. Et en l'occurrence ils ont la même opinion à ce sujet.

Côté civil, l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 8 avril 1998 dispose que le sport est un jeu dont la caractéristique principale est d'impliquer une « activité physique ». Côté administratif, l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 2006 juge que le bridge est pratiqué comme une « activité de loisir », et non comme un sport, car il ne tend pas à la recherche de la performance physique.

En d'autres termes, pour les ministres des sports européens, pour le législateur, pour la politique publique du sport et pour le juge, le sport implique une activité physique.

L'e-sport répond-il à cette caractéristique ? Non, et pour plusieurs raisons

#### **Pas de définition de l' « e-sport ».**

Tout d'abord, parce qu'il n'existe pas de définition officielle de l' « e-sport ». En clair, on ne sait pas vraiment ce que c'est. Ce serait – définition contestée, mais répandue – « une pratique régulière sur internet ou en mode partagé d'un jeu vidéo obligatoirement multijoueurs via un PC ou une console de jeu ».

En réalité, les « terrains de jeux » sont multiples: ordinateurs, consoles, tablettes et autres appareils portables. Certains de ces supports sont détenus sous forme propriétaire par de grands groupes tels que Microsoft, Samsung ou Sony, de sorte que certaines compétitions ne sont accessibles qu'aux personnes munies des matériels de ces marques.

Le contenu de l' « e-sport » n'est pas non plus connu. Il n'existe aucune liste officielle des jeux concernés. Ceux qui pensent encore que l' « e-sport » est réservé aux jeux simulant des activités sportives, comme FIFA 18 ou PES 2018 pour le football, se trompent. Car il est admis que des jeux comme Counter-strike, Dota 2 ou encore Call of Duty – pour faire simple, des jeux de guerre en ligne – sont aussi des pratiques d' « e-sport ».

Enfin, les compétitions, qui sont payantes, sont gérées par des organisations commerciales privées. Pour leur intérêt particulier et certainement pas pour l'intérêt général.

Ces mêmes organisations commerciales exercent aujourd'hui un lobbying de tous les instants pour convaincre les responsables politiques de fermer un œil sur leur objectif de politique publique, maintes fois répété, de lutte contre la sédentarité.

Or quel plus bel exemple de sédentarité que celui qui consiste à rester derrière un écran, pour jouer avec une manette de jeu? En ayant désormais l'illusion, savamment entretenue, de pratiquer un « sport » ?

## La fin du sport

Les supporters de l'e-sport ont deux arguments principaux pour défendre leur thèse. Le premier consiste à dire que si les échecs, le billard ou la pétanque peuvent être considérés comme des sports, pourquoi les compétitions de jeux vidéo ne le pourraient-elles pas? Le deuxième consiste à dire que ces pratiques sont proposées par des organisations reconnues, sous forme de compétitions, obéissant à des règles bien établies et mettant aux prises des concurrents faisant preuve d'un certain nombre de qualités, telles que la dextérité, la rapidité ou la concentration, généralement associées à la pratique sportive.

### Ces arguments sont fallacieux.

Car si l'« e-sport » devait vraiment obtenir une sorte de reconnaissance dans le cadre de Paris 2024, nous serions alors légitimement en droit d'espérer – et nous ne manquerions pas de le demander – que dans la foulée, les artisans de France puissent par exemple revendiquer que leurs concours annuels deviennent eux aussi des disciplines sportives. Voire des disciplines olympiques.

Car après tout, eux aussi ont mis en place une structure prenant en charge l'organisation de ces compétitions entre leurs membres, selon des règles bien définies, qui nécessitent souvent de ceux-ci dextérité, adresse, vitesse, stratégie et une dépense physique au moins égale à celles des joueurs en ligne. Voire supérieure. Il n'y a aucune raison qu'à côté d'un championnat olympique de Call of Duty ne puisse pas, demain, exister un championnat olympique de pâtisserie, de boulangerie ou de lièvre à la Royale.

Aucune raison n'empêcherait que ce qui vaut pour des compétitions de jeux électroniques ne puisse valoir pour d'autres compétitions présentant les mêmes caractéristiques. Et nous aurons ainsi compris qu'au nom de puissants intérêts commerciaux, et au détriment de la santé publique, il en serait fini de la notion même de sport.

## Me Granturco interviewé par Monaco Hebdo sur la valorisation de MBappe



Thierry Granturco

**12 août 2017 60 Vues**

Depuis quelques semaines, l'attaquant de 18 ans de l'AS Monaco, Kylian Mbappé affole le marché des transferts. Le Real Madrid serait prêt à déboursier 135 millions d'euros pour s'offrir ce prodige.

Le Real Madrid, Arsenal, le Paris Saint-Germain (PSG)... Depuis plusieurs semaines, quelques-uns des plus grands clubs européens courtisent l'attaquant de l'AS Monaco, Kylian Mbappé. À seulement 18 ans, il affole les compteurs. Le Real Madrid aurait formulé une offre à 135 millions d'euros. Et il se murmure que le PSG pourrait à son tour surenchérir. Bref, les rumeurs et les intox se multiplient dans ce mercato estival pas tout à fait comme les autres pour l'AS Monaco, qui voit ses meilleurs joueurs quitter le club les uns après les autres. Bernardo Silva a signé à Manchester City, Benjamin Mendy pourrait l'imiter, pendant que Nabil Dirar devrait rejoindre la Turquie et Fenerbahçe et que Valère Germain est annoncé du côté de l'Olympique de Marseille (OM).

**ATGROUP**

## MBAPPE VAUT-IL VRAIMENT PLUS DE 100 MILLIONS D'EUROS ?

Raphael Brun

12 juillet 2017

Depuis quelques semaines, l'attaquant de 18 ans de l'AS Monaco, Kylian Mbappé affole le marché des transferts. Le Real Madrid serait prêt à déboursier 135 millions d'euros pour s'offrir ce prodige.

Le Real Madrid, Arsenal, le Paris Saint-Germain (PSG)... Depuis plusieurs semaines, quelques-uns des plus grands clubs européens courtisent l'attaquant de l'AS Monaco, Kylian Mbappé. À seulement 18 ans, il affole les compteurs. Le Real Madrid aurait formulé une offre à 135 millions d'euros. Et il se murmure que le PSG pourrait à son tour surenchérir. Bref, les rumeurs et les intox se multiplient dans ce mercato estival pas tout à fait comme les autres pour l'AS Monaco, qui voit ses meilleurs joueurs quitter le club les uns après les autres. Bernardo Silva a signé à Manchester City, Benjamin Mendy pourrait l'imiter, pendant que Nabil Dirar devrait rejoindre la Turquie et Fenerbahçe et que Valère Germain est annoncé du côté de l'Olympique de Marseille (OM).

### "Starifiées"

Mais, au-delà de l'aspect simplement sportif, est-ce que Kylian Mbappé vaut vraiment plus de 100 millions d'euros ? « C'est n'importe quoi ! », « les clubs gaspillent leur argent », « les joueurs de foot sont trop payés »... Souvent, l'opinion publique n'est pas tendre avec le milieu du football. Alors, le Real Madrid aurait-il la folie des grandeurs ? Pour le savoir, *Monaco Hebdo* a contacté quelques experts. Et pour eux, ce genre de transaction et les chiffres avancés ne doivent rien au hasard. « On essaie de rationaliser quelque chose qui, à bien des égards, reste irrationnel », reconnaît Thierry Granturco, avocat et spécialiste du droit du sport. Depuis le 15 décembre 1995, l'arrêt Bosman décidé par la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a bouleversé et libéralisé le marché des transferts. Les joueurs sont devenus très mobiles d'un club à un autre. Du coup, cela a permis à certains clubs d'attirer les meilleurs joueurs. Des équipes se sont "starifiées" et une véritable économie du spectacle s'est mise en place. Des télévisions se sont alors ruées sur les droits pour diffuser les rencontres et les compétitions les plus prestigieuses.

### Beckham

« C'est un peu comme dans un film : plus on met de stars au générique et plus on a de chances de faire, a priori, de bonnes entrées. Et donc, des recettes satisfaisantes », avance Thierry Granturco. C'est ensuite un cercle économique vertueux qui est supposé s'enclencher. Plus un club est diffusé à la télévision et plus il attire d'annonceurs. Et plus le club a de sponsors qui veulent être associés et vus avec son équipe. Au final, plus le club a de sponsors, plus il est riche. Reste ensuite à maintenir coûte que coûte le fonctionnement de ce cercle vertueux. Pour cela, il faut investir pour constituer chaque année une équipe performante, avec, si possible, de nouveaux « produits » d'appel. Ce qui ne signifie pas forcément un joueur avec uniquement des qualités sportives hors normes. « David Beckham au PSG n'était plus capable d'aligner des performances sportives de très haut niveau comme dans le passé. Mais par son image, il a apporté des revenus supplémentaires au PSG. Du coup, il n'a rien coûté au club », rappelle Thierry Granturco.

### SFR Sport

Donc, jusqu'au jour où les télévisions diront « ça suffit », il n'y a, a priori, aucune raison de ne plus continuer à chercher des joueurs comme Kylian Mbappé. Et pour le moment, les télévisions en veulent toujours plus. Notamment Canal+, beIN SPORTS, SFR Sport en France, mais aussi Sky Sports ou BT Sport au Royaume-Uni par exemple. Dernier épisode en date qui démontre que l'on a pas encore atteint le plafond de verre : le coup de maître réussi par le propriétaire du groupe Altice, Patrick Drahi. Début mai, Drahi a permis à SFR Sport de remporter les droits de diffusion de la Ligue des Champions et de la Ligue Europa. Montant de l'opération : 350 millions d'euros par saison sur trois ans, de 2018 à 2021, soit plus du double du contrat actuel (165 millions). Canal+ et beIN SPORTS sont sonnés. Les deux chaînes n'ont pas vu le coup venir. Actuellement, les droits

télé continuent d'augmenter. La Ligue de football professionnel (LFP) devrait lancer un appel d'offres anticipé et elle espère doubler le montant touché actuellement, soit 748,5 millions par saison pour la période 2016-2020. Or, en 2014, on parlait déjà de « *montant record* »... « *Et dans les autres championnats européens, on est encore sur une croissance à deux chiffres. Donc la possibilité de voir les droits télé se tarir est infime. On reste dans ce cercle vertueux, avec de plus en plus de télévisions et de plus en plus d'annonceurs* », souligne Thierry Granturco.

#### « Potentiel »

Les joueurs comme Kylian Mbappé n'ont donc pas de souci à se faire : le système tourne à plein régime. « *Ce type de joueur permet à son club de réaliser des performances sportives, mais aussi de continuer à attirer l'ensemble des sponsors, des diffuseurs et des annonceurs qui accompagnent un club de football* », ajoute Thierry Granturco. Quant au prix qui aurait été avancé par le Real Madrid, 135 millions d'euros, il ne serait pas si fou que ça. « *Mbappé vaut cher parce que c'est un attaquant et que les attaquants coûtent toujours plus chers que les autres postes. Ensuite, il marque pendant les grands événements, notamment en Ligue des Champions. Donc beaucoup de monde a vu ses performances à travers l'Europe. Enfin, il n'a que 18 ans. Il a donc un gros potentiel. C'est un investissement pour le futur club acheteur. Il faut voir le joueur comme un bien, un capital* », détaille pour sa part Pierre Rondeau, économiste du sport et professeur d'économie et de management à la Sports Management School <sup>(1)</sup>. Et il y a mieux encore.

#### « Merchandising »

Le club qui achètera Mbappé pourrait finalement retrouver sa mise de départ à la revente et faire des bénéfices dans l'intervalle. Avec une hypothèse à 20 millions de salaire annuel brut, l'attaquant de 18 ans de l'ASM coûterait donc à son nouveau club 195 millions pour trois saisons. « *Car même s'il signe un contrat de 4 ans, il n'en fera que trois pour toucher une indemnité de transfert* », rappelle Thierry Granturco. Partant du principe que Mbappé pourra être revendu 135 millions dans trois ans, car il n'aura alors que 21 ans, son nouveau propriétaire peut tenter de maximiser les gains dans l'intervalle. À ces 135 millions touchés à la revente, il faut ajouter toutes les autres recettes commerciales liées à ce joueur, notamment le merchandising. « *Un club touche environ 30 % des ventes sur le merchandising. À Manchester United (MU), le milieu de terrain français Paul Pogba, a généré près de 270 millions de ventes de maillots à son nom, uniquement sur sa première saison en Angleterre. Soit 90 millions nets pour les caisses de MU* », raconte Thierry Granturco. Avant d'ajouter : « *Il faut rappeler que tout cela a été réussi en dehors de toute considération sportive : cette année, MU n'a pas joué la Ligue des Champions et a fini 6<sup>ème</sup> du championnat d'Angleterre.* »

#### Réseaux sociaux

De plus, si Mbappé permet à son club de remporter des compétitions, cela permettra à son nouveau club de gagner de l'argent, versé notamment par l'UEFA pour la Ligue des Champions. Et cette variable est difficile à comptabiliser de façon claire et évidente. « *Si le club qui achète Mbappé parvient à lui faire céder ses droits à l'image, je suis quasi certain que le club gagnera de l'argent. Donc contrairement à ce que l'on entend, un tel transfert, ce n'est pas n'importe quoi. Il y a derrière ce genre de transfert une réalité économique* », soutient Thierry Granturco. Surtout que l'image de l'attaquant de l'AS Monaco est très positive. « *C'est un jeune qui s'exprime très bien. Il n'a pas fait parler de lui négativement dans les médias. Il passe pour un jeune élève, poli, que les mamans pourraient adorer et que les jeunes pourraient prendre en exemple. Il dispose d'une belle image de marque* », estime Pierre Rondeau. Cet économiste du sport rappelle aussi qu'une autre variable est à prendre en considération : le potentiel et le poids de Mbappé sur les réseaux sociaux. Alors que Monaco Hebdo bouclait ce numéro le 20 juin, ce joueur affichait plus de 172 000 abonnés sur Twitter et plus de 1,5 million sur Instagram. « *Son club va pouvoir profiter de sa réputation sur les réseaux sociaux et faire la publicité de sa marque. À MU, Pogba en est le parfait exemple* », juge Pierre Rondeau.

#### Juin 2018 ?

Dernier élément à prendre en considération pour expliquer le montant stratosphérique formulé par le Real Madrid : la structure même du marché des transferts. Bloquée pour les plus grandes stars que sont Messi, Ronaldo ou Neymar par exemple, l'offre de joueur est désormais plafonnée estime Pierre Rondeau : *« Les clubs, la demande donc, se tournent vers les jeunes stars, les espoirs du foot, et se positionnent pour les acheter. La demande devient alors supérieure à l'offre et les prix augmentent mécaniquement. »* L'AS Monaco, dont la direction répète qu'elle n'a pas besoin de vendre pour équilibrer ses comptes, pourrait aussi tenter de trouver un accord pour conserver Mbappé jusqu'à juin 2018. En effet, alors qu'une Coupe du monde se déroulera en juin et juillet 2018, certains observateurs estiment que, pour être sélectionné en équipe de France, l'attaquant de 18 ans a l'obligation d'évoluer dans un club où il jouera très régulièrement. Pas sûr que ce soit le cas à Madrid. *« Il n'y a pas de vérité. Mbappé sort d'une demi-saison extraordinaire. Donc aujourd'hui, il vaut énormément d'argent. Est-ce que faire une saison de plus à Monaco le rendra plus cher ? J'en doute. Ce qui pourrait le valoriser encore un peu plus, ce serait d'acquérir une image peut-être un peu moins lisse »,* estime Thierry Granturco. Si un transfert à 135 millions serait indiscutablement bon pour les caisses de l'ASM, la dimension sportive de cette opération pose question. *« Je ne suis pas sûr que Kylian Mbappé soit prêt à faire face à la concurrence qu'il y a au Real Madrid, ajoute cet avocat. Partir à Arsenal serait un bon choix, à la fois sur un plan sportif et économique. Ce serait en tout cas dommage que Mbappé fasse un choix qui freine son développement sportif. »*

(1) Pierre Rondeau vient de publier *Pourquoi les tirs au but devraient être tirés avant la prolongation* (édition Le bord de l'eau), 120 pages, 10 euros.

### **« C'est l'Asie qui pèse le plus »**

Est-ce que la nationalité d'un joueur pèse dans le prix d'un transfert ? Pas forcément pour Thierry Granturco, avocat et spécialiste du droit du sport : *« Pour un joueur du prix de Mbappé, les clubs se préoccupent surtout de savoir comment il va être perçu en Chine, en Afrique ou en Amérique du Nord. L'essentiel des produits commerciaux pour les grands clubs européens proviennent aujourd'hui surtout de l'Asie et de l'Amérique du Nord. Peu à peu, les clubs commencent à se tourner vers l'Afrique, mais avec des incidences financières nettement moindres. Aujourd'hui, c'est l'Asie qui pèse le plus. »*

## ET SI FACEBOOK METTAIT LA MAIN SUR LES DROITS DU FOOTBALL EUROPEEN ?



Thierry Granturco

**11 août 2017 43 Vues**

L'intérêt de Facebook pour les droits TV du football est avéré depuis longtemps. Un match de la Liga, le très réputé championnat espagnol, est ainsi diffusé chaque semaine en direct et gratuitement sur Facebook. Comme le sont déjà, aux Etats-Unis, les matches de notre Ligue des Champions, du championnat américain (MLS) et du championnat mexicain. En d'autres termes, et pour être clair, Facebook s'attaque au marché du football. A un moment où ce dernier n'a jamais été aussi fragile. En particulier en Europe.

Car cet intérêt croissant de la société de Mark Zuckerberg pour le ballon rond intervient alors que, en France par exemple, la Ligue de Football Professionnel (LFP) et les diffuseurs sont en pleine réflexion. Il ressort d'une étude récente du CSA, diffusée le 3 juillet 2017, que le marché français des droits sportifs a été en croissance de 25% entre 2011 et 2016, pour atteindre 1,45 milliard d'euros. Mais qu'il a vu, en parallèle, surgir de nouveaux acteurs : la chaîne gratuite l'Equipe, la chaîne payante BeinSports et les chaînes SFR Sport. Alors que le groupe TF1 et les chaînes publiques sont en recul constant sur le marché du football, la survie de Canal+, d'une part, et la pertinence du maintien de BeinSports sur le marché français, d'autre part, pourraient être remises en cause si SFR Sports venait à remporter le prochain appel d'offres de la LFP.

### Un modèle économique entièrement différent

Or pendant que ces diffuseurs sont occupés à se fragiliser mutuellement, voire à s'entretuer, Facebook, lui, avance. Avec un modèle économique entièrement différent. Facebook, ce sont plus de 2 milliards d'utilisateurs par mois dans le monde, dont plus de 30 millions en France. C'est aussi, et avant tout, une entreprise qui a réalisé un chiffre d'affaires de 27,64 milliards de dollars en 2016, pour un bénéfice de 10,2 milliards. En réalité, Facebook est l'une des plus formidables « machines à cash » du monde, qui s'appuie sur l'une des plus importantes communautés du monde : ses « amis ».

Certes, Mark Zuckerberg sait peu de choses sur le football. Mais ce qu'il sait est très suffisant. Il sait, d'abord, que les droits TV du football sont de plus en plus chers, qu'ils sont majoritairement achetés par des chaînes payantes et que, en conséquence, les compétitions sont regardées par un nombre décroissant de téléspectateurs. Il sait, donc, que le modèle économique actuel du football est

moribond. Car les chaînes de TV ne sauraient continuer à acheter un produit de plus en plus cher, pour le revendre de moins en moins cher.

Il sait aussi que s'il devait acquérir les droits du football, il ferait exploser ses recettes publicitaires. Car viendraient s'adjoindre à ses clients actuels, utilisant Facebook pour faire leur promotion, tous ceux qui voudront continuer à accoler l'image de leur entreprise ou de leurs produits à une compétition de football majeure.

Il sait, enfin, qu'en diffusant du football, il augmente encore sa communauté, l'interaction de ses membres et la visibilité de ses annonceurs. Alors ne doutons pas que si le fondateur de Facebook parvient demain à racheter le club – emblématique – de Tottenham, ce ne sera qu'un premier pas vers d'autres acquisitions. Beaucoup plus massives.

 **ATGROUP**

## **ARRIVEE DE NEYMAR A PARIS: LE PSG EST-IL TROP RICHE POUR JOUER AU FOOT ?**



Thierry Granturco

**5 août 2017 166 Vues**

Le transfert de Neymar du Barça au PSG est tout à la fois historique, inédit et extraordinaire. C'est d'abord le « transfert du siècle » comme l'a écrit la BBC, qui en a pourtant vu d'autres avec les clubs de la très riche Premier League anglaise. C'est ensuite l'arrivée en Ligue 1 de la plus grande star étrangère que notre football ait connue jusqu'ici. C'est enfin, et surtout, le plus intense feuilleton estival de l'histoire du mercato, qui a opposé les deux titans du football mondial, que sont les clubs barcelonais et parisien.

Ce transfert exceptionnel a généré des réactions tout aussi exceptionnelles. En France, en Espagne, et dans le monde entier. Aucun amateur et aucun expert du football n'a manqué de suivre ce bras de fer. Beaucoup se sont enthousiasmés. Beaucoup ont critiqué. Certains se sont interrogés.

### **Car des interrogations, ce transfert en suscite de nombreuses.**

La première interrogation concerne le respect du fameux « Fair-Play Financier » (FPF) de l'UEFA. Le FPF, ce sont ces règles entrées en vigueur en 2011 et qui visent à combattre la dette endémique des clubs européens. Le principe de base est simple : pour ne pas finir surendetté, un club ne doit pas, sauf exception, dépenser plus qu'il ne gagne. En payant la clause libératoire de Neymar au Barça la bagatelle de 222 millions d'euros, le PSG pourra-t-il boucler la saison 2017/18 dans les limites financières fixées par l'UEFA? Rien n'est moins sûr.

### **Quand le droit de la concurrence s'en mêle**

La deuxième interrogation concerne le respect des règles du droit de la concurrence en Europe. La Cour de Justice de l'Union européenne l'a dit et répété: les clubs de football professionnels sont aujourd'hui considérés comme des entreprises à part entière. Leur « marché » est européen. Il est régulé par les fédérations nationales, par l'UEFA et par la FIFA pour ce qui relève des transferts internationaux. Et sur ce marché, comme sur tous les marchés, une entreprise doit pouvoir compter sur une concurrence saine. Ou dit autrement, sur une concurrence non faussée. Si l'UEFA ou les concurrents du PSG parvenaient à démontrer que le club parisien s'appuie trop largement sur son actionnaire Qatari pour remplir ses caisses, augmenter artificiellement ses recettes, et ainsi fausser la concurrence, il pourrait lui en coûter cher. Dans tous les sens du terme.

A ce stade, il convient toutefois de faire confiance aux dirigeants parisiens, qui ont dû analyser sous toutes ses coutures les conséquences juridiques et économiques du transfert de Neymar au PSG. Il convient aussi, et avant tout, de se réjouir de l'arrivée dans le championnat français d'un joueur hors norme, qui devrait enchanter tous les amoureux du football, à Paris comme ailleurs en France. Dans un contexte de globalisation du football, où les clubs ont désormais des visées internationales, Neymar a tout d'une icône mondiale. Au service de son club.

En espérant que, au plan européen, le PSG et son actionnaire Qatari ne seront pas bientôt jugés trop riches pour jouer au football.

 **ATGROUP**

## **NEYMAR TOUT PROCHE DU PSG : L'ÉTAT POURRAIT TOUCHER PRES DE 300 MILLIONS D'EUROS**

Par [Guillaume Poingt](#)

Mis à jour le 03/08/2017 à 09:24

Publié le

**28/07/2017 à 06:40**

### **L'arrivée imminente de la star brésilienne Neymar au Paris-Saint-Germain pourrait rapporter à l'État français près de 300 millions d'euros sur les cinq prochaines années.**

L'enjeu est sportif mais il est aussi financier. À tous les niveaux. Alors que l'arrivée du joueur de foot brésilien Neymar au PSG semble imminente - [on parle d'une transaction à hauteur de 222 millions d'euros](#) - on sait d'ores et déjà qu'il pourrait rapporter très gros aux caisses de l'État. De quoi consoler un peu ceux qui estiment que les joueurs de foot sont trop payés.

Il y aurait tout d'abord les retombées financières liées au transfert en lui-même. «En Espagne, les clubs mettent des clauses libératoires dans les contrats, ce qui est interdit en France», explique au *Figaro* Thierry Granturco, avocat spécialisé dans le droit du sport. La clause de Neymar s'élève à 222 millions d'euros. Pour Thierry Granturco, l'hypothèse la plus vraisemblable est que le PSG paie 222 millions d'euros directement à Neymar et que le joueur rachète ensuite lui-même sa clause libératoire.

Mais en réalité, la facture sera beaucoup plus salée pour le club de la capitale. «Sur les 222 millions que le PSG va donner à Neymar, le joueur va devoir payer 40% de la somme au fisc espagnol, soit environ 80 millions d'euros», poursuit Thierry Granturco. Une somme que le PSG va donc devoir lui verser en plus afin que le joueur ne la paye pas de sa poche. Et sur les 222 millions d'euros initiaux, qui constituent en réalité une «avance sur salaire», le PSG va aussi devoir payer des charges sociales à l'État français: soit environ 100 millions d'euros. Avec cette «double imposition», la note du transfert de Neymar pourrait rapidement monter jusqu'à 400 millions d'euros pour le PSG.

37,5 millions d'euros par an dans les caisses de l'État

Un joli pactole auquel s'ajoute le salaire du joueur. Dans le cas de Neymar, un salaire net de 35 millions d'euros par an - soit 62 millions d'euros bruts par an - est souvent évoqué. En partant de cette hypothèse, l'économiste du sport Pierre Rondeau estime que la star brésilienne rapporterait environ 37,5 millions d'euros par an à l'État français. Ce serait bien plus que la star suédoise Zlatan Ibrahimovic qui rapportait environ 19 millions d'euros par an aux comptes publics.

«Neymar va payer l'[impôt sur le revenu](#) et des cotisations sociales», explique au *Figaro* Pierre Rondeau. Cette somme de 37,5 millions d'euros correspond à la différence entre le salaire brut et le salaire net, c'est à dire 27 millions d'euros, additionnée à 10,5 millions d'euros de cotisations sociales environ.

Pas d'ISF pour Neymar

Mais ce n'est pas tout. Car pour le PSG, l'arrivée de Neymar signifierait à n'en pas douter une hausse des ventes de maillots et davantage de spectateurs au Parc des Princes. «Si le PSG gagne plus d'argent, cela conduira à une hausse des recettes de TVA et une hausse des recettes

liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés», estime Pierre Rondeau. Des retombées financières supplémentaires pour l'État, difficiles à estimer pour l'heure.

En revanche, le joueur bénéficiera du régime des impatriés et sera exonéré d'impôt sur la fortune (ISF) pendant 5 ans. «Ce régime concerne les personnes étrangères qui s'installent en France pour exercer une activité rémunérée mais n'étaient pas résidents fiscaux durant les cinq années précédentes», détaille Pierre Rondeau. L'État s'en consolera: si le transfert de Neymar est confirmé, il pourrait rapporter près de 300 millions d'euros sur le quinquennat d'Emmanuel Macron.

 **ATGROUP**

## OUI, NEYMAR VAUT BIEN 220 MILLIONS D'EUROS

**THIERRY GRANTURCO / avocat spécialisé dans le droit du sport Le**

**26/07/2017**

à 17:36 Mis à jour le 03/08 à 18:45

Neymar a annoncé son départ du FC Barcelone à ses coéquipiers. - *Garcia/BPI/Shutterstock/SIPA*

LE CERCLE/POINT DE VUE - Le PSG serait prêt à débours 220 millions d'euros pour recruter Neymar, une superstar du «foot». Bien que ce montant fasse polémique, il est tout à fait justifié, selon notre contributeur.

C'est «le» feuillet de l'été pour les amoureux du ballon rond. Depuis le 9 juin, les clubs de football s'arrachent, à coup de millions, les meilleurs joueurs de la planète. Et comme chaque été, la même question revient en boucle : est-il raisonnable de dépenser des sommes astronomiques pour s'attacher les services d'un footballeur ?

Pour y répondre, prenons le cas du brésilien Neymar da Silva Santos Júnior - dit «Neymar» -, évoluant actuellement dans le club espagnol FC Barcelone. Il a fait savoir à ses coéquipiers qu'il quittait le club catalan pour rejoindre, sans l'ombre d'un doute, le Paris-Saint-Germain. Il se dit que **le PSG est prêt à débours 220 millions d'euros.**

Certains commentateurs estiment que ce potentiel transfert coûte «trop cher». Trop cher, par rapport à qui et à quoi ? Par rapport **aux 64 millions** déboursés par le PSG pour recruter Edison Cavani en 2013 ? Ou trop cher par rapport aux 120 millions alignés par Manchester United (Premier League, Angleterre) pour «acheter» la pépite française Paul Pogba à la Juventus Turin, à l'été 2016 ? Si l'on suit cette logique, Neymar est-il nécessairement trois fois plus fort que Cavani et deux fois plus que Pogba ? La rationalité d'un transfert est ailleurs.

### **Des critères de moins en moins décisifs**

D'abord, les dirigeants prennent en compte les récentes performances sportives du joueur. Son âge intervient aussi dans la fixation du prix. Plus il est vieux, moins il sera cher. Son poste compte également. Les joueurs offensifs, comme Neymar, sont plus valorisés que les joueurs défensifs. Sa nationalité est importante. Le recrutement de joueurs étrangers est limité dans certains pays.

Sa capacité « administrative » à pouvoir jouer une compétition est aussi un critère. Un joueur ne peut par exemple pas être aligné en Ligue des Champions avec un club B si, lors de la même saison, il a déjà effectué dans cette compétition des matches pour un club A.

On considère, enfin, sa situation contractuelle. Plus un joueur a d'années de contrat restantes dans le club vendeur, plus la prime de transfert à verser sera élevée. Qu'elle soit encadrée ou pas par une clause dite «libératoire». Tous ces critères comptent. Mais ils ne sont plus, depuis longtemps, décisifs. Car le monde du football a considérablement changé au cours des dernières années.

### **Vidéo : Les 10 transferts record du football 340 millions sur trois ans**

Pour le comprendre, revenons au cas de Neymar. Partons de l'hypothèse que le PSG est vraiment intéressé par ce joueur. Admettons qu'il soit prêt à payer 220 millions d'euros pour le faire venir à Paris. Le joueur signe pour quatre ans. Et on lui garantit, par exemple, un salaire annuel brut et chargé, de 40 millions d'euros.

Le budget à engager sur quatre ans par le PSG est donc, théoriquement, transfert et salaires inclus, de 380 millions d'euros. Sauf que le joueur ne restera, en réalité, que trois ans pour

permettre au PSG de toucher, à son tour, une indemnité de transfert. Les clubs essayent, en effet, de ne jamais vendre un joueur libre de droits. Les trois ans de Neymar à Paris ne coûteraient donc, en réalité, «que» 340 millions d'euros.

Pour les besoins de la démonstration, on ne prendra pas en compte les recettes indirectes : les compétitions que le club pourrait remporter grâce à lui, les droits TV, les sponsors ou l'attractivité que l'arrivée d'un tel joueur pourrait avoir pour le club parisien auprès des VIP. Nous nous attacherons aux seules recettes directement générées par Neymar.

### **Merchandising et droits à l'image**

En termes de merchandising, d'abord, on peut estimer que le joueur permettra de vendre 400.000 maillots floqués à son nom par an, soit 1.200.000 sur trois ans. Le maillot floqué étant vendu 140 euros, les ventes pourraient atteindre 168 millions sur trois ans et la somme nette encaissée par le club parisien grâce à Neymar pourrait être évaluée à 56 millions d'euros soit environ un tiers du prix total des ventes en question. Les deux-tiers restants revenant généralement à l'équipementier. Pour mémoire, lorsqu'il est arrivé à Manchester United, Paul Pogba a fait vendre pour 220 millions d'euros de maillots floqués à son nom.

Il faut ajouter à ce montant les autres produits dérivés du club et les autres droits attachés à l'image du joueur, que le PSG pourrait encaisser et que nous pourrions évaluer à 15 millions d'euros par an, pour rester sur des chiffres bas. Nous obtiendrions alors 45 millions d'euros supplémentaires sur trois ans.

### **Une transaction forcément rentable**

Si on ajoute à ces sommes l'indemnité de transfert que percevra le PSG à la revente de Neymar trois ans plus tard, évaluable à au moins 250 millions d'euros à inflation constante, nous comprenons qu'au total, Neymar aura coûté 340 millions d'euros au PSG et lui aura rapporté... 351 millions d'euros. Sans compter les recettes indirectes. Autrement dit, le joueur aura certes «coûté» cher lors de son rachat. Mais il aura également rapporté beaucoup.

On a coutume de dire que si la dépense est certaine, la recette ne l'est pas. Peut-être. Mais en tout état de cause, nous aurons compris que l'investissement dans le transfert d'un joueur n'est pas tel que l'on croit. Car un transfert ne s'évalue plus comme il y a une dizaine d'années. Un joueur représente dorénavant, pour un club, un coût salarial, mais aussi une source de revenus. Le football est devenu un marché. Un marché mondial.

**Thierry Granturco**, avocat spécialisé dans le droit du sport

En savoir plus sur <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/030466322294-oui-neymar-vaut-bien-220-millions-deuros-2104487.php#izO5kYilYh8bOVH1.99>

## TRANSFERT DE NEYMAR: QU'EST-CE QU'UNE CLAUSE LIBERATOIRE?



L'attaquant brésilien Neymar évolue au FC Barcelone depuis l'été 2013.

REUTERS/Albert Gea

FOOTBALL. Pour recruter Neymar, le PSG serait prêt à payer les 222 millions d'euros de la clause libératoire de l'attaquant brésilien de Barcelone. Décryptage.

Battu l'été dernier avec le transfert de Paul Pogba de la Juventus à Manchester United pour environ 110 millions d'euros, le record du transfert le plus cher de l'histoire pourrait de nouveau tomber dans les prochains jours, avec une potentielle arrivée de Neymar au Paris Saint-Germain contre 222 millions d'euros. Une opération rendue possible par la force de frappe financière du club parisien, mais surtout par la clause libératoire de l'attaquant brésilien du FC Barcelone, qui s'active automatiquement avec une offre égale à la somme fixée à la signature du contrat.

### Un fruit de l'arrêt Bosman

"Avant l'arrêt Bosman de 1995, les joueurs avaient des contrats fermes qui devaient être respectés jusqu'à leur terme. Les footballeurs ne pouvaient être libérés qu'avec l'accord de leur club et le montant des transferts correspondait d'ailleurs aux années de salaire restantes", explique à L'Express Maître Thierry Granturco, avocat spécialisé dans le droit du sport.

Mais depuis l'arrêt Bosman, la Cour de justice des communautés européennes a décidé que les joueurs pouvaient circuler librement, provoquant une multiplication des transferts. "Les clubs se sont servis de ces clauses libératoires avec des montants préétablis pour bloquer les joueurs. On parle de clause libératoire, mais ça ressemble plutôt à une clause d'emprisonnement. Ce système avec des montants abominablement élevés porte atteinte aux droits des joueurs", estime l'avocat.

### Une clause à un milliard pour Ronaldo

Page 110 sur 131

Déjà courtisé par le PSG au printemps 2016, Neymar avait finalement décidé de prolonger son contrat avec le [FC Barcelone](#) jusqu'en 2021. En signant ce nouveau bail en octobre dernier, Neymar avait bénéficié d'une revalorisation salariale conséquente, tandis que le club catalan avait profité des négociations pour "verrouiller" la star en fixant sa clause libératoire à 200 millions d'euros. Le contrat prévoyait de faire passer cette clause à 222 millions cet été et à 250 millions en juillet prochain.

Le Real Madrid insère des clauses libératoires tout aussi exorbitantes. En juin dernier, le président madrilène Florentino Pérez a ainsi confirmé que celle de [Cristiano Ronaldo](#) s'élève à un milliard d'euros. Idem pour Karim Benzema.

### **Pas un reflet de la valeur du joueur**

Si le PSG semble considérer que Neymar "vaut" le montant de sa clause libératoire, ces clauses ne reflètent pas, dans la grande majorité des cas, la valeur des joueurs. "Il s'agit plutôt d'exclure certains footballeurs du marché en les rendant non 'achetables' ", tranche Thierry Granturco, qui cite [Jérémy Mathieu](#) en exemple. Alors que le défenseur français de 33 ans était encore sous contrat avec le Barça pour un an, le club catalan l'a laissé s'engager avec le Sporting Portugal sans toucher d'indemnité de transfert au début de l'été. "Le Sporting a mis une clause libératoire de 50 millions dans son contrat alors qu'il ne vaut pas ça du tout. On a affaire à une clause hors marché et farfelue. Personne ne paiera ce montant et le joueur ne pourra pas être transféré. C'est une manière détournée de revenir à la situation d'avant l'arrêt Bosman", considère l'avocat.

Les dirigeants fonctionnent ainsi pour avoir l'assurance de garder la main sur les ventes. Soit ils décident d'accepter une offre inférieure au montant de la clause libératoire mais qui leur convient, soit ils sont contraints de vendre mais contre la somme qu'ils ont initialement estimée comme leur permettant de s'y retrouver. "Auparavant, un joueur n'était qu'une charge entre le coût du transfert et le salaire. Depuis quelques années, c'est aussi un produit. Avec les droits à l'image cédés aux clubs, les produits dérivés et la revente, certains joueurs rapportent plus d'argent qu'ils n'en coûtent. C'est le cas de Neymar. Barcelone ne veut pas qu'il s'en aille car le Brésilien représente une source de revenus", décrypte Thierry Granturco.

### **Des clauses interdites en France**

Mais si ces clauses libératoires existent dans la plupart des grands championnats européens, elles sont interdites en [Ligue 1](#). "La Ligue de football professionnel (LFP) les considère comme illégales par rapport au droit social français, donc elle ne valide aucun contrat contenant de telles clauses", révèle l'avocat.

En France, la durée des contrats ne peut excéder cinq saisons, or le code du travail proscrit la rupture unilatérale d'un CDD avant son terme. "Par contre, les grands clubs de Ligue 1 signent parfois des conventions sous seing privé, non soumises à validation de la LFP, avec un accord sur une indemnité de départ", précise encore Thierry Granturco. Un privilège réservé aux stars du championnat français. Comme Neymar dans quelques jours?

## SO FOOT REND HOMMAGE AU RFC LIEGE, CLUB QUE J'AI L'HONNEUR D'ADMINISTRER DEPUIS 5 ANS



Thierry Granturco

**2 juillet 2017 54 Vues**

Cette deuxième étape du Tour 2017 se terminera par un sprint massif dans les rues de Liège. La Cité ardente a déjà été ville-étape à de multiples reprises, comme un témoignage de reconnaissance à son public mordu de vélo, mais aussi de football. Ce sont d'ailleurs les créateurs de la Classique Liège-Bastogne-Liège qui ont donné naissance au RFC Liège, premier champion de Belgique de l'histoire. S'il végète aujourd'hui en D4 dans l'ombre de l'ogre du Standard, le FC Liégeois se présente comme une alternative locale au football moderne, tout en caressant le rêve de retrouver un jour le plus haut niveau.

### RFC LIÈGE : LE GÉANT ENDORMI

**Cette deuxième étape du Tour 2017 se terminera par un sprint massif dans les rues de Liège. La Cité ardente a déjà été ville-étape à de multiples reprises, comme un témoignage de reconnaissance à son public mordu de vélo, mais aussi de football. Ce sont d'ailleurs les créateurs de la Classique Liège-Bastogne-Liège qui ont donné naissance au RFC Liège, premier champion de Belgique de l'histoire. S'il végète aujourd'hui en D4 dans l'ombre de l'ogre du Standard, le FC Liégeois se présente comme une alternative locale au football moderne, tout en caressant le rêve de retrouver un jour le plus haut niveau.**

PAR JULIEN DUEZ

**DIMANCHE 2 JUILLET 2017**

10 RÉACTIONS FACEBOOK TWITTER 1



RFC Liège : Le géant endormi

En 1892, des membres de la Liège Cyclist's Union – à laquelle on doit également la première édition de la Doyenne des Classiques, Liège-Bastogne-Liège – décident de créer un club pour pallier le manque d'activité vélocipédique pendant les rigoureux mois d'hiver. Le Football Club de Liège est né. Comme souvent à l'époque, les fondateurs ont un lien avec l'Angleterre et ceux-ci rapportent les couleurs de leur club de cœur, ici le rouge et le bleu de Dulwich Hamlet, une modeste équipe du Sud de Londres qui évolue aujourd'hui en D7. Trois ans plus tard, les Sang et Marine participent à la création de la Fédération belge de football, et remportent dans la foulée le premier championnat de l'histoire. « *À jamais les premiers* », mais version XIX<sup>e</sup> siècle.

**400 000** footballeurs amateurs  
gèrent leur équipe et se chambrent  
sur **SportEasy**

**sporteasy**

DÉCOUVRIR

Un chat noir couleur Sang et Marine

Quelques années plus tard, une scission a lieu entre membres laïcs et catholiques. Ces derniers partent fonder leur propre équipe :

le Standard, dont le nom s'inspire, une fois n'est pas coutume, du Standard Athletic Club, une structure omnisport parisienne, dont la section football a disparu dans les années 1930. Ironie du sort, ces nouveaux venus jouent leurs premiers matchs avec des maillots *away* prêtés par... le FC Liège. La couleur rouge restera, à l'image de la rivalité entre les deux clubs, bien que chacun ait connu une fortune différente au fil du temps. *« Les supporters restent viscéralement attachés à ce club, parce qu'il a une histoire riche, des histoires folles, des souvenirs européens et un des plus beaux palmarès du pays (le sixième parmi les clubs encore en activité, ndlr) ! Cinq titres, une coupe de Belgique et une Coupe de la Ligue, les deux tiers des clubs de Jupiler League ne peuvent qu'en rêver de loin. Cela ne donne aucune garantie d'avenir ou de passe-droit, mais ça force le respect. Le maillot a un certain poids »*, s'émeut Raphaël Schmitz, trésorier du club de supporters Johan 1982, et qui compte trente ans de tribunes dans les pattes.

#### Vidéo

Pendant des décennies, le FC Liège joue ses matchs dans le quartier de Rocourt, sur la pelouse d'un vélodrome qui a accueilli plusieurs éditions des championnats du monde de cyclisme sur piste. Jusqu'à sa destruction en 1997, pour laisser place au plus grand complexe cinématographique de Wallonie. Un exil qui force le club à disputer dès 1994 certaines rencontres dans des villes voisines et même au stade de Sclessin, chez le rival du Standard. *« Notre direction a bien vite changé d'avis tant le stade était désert. Je pense qu'on y a joué un Liège-Anderlecht devant 4000 personnes alors que la saison précédente il devait y en avoir 20 000 de plus »*, se souvient David Ambrosio, supporter lui aussi depuis presque trente ans.

### **Des socios au Standard de Liège ?**

En 2017, le club a fêté ses 125 ans avec un retour sur ses terres. De

quoi regarder dans le rétro et constater qu'en dépit du joli palmarès glâné au fil du temps, le FC Liège a également connu la poisse, surtout au moment de fêter ses anniversaires : premier quart de siècle gâché par la Première Guerre mondiale, tandis que la seconde fait de même avec les cinquante ans. Les soixante-quinze ans, eux, sont marqués par le décès du secrétaire du club dans un accident de la route à quelques heures d'un match de gala face à l'Ajax Amsterdam. Quant au centenaire, il voit le président de l'époque, André Marchandise, démissionner et le club s'enfoncer dans une crise tant financière que sportive. Dès lors, les attentes étaient grandes pour fêter les 125 ans. D'autant que Liège était à un cheveu de la montée en D3. Mais la victoire finale passe sous le nez du « *Great old wallon* » et ce sont les Flamands d'Alost qui compostent le ticket gagnant. « *On devrait sortir des T-shirts avec un grand M sur l'épaule droite* », se marre David Ambrosio, cinéophile dans l'âme.

 ATGROUP

## **IL Y A TACLE ET TACLE. LA RESPONSABILITE DU CLUB DU FAIT DE SON JOUEUR**



Thierry Granturco

**28 juin 2017 53 Vues**

Jusqu'où peut aller un tacle ? Jusqu'où la théorie dite « du risque *accepté* », selon laquelle un sportif accepte les blessures corporelles qu'il peut subir lors de sa pratique, peut-elle rendre *acceptables* les actes violents qui se produisent sur les terrains de jeu ?

C'est une question qui est aussi ancienne que le football. La Cour d'appel de Grenoble vient de lui apporter une nouvelle réponse, suite à un tacle violent du gardien du Groupement Sports Corporatifs de la ville de Gap (GSCG) contre un joueur du Rail Club Alpin SNCF (RCSG).

Lors du match, le joueur tacle subit une double fracture de la jambe. Il décide par la suite d'assigner le tacleur devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Gap, ainsi que le club de ce dernier, et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour réparation du préjudice subi.

Par un jugement en date du 7 septembre 2015, le club du tacleur est déclaré seul responsable de l'accident. Il est condamné à payer 80 000 euros de dommages et intérêts au joueur blessé, ainsi que 60 000 euros de remboursement à la CPAM. Fin du premier acte.

### **Des risques « normaux »**

Le club condamné fait alors appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de Grenoble, qui confirme le 30 mai 2017 la seule responsabilité du club, tout en réévaluant à la hausse le montant des dommages et intérêts à verser à la victime.

La Cour commence par rappeler qu'en application de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, les associations sportives ont pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs licenciés. A ce titre, elles sont responsables des dommages que ces derniers peuvent causer durant leur pratique.

La Cour rappelle également que si le tacle n'est pas interdit, ce n'est qu'à la condition qu'une force « non excessive » soit exercée pour le réaliser. Or, il ressort de témoignages concordants que le tacle était, en l'occurrence, d'une nature à menacer la santé physique du joueur visé. La Cour considère donc que les règles du jeu ont été violées.

Elle en conclut que le club du tacleur, le GSCG, est entièrement responsable du comportement de son joueur et que la théorie du « risque accepté » ne saurait être retenue, puisqu'elle ne vise que les risques « normaux » inhérents à la pratique du football.

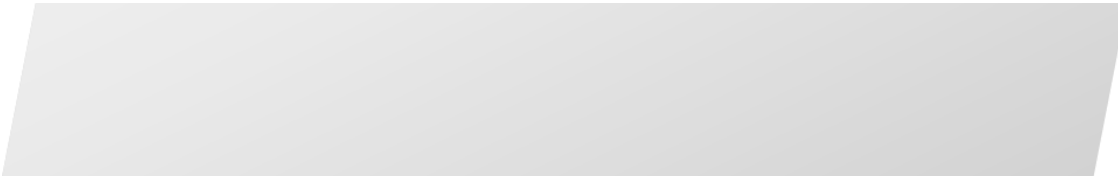
### **L'agressivité ou la violence**

La Cour accorde finalement au joueur tacle :

- 20 000 euros pour réparer les dommages professionnels causés par cette blessure
- 200 000 euros pour la perte future de gains professionnels
- 24 000 euros au titre de son déficit fonctionnel
- 15 000 euros en réparation des souffrances endurées
- 3 000 euros au titre de son préjudice esthétique
- 8 000 euros au titre de préjudice d'agrément.

Soit un total de 270 000 euros. Elle condamne également le club du joueur tacleur à rembourser 64 000 euros à la CPAM au titre des frais médicaux, d'hospitalisation et d'indemnités journalières.

Un tacle est un acte agressif qui peut parfois être violent. Non maîtrisé, il peut être dangereux. Utilisé volontairement de manière violente, il peut être dévastateur. Et il peut conduire devant les tribunaux.



## QUAND 2 AGENTS TRAVAILLENT SUR LA BASE DE RETROCESSIONS DE COMMISSIONS, LEUR CONTRAT DOIT ETRE BIEN REDIGE. LE CAS DU JOUEUR ASAMOAH GYAN



[Thierry Granturco](#)

**18 mai 2017**

523 Vues

Tous les amateurs de football s'en souviennent. Le passage d'Asamoah Gyan, l'attaquant international ghanéen, au Stade Rennais de 2008 à 2010, a marqué les esprits. On se souvient également de son départ de la Ligue 1, en 2010, pour rejoindre la Premier League, et le club de Sunderland, en 2010.

Pour s'assurer du succès de la transaction, le club anglais mandate, le 31 août 2010, l'agent de joueurs français Fabien Piveteau, gérant de la société FP Sport. Ce dernier négocie, en contrepartie, une commission de 430 000 euros payable en trois fois. Les versements doivent avoir lieu les 30 septembre 2010, 2011 et 2012. A la condition que le joueur soit toujours dans l'effectif du club à la date des paiements.

### Le prix de l'infidélité

Cette clause peut étonner, mais elle est standard dans les contrats de ce type. La commission est, en général, calculée sur le salaire brut reçu par le joueur, sur la durée entière de son contrat. Si le joueur ne va pas jusqu'au terme de son contrat, et ne reçoit donc pas la totalité du salaire brut initialement envisagé, il est logique que la commission due à l'agent soit revue à la baisse.

Ce principe est supposé s'appliquer quel que soit le nombre d'agents mandatés et ayant coopéré sur un transfert donné. Or, en l'espèce, Fabien Piveteau intervient sur le transfert d'Asamoah Gyan en collaboration avec l'agent anglais Michael Morris, dirigeant de la société monégasque World Football. Il s'engage à lui reverser 80 000 euros en trois échéances fixées aux 1<sup>er</sup> octobre 2010, 2011 et 2012.

L'esprit de ce second accord est simple : Fabien Piveteau perçoit sa commission en trois paiements, à partir desquels il rétribue en retour son collègue anglais, également via trois paiements. Si les versements s'arrêtent pour l'un, en raison du départ du joueur du club anglais, ils sont supposés s'arrêter pour l'autre. Mais rien ne se passe comme prévu.

### Un contrat peut en cacher un autre

Asamoah Gyan quitte très rapidement Sunderland pour le club d'Al-Aïn, aux Emirats Arabes Unis. Le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les deux dernières échéances dues à Fabien Piveteau sur sa commission, et devant être payées les 30 septembre 2011 et 30 septembre 2012, sont donc annulées. L'agent français se sent autorisé, en conséquence, à refuser d'honorer les deux

dernières factures de son homologue anglais, qui lui sont présentées pour paiement les 1<sup>er</sup> octobre 2011 et 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Mais Michael Morris ne l'entend pas de cette oreille. Sa société saisit le Tribunal de Commerce de Nice. Celui-ci, par un jugement du 5 mai 2014, condamne effectivement la société FP Sport de Fabien Piveteau à acquitter la somme de 65 780 euros – Michael Morris ayant reçu par ailleurs des avances de Fabien Piveteau -, outre les intérêts légaux, ainsi que 5 000 euros à titre de dommages et intérêts.

La société FP Sport fait appel de cette décision. Et c'est par un arrêt du 4 mai 2017 que la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence confirme le jugement contesté.

### **Joueur qui rit, agent qui pleure**

La Cour d'Appel constate, d'abord, que la clause du contrat conclu le 31 août 2010 entre le club de Sunderland et Fabien Piveteau, subordonnant le paiement des trois échéances à la présence du joueur au sein du club, n'est pas reprise dans la convention signée le 15 septembre suivant entre sa société, FP Sport, et World Football.

Elle relève, ensuite, que la référence au règlement en trois échéances des 80 000 euros dus à World Football concerne les modalités du paiement de la somme, et non son montant.

En conséquence de quoi, la Cour conclut que si le paiement de la commission de Fabien Piveteau par Sunderland est bien conditionné à la présence du joueur à Sunderland, celui de Michael Morris ne l'est pas.

Fabien Piveteau peut se consoler en constatant que la Cour d'Appel ne retient pas à son encontre le paiement de dommages et intérêts. Mais au final, pour avoir été imprudent dans la rédaction de son contrat avec son homologue anglais, il n'aura perçu qu'une tranche sur trois de sa commission, soit 143 000 euros, et aura dû payer 65 780 euros à Michael Morris, augmentés des intérêts légaux et des frais d'une procédure judiciaire l'ayant emmené jusqu'en appel.

Pendant ce temps, Asamoah Gyan termine tranquillement sa carrière. A Dubaï.

## L'HOMOLOGATION DE CONTRATS DE JOUEURS MISE SENS DESSUS DESSOUS PAR LA COUR DE CASSATION



Thierry Granturco

**29 août 2016 318 Vues**

La Cour de Cassation vient de rendre un arrêt dont elle a le secret et qui, encore une fois, renvoie le football français et ses acteurs à leurs pratiques

Le 14 septembre 2016, la chambre sociale de la Cour de Cassation décidait en effet que « l'homologation est un acte administratif qui s'impose au juge judiciaire ». Que peut bien se cacher derrière ces quelques mots impénétrables pour le commun des (footballeurs) mortels ? Simplement, oserions-nous dire, le fait que la Ligue de Football Professionnel (LFP) participant à l'exécution d'une mission de service public administratif (celle, avec la FFF, d'organiser et de gérer le football professionnel sur le territoire français), une homologation ou un refus d'homologation doivent juridiquement être considérés comme des actes administratifs.

Y aurait-il là de quoi fouetter un footballeur, son agent, son avocat voire même le directeur juridique d'un club ? Certainement s'ils ne prêtent pas attention aux effets de cet arrêt. Car si les décisions relatives aux homologations des contrats des joueurs sont des actes administratifs, leurs effets ne pourront plus d'emblée être contestés devant les Conseils des Prud'hommes et autres juridictions judiciaires, mais elles devront d'abord l'être devant le tribunal administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

Concrètement, cela voudra dire que le tribunal administratif ne pourra qu'annuler la décision attaquée mais il ne pourra pas la modifier. Au mieux, renverra t'il les parties devant la LFP. Dit autrement, il ne prendra pas de décision directement applicable par les clubs et leurs joueurs.

*De sorte, que selon toute vraisemblance, des décisions sur l'homologation des contrats seront probablement prises alors même que la saison concernée par l'homologation en question aura pris fin. Bienvenue en absurdie.*

Certes, des actions en référé pourront, lorsque cela s'avérera possible, être intentées par les parties. Mais il semble nécessaire que la FFF et la LFP revoient rapidement leurs procédures internes afin de prendre toute la mesure de cet arrêt de la Cour de Cassation qui, devrait-il être ignoré, créera sans nul doute de gros problèmes aux différents acteurs du football français.

## **OM: QUEL ROLE JOUE LA BANQUE ROTHSCHILD DANS LA VENTE DU CLUB?**



Thierry Granturco

**12 février 2016 427 Vues**

La vente est sur toutes les lèvres. Vincent Labrune ne l'exclut pas. Margarita Louis-Dreyfus ne la nie pas. Pas plus qu'elle ne conteste le rapprochement avec la banque d'affaires Rothschild, révélé par *France Football* fin janvier. A quoi sert exactement le groupe Français dans la vente de l'OM ? Eclairages avec Thierry Granturco, avocat en droit du sport.

### **Comment définir cette banque ?**

C'est celle qui domine le marché français des banques d'affaires. En dehors de ses activités classiques, elle a un rôle de recherche d'acheteurs pour des entreprises. C'est une des seules banques en France qui conclut des deals de la dimension d'un club de football. « Quand on va voir cette banque-là, on sait qu'ils auront des gens intéressés dans leur portefeuille, illustre Thierry Granturco. S'ils ne les ont pas, ils auront le réseau suffisant pour les trouver. »

### **Quels sont ses liens avec le football ?**

La banque attire les très grandes fortunes. Parmi elles, plusieurs footballeurs de haut niveau et des pilotes de Formule 1. Elle a également comme client des patrons du monde du football, dont « une bonne partie des grands propriétaires de Ligue 1, assure l'avocat, là où les dirigeants traitent, eux, avec les banques locales. » Avec une fortune personnelle estimée à 5,5 milliards d'euros, Margarita Louis-Dreyfus, propriétaire de l'OM depuis le décès de son mari Robert en 2009, colle parfaitement au profil.

### **Quel est son rôle concret dans la vente de l'OM ?**

Avec l'OM, la banque peut avoir conclu soit un mandat de vente immédiate, soit un mandat « général » : « Je ne suis pas vendeur aujourd'hui mais si je vois passer une bonne offre, je vends », résume l'avocat. D'après des informations obtenues par RMC, Margarita Louis-Dreyfus serait en lien avec le groupe depuis 5 ans. L'OM aurait plutôt donc confié à Rothschild un mandat général. Dans ce cadre, le groupe a un mandat de recherche, trouver un acheteur, un rôle de conseil, pour conclure le meilleur deal possible et la capacité d'effectuer tous les actes de vente, jusqu'au transfert de fonds.

### **Qu'est-ce que ce rapprochement dit des intentions de Margarita Louis-Dreyfus ?**

Tous les médias l'annoncent tour à tour depuis des semaines, des mois, voire des années. « Maintenant, c'est clair, tranche l'avocat. On ne se rapproche pas de Rothschild pour re-financer un

club. C'est que l'on veut vendre ». Ces liens ne disent rien pour autant de l'imminence d'une transaction. La récupération des abonnements, comme l'assainissement des finances, faisaient croire à un lissage de l'image de l'OM, redorée pour séduire un acquéreur. Ou c'est simplement que « Margarita Louis-Dreyfus ne souhaite plus remettre la main à la poche », comme le pense Me Granturco. La plupart des clubs vendus récemment en France, n'étaient d'ailleurs pas à l'équilibre. Le PSG, racheté en 2011 par les Qataris, était en déficit depuis plus de 10 ans. Au moment de passer sous pavillon chinois en 2015, le FC Sochaux accusait un trou de 17 millions d'euros. « C'est quasiment la règle générale, poursuit-il. On vend moins cher mais ce n'est pas moins attractif. »

#### **Quel type d'acheteur pourrait trouver la banque ?**

Une grande fortune. « Une personnalité atypique, comme Bernard Tapie, ou une très grande fortune, détaille Granturco. Un milliardaire russe réussirait à Marseille. » L'OM peut même être une bonne affaire, selon le spécialiste en droit du sport. Le club phocéen réunit une implantation dans une grande métropole, la ferveur du public et un potentiel sportif. « Mais l'irrationnel, c'est l'environnement. Les Marseillais ne supportent pas la médiocrité. Un acheteur qui a les épaules insuffisamment larges commettrait un suicide. »

 **ATGROUP**

**FOOTBALL FRANÇAIS: POURQUOI FAUT-IL SE DEBARRASSER DE LA DNCG?**

Thierry Granturco

**7 août 2014 135 Vues**

Cet été, plusieurs clubs de football de haut niveau auront de nouveau déposé le bilan, mettant plusieurs dizaines de salariés, joueurs, entraîneurs et personnels administratifs, au chômage. Certains appréhenderont la problématique avec l'émotion de supporters voyant leurs clubs être relégués administrativement par la Fédération Française de Football (FFF) et crieront à l'infamie et à l'injustice. D'autres, qui se gargarisent de vérités toutes faites mais non vérifiées sur l'économie du football, estimeront qu'il doit en être ainsi car il en irait au final de la bonne santé du football français.

Aucun de ceux-ci n'auront raison. Et certainement pas ceux qui soutiennent sans faille et sans vision aucune l'action actuelle de la Direction Nationale de Contrôle et de Gestion (DNCG) de la FFF. Car si besoin en était, les extravagantes décisions qu'elle a prises durant la trêve estivale concernant [Lens](#) et Luzenac, devraient suffire à leur faire comprendre que le système ne fonctionne plus. Si tant est qu'il ait fonctionné un jour.

En tout état de cause, coïncé entre le supporter et le contrôleur de gestion, tout à chacun pourrait être en droit de se poser quelques questions très simples. Comment, par exemple, est-il possible que la France détienne le record absolu de faillites de clubs de football alors même qu'elle est simultanément le pays supposé contrôler le plus strictement leurs comptes? Comment par ailleurs peut-il être possible que les faillites de clubs soient quasi inexistantes dans les autres grands championnats européens, qui n'ont pas de système de contrôle aussi poussé que la FFF avec sa DNCG?

**La DNCG est supposée s'assurer de la pérennité et de l'équité des compétitions**

Pour bien appréhender ce dont nous parlons, il faut d'abord comprendre ce qu'est supposée être le rôle de la DNCG. Celle-ci a été créée en 1984 à l'époque du scandale de la caisse noire de l'AS Saint-Etienne qui avait servi notamment à payer des joueurs.

Elle fut donc mise en place dans la foulée de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui prévoit entre autres que « chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés » en vue de s'assurer que ces dernières « répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions que [la fédération] organise ».

Concrètement et en conformité avec l'actuel article 132-2 du Code du Sport, la DNCG contrôle les comptes des clubs plusieurs fois par saison « en vérifiant notamment que les investissements sportifs n'excèdent pas [ses] capacités financières ».

En d'autres termes, la DNCG s'assure que les clubs engagés en championnat ne commencent pas la compétition avec des recettes (ou apports en comptes courants de leurs actionnaires) qui ne leur permettraient pas de faire face à leurs dépenses.

L'objectif affiché est d'éviter les déconvenues telles que celles du championnat National de la saison 2010/11, lors de laquelle Gueugnon dut déposer le bilan en plein milieu de la compétition sans pouvoir la terminer. Le championnat fut alors vicié puisque le règlement prévoyait que chaque résultat obtenu par Gueugnon avant son retrait de la compétition devait être conservé alors que tout match à venir, ne pouvant donc pas être joué, devait être donné gagnant 3-0 à son adversaire.

Il est par conséquent légitime pour le législateur et surtout pour la fédération délégataire du pouvoir d'organiser le football en France, c'est à dire la FFF, de se préoccuper de « la pérennité et de l'équité » des championnats concernés.

Mais ce faisant, comment peut-on dès lors expliquer que des clubs qui ne peuvent s'engager en championnat qu'avec des budgets équilibrés, puissent pour autant faire faillite?

### **Un nombre de faillites de clubs sans équivalent en Europe**

Si nous ne devons viser que les clubs ayant un jour évolué au niveau professionnel et ayant fait faillite depuis l'instauration de la DNCG, nous pourrions citer, de manière non exhaustive, Ales, Angoulême, Annecy, Besançon, Bourges, Cannes, Grenoble, Gueugnon, Le Mans, Limoges, Mulhouse, Orléans, Reims, Rouen, Sedan, Strasbourg, Thonon, Toulon, Tours, Valence, Valenciennes et Vannes.

Les budgets de ces clubs avaient pourtant été visés par la DNCG qui leur avait demandé d'équilibrer entrées et sorties financières.

Tous, à l'exception de Gueugnon, auront donc terminé les championnats dans lesquels ils avaient été autorisés à s'engager. Tous, à l'exception de Gueugnon, auront aussi été amenés à déposer le bilan à l'intersaison, suite à des décisions de la DNCG.

Ces faillites s'expliquent de deux manières différentes : la première est simple et bien connue de la DNCG. Un club construit un budget dans lequel les dépenses sont supérieures aux recettes. Pour l'équilibrer et obtenir le satisfecit de la DNCG, ses actionnaires s'engagent donc à combler la différence par des apports personnels en comptes courants qu'au final ils abandonneront pour transférer définitivement la propriété des sommes ainsi avancées à leurs clubs. Lorsque les actionnaires n'ont plus les moyens de ces apports personnels, ils laissent des clubs fortement endettés qui ne survivent pas toujours à une telle situation.

La deuxième explication est plus ténue et tient à ce qui constitue le deuxième rôle que la FFF et la DNCG se sont attribués plus qu'il ne leur a été délégué.

### **La DNCG vise aussi à imposer un modèle économique aux clubs français**

Dans son dernier rapport, la DNCG écrivait ainsi qu'« elle considère que tout projet doit avoir pour objectif de trouver, à maturité, ses propres équilibres en toute autonomie. Dans l'intervalle, il est demandé que les pertes de démarrage encourues dans le cadre du projet soient couvertes par les actionnaires. La commission prend les mesures appropriées, en fonction du contexte financier et de la situation des clubs, pour obtenir d'eux l'assurance du financement et de l'équilibre de leurs comptes (...) ».

Donc, en d'autres termes, la DNCG s'attend à bien plus que d'avoir l'assurance qu'un club puisse faire face à ses dépenses durant le championnat auquel elle l'autoriserait à s'engager. Elle veut aussi qu'il produise des comptes équilibrés.

Or, là où n'importe quelle entreprise commerciale pourrait générer un résultat comptable négatif, un club de football-entreprise commerciale ne le peut pas.

Plus grave, là où un club de football, en tant qu'entreprise, aurait tout à fait les moyens économiques et financiers de perdurer, il peut être sanctionné par la DNCG et poussé à la faillite parce qu'à l'instant T du contrôle de ses comptes, son résultat comptable ne serait pas équilibré.

Lisez bien : le club n'est pas en cessation de paiement, il a la capacité en trésorerie d'assurer sa survie et de s'engager en championnat en faisant face à ses dépenses sans prendre par conséquent le risque d'affecter la compétition à laquelle il participerait. Et pourtant, il peut être relégué administrativement et par conséquent poussé à la faillite.

Il est très peu probable que le législateur français ait prévu de déléguer à la FFF et à sa DNCG la capacité, même indirecte, de liquider juridiquement et financièrement les sociétés abritant des clubs de football. C'est pourtant ce qui se passe chaque été.

De telle sorte qu'à chaque période estivale, les pages économiques de nos quotidiens nous amènent à lire que notre Ministre de l'économie se désole des courbes sans cesse ascendantes des défaillances d'entreprises d'une part et d'augmentation du nombre de chômeurs d'autre part, alors que les pages sports nous permettent de prendre connaissance des faillites et autres relégations administratives de tel ou tel club. Le lien entre les pages économiques et les pages sports, est qu'une faillite d'un club provoque également de la perte d'emplois.

Lorsqu'une faillite est inévitable, il faut se faire une raison. Lorsqu'elle n'avait aucune raison économique d'être mais qu'elle est provoquée par une décision de la DNCG, alors il y a un dogmatisme dangereux sur lequel il convient de se pencher sérieusement.

### **Une comparaison douloureuse avec nos voisins européens**

Ceci est d'autant plus vrai que les footbolls allemand, anglais, espagnol et italien n'ont quasiment pas connu de faillites. Beaucoup furent les clubs – y compris dans le championnat anglais qui est économiquement le plus puissant d'Europe – à avoir été en difficulté financière. Mais très peu auront déposé le bilan.

Certains sont fortement endettés. Mais est-ce un problème ? Selon l'UEFA et son Fair-Play Financier cela n'en est clairement pas un car seul compte l'équilibre des recettes et des dépenses au moment de l'engagement dans les compétitions européennes.

L'économie du football français serait-elle du coup en meilleure santé que celle de ses voisins ? Non plus. En introduction du dernier rapport de la DNCG, Frédéric Thiriez, le Président de la Ligue de Football Professionnelle (LFP) écrivait ainsi que « au 30 juin 2013, pour la quatrième année consécutive, le résultat net cumulé des 40 clubs de Ligue 1 et Ligue 2 présente un déficit s'élevant, cette fois, à 39 millions d'euros ».

Jean-Pierre Louvel, Président de l'Union des Clubs Professionnels de Football (UCPF) écrivait quant à lui en introduction de ce même rapport que « à cette aune, en tant que président de l'UCPF, je me dois d'interpeller les Pouvoirs Publics qui ne prennent pas en compte la compétitivité de nos clubs, devenus à de rares exceptions les petits-poucets du football européen. Leur responsabilité est grande face à un secteur d'activité globalement déficitaire, en perte de compétitivité internationale et dont l'équilibre général ne tient que grâce au soutien constant des actionnaires des clubs ».

Le classement UEFA des clubs ne comporte quant à lui plus aucun club français dans son top 10. Le PSG est 13ème, Lyon 20ème et Marseille 28ème.

Par conséquent, non seulement les instances du football français font face à un taux de faillite de leurs clubs incomparablement plus élevé que celui de leurs grands voisins européens, mais de surcroît, elles échouent à développer l'économie de ceux qui perdurent. Aujourd'hui, sans Paris et Monaco d'une part, dont le développement ne doit rien à la FFF et à la DNCG et sans Lille et Lyon d'autre part, qui sont les seuls clubs à porter fébrilement de véritables projets entrepreneuriaux, le football français serait définitivement peu reluisant.

### **Et le football dans tout ça ?**

Si, pour en revenir aux supporters, ceux-ci sont de plus en plus nombreux à s'émouvoir de la situation, c'est que les règlements de la FFF amènent cette dernière à régulièrement s'écarter du football en tant qu'activité sportive.

Ou, plus exactement et pour dire le moins, elle s'en écarte et y revient au gré des circonstances et des intérêts en jeu.

Ainsi et à titre d'exemples, à l'issue de la saison 2011/12 de Ligue 2, Le Mans se maintenait lors de la dernière journée aux dépens de Metz, 18ème qui était donc relégué en championnat national. Or, Le Mans, surendetté, était finalement rétrogradé par la DNCG et Metz se voyait donc administrativement maintenu en Ligue 2.

Après quelques péripéties dont nul ne doutait à l'époque qu'elles avaient pour but de sauver Le Mans et son stade, M. Le Graët, président de la FFF, expliquait alors aux journalistes qui lui demandaient des explications sur ce scénario quelque peu rocambolesque, que « le sportif doit toujours primer sur l'administratif » et que Le Mans s'étant maintenu sportivement, il devait donc pouvoir garder sa place en Ligue 2.

Nombreux furent d'ailleurs ceux, à l'exception probable des Messins, qui se félicitèrent de cette prise de position. Car effectivement, sauf pour Le Mans à ne pas avoir la capacité financière de s'aligner en championnat de Ligue 2 pour la saison qui suivait (2012/13), il était normal qu'un club qui avait gagné son maintien sur le terrain puisse en bénéficier.

Or, lors de la saison 2012/13, Rouen évoluant alors en championnat National, accéda sportivement à la Ligue 2 mais ne pu y jouer du fait d'une pénalité administrative de 3 points liée à la présentation de comptes incomplets lors de la saison 2011/12 par l'ancienne gouvernance du club. D'un coup, le sportif ne prévalait plus sur l'administratif ou dit autrement, ce qui valait pour Le Mans ne valait plus pour Rouen. De même et peut-être encore plus clairement cet été, Lens qui avait gagné son droit de jouer en Ligue 1 se le vit refuser à deux reprises par la DNCG avant que cette dernière ne soit contredite par le Comité National Olympique et Sportif (CNOSF). L'administratif l'emporta encore sur le sportif avant que le CNOSF fasse finalement entendre raison à la FFF.

Luzenac avait quant à lui gagné son droit d'accéder à la Ligue 2 avant de se le voir refuser par la DNCG et le CNOSF, pour finalement se le faire confirmer par le Tribunal administratif de Toulouse.

Il en ressortit conséquemment que la FFF, débordée de tous côtés, ne savait pas à quelques jours du début du championnat de Ligue 2, qui allait pouvoir y évoluer et dû finalement se contraindre à organiser un championnat à 21 clubs.

Châteauroux qui avait en effet sportivement été relégué au terme de la saison 2013/14, a finalement été administrativement maintenu en Ligue 2 dans l'attente d'une décision sur le cas de Luzenac.

En d'autres termes et au-delà des considérations financières qui sous-tendent les décisions de la FFF et de sa DNCG, les supporters et amateurs de football ressentent bien que le système est défaillant. La FFF prend des décisions que les clubs, leurs dirigeants et leurs joueurs contestent.

Ces décisions sont contestées mais elles sont également contestables puisque nombreux sont les cas dans lesquels la FFF et ses instances sont au final déjugées.

Il est donc grand temps d'admettre que le football souffre des règles qu'il a lui-même établies. Car que la DNCG vérifie les budgets des clubs s'engageant en championnat pour s'assurer de leur sérieux et du coup de la continuité et de l'équité d'une compétition, est une chose.

Mais que la DNCG puisse vouloir, au-delà de sa mission première, imposer un modèle économique aux clubs de football français en est une autre. De surcroît lorsque l'imposer abouti à des aberrations économiques telles que l'obligation d'un équilibre des comptes au terme de chaque saison, la quasi interdiction de la dette, la faillite forcée de certains clubs économiquement viables et autres décisions hautement critiquables dans le contexte économique et social qui est celui de la France aujourd'hui.

Entre temps et en tout état de cause, l'économie du football français n'en sort pas renforcée. Bien au contraire.

Quand, de plus, cela aboutit à des contre-sens sportifs puisque ceux qui doivent monter ne peuvent pas monter, ceux qui doivent descendre ne descendent plus, dans des championnats à 18, 19, 20 ou 21 selon les saisons, les intérêts en jeu et les décisions des différents organes juridictionnels concernés, alors le football français fini par marquer un but contre son propre camp.

Et au coup de sifflet final, il perd à plates coutures contre les championnats des autres grands pays européens.

 **ATGROUP**

## **TRANSFERTS DE JOUEURS: COMMENT DETERMINER LEUR VRAIE VALEUR?**



Thierry Granturco

**22 juillet 2014 156 Vues**

Le PSG a recruté Javier Pastore pour 43 millions et Blaise Matuidi pour 7,5 millions d'euros en 2011. Il aura recruté Thiago Silva pour 49 millions, Ezequiel Lavezzi pour 30 millions, Marco Verratti pour 12 millions et Thiago Motta pour 10 millions d'euros en 2012. En 2013, le club de la capitale recrute Lucas Moura pour 42 millions, Edinson Cavani pour 64 millions et Zlatan Ibrahimovic pour 20 millions. Il a par ailleurs recruté David Luiz pour 49,5 millions d'euros en juin dernier. Cette kyrielle de transferts, dont les montants sont donnés hors bonus, n'est pas exhaustive. Le recrutement du PSG a été bien plus pléthorique durant ces 3 dernières saisons que cette liste ne pourrait le laisser penser.

Toutefois, au regard de leurs performances, nous pouvons nous demander comment Javier Pastore a pu valoir 42 millions d'euros en 2011 alors que Blaise Matuidi qui rejoignait le PSG la même saison que l'Argentin, n'en valait alors « que » 7,5, soit près de 6 fois moins. De même, nous pourrions nous étonner du fait que Lucas Moura ait pu coûter 42 millions au PSG là où Zlatan Ibrahimovic n'en a coûté « que » 20. Finalement, nous pourrions nous interroger sur ce qui fait qu'aujourd'hui la valeur de l'un ait pu se déprécier et celle de l'autre s'apprécier? En d'autres termes, une fois que l'on aura dit que Blaise Matuidi est plus performant que Javier Pastore et que Zlatan Ibrahimovic est incomparablement plus déterminant pour son équipe que Lucas Moura, pourquoi et comment essayer de déterminer leurs valeurs respectives sur le marché des transferts?

### **Le joueur est un actif immatériel de l'entreprise-club de football**

L'économie du football professionnel tourne principalement autour de la valorisation de trois actifs immatériels: le « capital humain » des joueurs (effectif et talent des joueurs du club); le capital « marque » du club (notoriété et image du club); le capital « clients » des spectateurs et des téléspectateurs (valeur actualisée des revenus à venir provenant des supporters et des abonnés, des diffuseurs et des sponsors). Dit autrement, les clubs de football se valorisent donc partiellement en fonction de la valeur présumée de leurs joueurs. Mais au-delà de cette valorisation comptable et financière, les clubs construisent également leurs budgets de fonctionnement en tenant compte de la valeur présumée de leur effectif. D'une part, chaque saison ils recruteront des joueurs et en vendront d'autres à un certain prix en payant et recevant conséquemment des indemnités de transferts. D'autre part, ils cesseront de payer des salaires aux joueurs transférés pour en payer à ceux ayant été recrutés.

Certains clubs cherchent ainsi désespérément depuis un certain nombre de saisons à transférer leurs joueurs les mieux rémunérés, tels que Lyon et Marseille, en vue de faire baisser leur masse salariale. D'autres, comme le PSG et Monaco, attirent les plus grands joueurs en leur proposant des rémunérations hors normes. Zlatan Ibrahimovic et Radamel Falcao auraient

ainsi perçu de leurs clubs respectifs (PSG pour l'un et Monaco pour l'autre) la saison dernière, plus 14 millions d'euros net de salaires. Un joueur a donc, en général, un coût de transfert et un coût salarial. Or, pour l'indemnité de transfert comme pour le salaire du joueur, il est important de pouvoir déterminer sa valeur. En France, la Direction Nationale de Contrôle et de Gestion (DNCG) des clubs de football professionnels estimait ainsi dans son dernier rapport que la rémunération chargée du personnel constitue toujours le premier poste de dépenses (59% du total) des clubs professionnels de football en France. Autant dire que payer un joueur qui ne jouerait pas du fait de ses contre-performances ou d'une blessure est particulièrement problématique pour tous les clubs ne vivant que de leurs seuls produits d'exploitation (en d'autres termes qui ne reçoivent pas en sus de soutien financier de leur actionnariat).

### **Le joueur est d'abord évalué en fonction de critères sportifs**

La cellule de recrutement d'un club, son directeur sportif et son entraîneur principal détermineront la qualité sportive du joueur, à savoir ses qualités techniques, physiques et ses acquis tactiques. Ils les mettront en perspective avec son âge, son expérience, sa capacité résiduelle de progression, son temps de jeu sur une période récente et le compareront à d'autres joueurs au même poste.

Ils pourront prendre en compte d'autres critères tels que son profil psychologique, sa capacité à jouer alternativement à d'autres postes sur le terrain que celui pour lequel il serait recruté, la ou les langues parlée(s) et sa capacité présumée d'adaptation dans un groupe, dans une ville et dans un pays éventuellement autres que les siens. Une fois l'évaluation sportive posée, qui devrait permettre de déterminer la capacité du joueur visé à produire les prestations espérées par le club recruteur, restent à déterminer les conditions auxquelles le joueur pourrait être recruté.

### **Le joueur est ensuite évalué en fonction de critères contractuels**

Le joueur est-il libre d'engagement ou est-il encore sous contrat dans un autre club au moment où il est convoité? S'il n'est pas libre, son contrat en cours prévoit-il une clause dite « libératoire » via laquelle son club actuel et lui-même auraient prévu les conditions d'un recrutement avant terme? Peut-on envisager, eu égard à son jeune ou relativement jeune âge, de le transférer ultérieurement à un prix permettant d'espérer une plus-value? Ou a-t-il déjà un âge qui laisse supposer qu'il n'aura plus de valeur marchande sur le marché des transferts une fois effectuée la durée du contrat proposé? Quel salaire le joueur escompte-t-il recevoir? Le joueur a-t-il de surcroît un agent à qui il faudra payer de 5 à 10% du montant brut des salaires versés sur la totalité de la durée du contrat, ou négociera-t-il seul? Détient-il la totalité de ses droits d'image ou les a-t-il cédés à une société tierce avec laquelle il faudra également négocier?

En d'autres termes, comment déterminer la valeur de Zlatan Ibrahimovic recruté pour 20 millions d'euros par le PSG et payé 14 millions d'euros net par an, par rapport à celle d'Edison Cavani recruté pour 64 millions d'euros et auquel un salaire de quelques 10 millions d'euros net par an est versé? Le premier aura sous peu 33 ans et pourra par conséquent difficilement être transféré au terme de son contrat avec le PSG, lorsque le deuxième n'a que 27 ans et pourra selon toute vraisemblance faire l'objet d'une revente à un moment ou l'autre.

### **Le joueur est enfin évalué en fonction de sa notoriété**

Tout ceci étant posé, un joueur peut aussi être recruté pour sa notoriété et sa capacité à attirer les supporters, les sponsors et autres annonceurs. Tel a ainsi été le cas avec l'arrivée de David Beckham au PSG. Lors de la saison 2012/13 (la saison 2013/14 venant juste de se terminer,

elle fera l'objet d'une analyse dans les mois qui viennent), David Beckham fut considéré comme le joueur de football le mieux payé au monde avec 36 millions d'euros de revenus... Dont 33 millions venaient de contrats publicitaires et autres partenariats. Il terminait ainsi devant Lionel Messi et Cristiano Ronaldo, pourtant au sommet de leur art. En s'attachant les services de David Beckham, le PSG savait alors qu'il recrutait un joueur en fin de carrière mais possédant une forte valeur résiduelle mobilisable à des fins de marketing. Et il aurait effectivement rapporté au club 6 millions d'euros bruts en merchandising.

### **Des modèles théoriques de valorisation peu convaincants**

Des économistes de tous bords s'essayaient depuis des années à conceptualiser la valeur des joueurs au moment de leurs transferts. Les revues scientifiques ont ainsi vu fleurir les calculs les plus savants et les théories d'évolution des prix les plus ambitieuses. Ce souci de rationalisation a même affecté le très sérieux Centre International d'Etude du Sport (CIES) qui a publié le 30 juin dernier son analyse de ce que devrait être la valeur marchande de certains grands joueurs évoluant en Europe. Le CIES utilise pour ce faire une méthode de calcul gardée confidentielle mais selon laquelle, au 1er juin 2014 – et pour en rester au PSG – la valeur de la totalité de l'effectif parisien était estimée à 278 millions d'euros.

Le CIES a par ailleurs publié une liste des 60 joueurs européens ayant la plus forte valorisation sur le marché, de laquelle il ressort, par exemple, qu'Edison Cavani aurait une valeur estimée à une fourchette allant de 48 à 55,8 millions d'euros, celle de Lucas Moura serait de 30,6 à 35,6 millions d'euros, celle de Thiago Silva serait de 28,7 à 33,3 millions d'euros, lorsque celle de Marco Verratti serait de 27,8 à 32,3 millions d'euros. Jérôme Boateng étant le joueur fermant cette liste de 60 joueurs avec une valeur de 23,7 à 27,5 millions d'euros, tous les autres joueurs du PSG sont donc supposés avoir une valeur sur le marché des transferts inférieure à celle du joueur du Bayern de Munich. Les dirigeants du PSG pourront également lire dans ce rapport que la valeur de David Luiz au 1er juin, avant la Coupe du monde au Brésil, était estimée par le CIES entre 27,8 et 32,3 millions d'euros.

### **Et plus rationnellement?**

Un joueur a des qualités sportives desquelles peuvent naître certaines espérances quant à ce que pourraient être ses performances. Il est dans une situation contractuelle au moment de son transfert qui permet de déterminer une partie du prix qui pourrait être le sien. Il peut finalement jouir par ailleurs d'une certaine notoriété pouvant permettre au club acheteur de postuler certaines recettes. Mais ceci étant dit, si David Luiz, quoi qu'en dise le CIES, valait peut-être 50 millions d'euros avant de rejoindre le PSG, la question est en réalité celle de savoir s'il en aurait valu autant après la Coupe du monde lors de laquelle il ne fut pas toujours à son aise.

Inversement, James Rodriguez, qui valait 45 millions d'euros il y a un an, qui a été valorisé par le CIES et son algorithme à 34,2 – 39,8 millions d'euros au 1er juin dernier, en vaudrait 90 aujourd'hui. Parce que le joueur a de très grosses qualités techniques, qu'il a su se montrer au plus haut niveau lors d'un événement à dimension planétaire, et que le Real de Madrid a décidé de se renforcer en vue de remporter la Liga la saison prochaine et de conserver sa Ligue des Champions.

Le joueur étant « rare », exceptionnel et la concurrence des très grands clubs étant féroce, sa valeur échappe manifestement à toute méthode rationnelle de calcul au moment du transfert. La valeur de transfert des joueurs de football ressort en effet d'un compromis entre les clubs. Les déterminants de cette valeur portent sur des variables qui sont en partie aléatoires. Cette

valeur n'a pas de fondement théorique établi et n'est basée sur aucun calcul économique rationnel.

James Rodriguez ne vaudrait en effet peut-être pas le tiers des 90 millions d'euros demandés par l'AS Monaco au Real de Madrid qui souhaite l'acquérir, s'il avait été blessé avant la Coupe du monde. Son nom ne serait d'ailleurs probablement même pas apparu sur le marché des transferts cet été. Et ceci, toutes les théories économiques ou autres algorithmes ne pourront jamais le prendre en compte.

 **ATGROUP**